



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/1988/8  
22 janvier 1988

Original : ANGLAIS/  
FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Quarante-quatrième session  
Point 6 de l'ordre du jour provisoire

VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME EN AFRIQUE AUSTRALE :  
RAPPORT DU GROUPE SPECIAL D'EXPERTS

Rapport intérimaire établi par le Groupe spécial d'experts  
conformément aux résolutions 1987/8 et 1987/14  
de la Commission des droits de l'homme et  
1987/63 du Conseil économique et social

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
Introduction générale .....	1
PREMIERE PARTIE : AFRIQUE DU SUD	
I. DROIT A LA VIE ET A L'INTEGRITE PHYSIQUE ET PROTECTION CONTRE LES ARRESTATIONS ET LES DETENTIONS ARBITRAIRES .....	6
A. Droit à la vie .....	6
B. Détention .....	7
C. Cas de torture et de mauvais traitements .....	12
D. Conditions de détention .....	14
E. Enfants en détention .....	15
F. Décès survenus pendant la détention et la garde à vue .....	20
G. Peine capitale et exécutions .....	21
H. Autres formes de répression .....	23
I. Administration de la justice .....	26
J. Assistance d'un défenseur .....	28
K. Détention en vertu de l'Internal Security Act .....	29
L. Autres manifestations .....	31

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Page</u>
II. L'APARTHEID, Y COMPRIS LA BANTOUSTANISATION ET LES TRANFERTS FORCES DE POPULATION .....	34
A. Politique de l'Etat .....	35
1. Généralités .....	35
2. Loi sur les zones résidentielles (Groupe Areas Act) ...	39
3. Question de la citoyenneté .....	42
B. Transferts forcés et incorporation aux "homelands" .....	45
1. Transferts forcés .....	45
2. Incorporation aux "homelands" .....	48
3. Résistance dans les "homelands" à la politique d'apartheid .....	48
4. Mesures de réinstallation dans les zones urbaines .....	50
III. DROIT A L'EDUCATION, A LA LIBERTE D'EXPRESSION ET A LA LIBERTE DE MOUVEMENT .....	54
A. Droit à l'éducation .....	54
B. Droit à la liberté d'expression .....	58
C. Liberté de mouvement .....	64
IV. DROIT AU TRAVAIL, SITUATION DES TRAVAILLEURS NOIRS ET DROITS SYNDICAUX .....	65
A. Droit au travail .....	66
B. Situation des travailleurs noirs .....	66
C. Activités syndicales .....	67
D. Action contre les mouvements syndicaux .....	72
 DEUXIEME PARTIE : NAMIBIE  	
Introduction .....	76
V. VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME AFFECTANT LES INDIVIDUS .....	78
A. Peine capitale .....	79
B. Violation du droit à la vie et à l'intégrité physique .....	79
1. Atrocités commises par le "Koevoet" .....	79
2. Décès de détenus .....	80
3. Cas de tortures et mauvais traitements .....	81
4. Cas récents de détentions et procès politiques .....	83

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Page</u>
VI. CONSEQUENCES DE LA MILITARISATION DANS LE TERRITOIRE .....	87
VII. DROIT AU TRAVAIL .....	89
VIII. AUTRES MANIFESTATIONS DES POLITIQUES ET PRATIQUES DE L' <u>APARTHEID</u> QUI CONSTITUENT DES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME .....	93
A. Droit à l'éducation .....	93
B. Droit à la santé .....	94
IX. ELEMENTS D'INFORMATION CONCERNANT LES PERSONNES QUI SE SERAIENT RENDUES COUPABLES DU CRIME D' <u>APARTHEID</u> OU D'UNE VIOLATION GRAVE DES DROITS DE L'HOMME .....	96

## Introduction générale

1. Le Groupe spécial d'experts, qui est composé de six membres siégeant à titre personnel et nommés par la Commission des droits de l'homme, a été créé en 1967, en application de la résolution 2 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme.
2. Le mandat du Groupe, qui a été prorogé et modifié par des résolutions ultérieures de la Commission des droits de l'homme et du Conseil économique et social, a été renouvelé dernièrement par la Commission dans sa résolution 1987/14. Le Conseil économique et social a approuvé cette résolution par sa décision 1987/142.
3. Au cours de la quarante-troisième session de la Commission des droits de l'homme, M. Elly Elikunda E. M'Tango (République-Unie de Tanzanie) a été nommé en remplacement de M. Annan Arkin Cato (Ghana) qui, appelé à d'autres fonctions dans son pays, a démissionné de son poste de membre du Groupe.
4. Dès lors, la Commission des droits de l'homme a décidé, lors du renouvellement du mandat du Groupe, que ce dernier serait composé des personnes suivantes, siégeant à titre personnel : M. Branimir Jankovic (Yougoslavie); M. Felix Ermacora (Autriche); M. Humberto Diaz Casanueva (Chili); M. Mulka Govinda Reddy (Inde); M. Mikuin Leliel Balanda (Zaïre) et M. Elly Elikunda E. M'Tango (République-Unie de Tanzanie).
5. A cet égard et conformément à la procédure établie par le Groupe, M. Balanda a été unanimement élu Président du Groupe à la 689ème séance le 10 août 1987. Par ailleurs, M. Diaz Casanueva a été élu Vice-Président du Groupe en remplacement de M. Branimir Jankovic.
6. Aux termes de sa résolution 1987/14, la Commission des droits de l'homme a décidé que le Groupe spécial d'experts devra garder à l'étude les politiques et pratiques qui violent les droits de l'homme en Afrique du Sud et en Namibie et poursuivre ses enquêtes en la matière (par. 26). Par ailleurs, la Commission priait le Groupe, en coopération avec le Comité spécial contre l'apartheid et d'autres organes d'enquête et de surveillance, de continuer à enquêter sur les cas de torture et de mauvais traitement des détenus et sur les décès de détenus en Afrique du Sud (par. 27). La Commission a de plus prié le Groupe de continuer à porter à l'attention du Président de la Commission des droits de l'homme, pour que celui-ci prenne toute initiative qu'il jugerait appropriée, les violations des droits de l'homme particulièrement graves commises en Afrique du Sud dont il aurait eu connaissance au cours de ses enquêtes (par. 30). Enfin, la Commission a prié le Groupe de présenter son rapport à la Commission à sa quarante-quatrième session.
7. Conformément à la pratique suivie depuis sa création, le Groupe tient à rappeler qu'il soumettra, à ce stade, un rapport intérimaire qui ne contiendra ni conclusions ni recommandations. Cependant, le Groupe se propose de faire état de ses conclusions et recommandations dans le rapport final qu'il devra soumettre à la Commission à sa quarante-cinquième session.

8. Par ailleurs, la Commission des droits de l'homme a demandé à nouveau au Gouvernement sud-africain d'autoriser le Groupe à effectuer sur place une enquête sur les conditions de vie dans les prisons d'Afrique du Sud et de Namibie et sur le traitement des prisonniers, étant entendu que :

- a) Le Groupe se verrait garantir un accès libre et confidentiel à tout prisonnier, détenu, ancien prisonnier, ancien détenu ou à toutes autres personnes;
- b) Le Gouvernement sud-africain s'engagerait fermement à faire en sorte que toute personne témoignant dans le cadre d'une telle enquête soit à l'abri de toute poursuite officielle découlant de sa participation à ladite enquête (par. 29).

9. A ce sujet, il convient de rappeler que, dans une lettre datée du 1er mai 1987, le Groupe a attiré l'attention du Gouvernement sud-africain sur la requête de la Commission des droits de l'homme et plus particulièrement sur le paragraphe 29 de la résolution. De plus, le Groupe avait informé le Gouvernement sud-africain des réunions qu'il envisageait de tenir à Genève du 10 au 14 août 1987 dans le cadre de son mandat et l'appelait à lui transmettre toute information de nature à pouvoir l'aider dans l'accomplissement de son mandat.

10. Au moment de l'adoption du présent rapport, le Groupe n'avait reçu aucune réponse à sa demande de coopération de la part du Gouvernement sud-africain.

11. En ce qui concerne la situation des droits de l'homme en Namibie, la Commission des droits de l'homme, par sa résolution 1987/8, pria à nouveau le Groupe de porter à l'attention du Président de la Commission des droits de l'homme, pour que celui-ci prenne toute initiative qu'il pourrait juger appropriée, les violations des droits de l'homme particulièrement graves commises en Namibie dont il pourrait avoir connaissance (par. 24); et le pria de faire rapport à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-quatrième session sur les politiques et pratiques qui portaient atteinte aux droits de l'homme en Namibie et de soumettre des recommandations appropriées (par. 25). Par ailleurs, la Commission a demandé à nouveau à l'Afrique du Sud d'autoriser le Groupe à faire une enquête sur place sur les conditions de vie dans les prisons de Namibie et le traitement des détenus (par. 23).

12. Pour sa part, le Conseil économique et social a adopté, le 29 mai 1987, la résolution 1987/63 sur les atteintes à l'exercice des droits syndicaux en Afrique du Sud. Par cette résolution, le Conseil, ayant examiné le rapport du Groupe contenu dans le document E/1987/70 (annexe), a prié le Groupe de continuer à étudier la situation et de faire rapport à ce sujet à la Commission des droits de l'homme et au Conseil économique et social.

13. A cet égard, il convient de rappeler que dans sa résolution 277 (X) du 17 février 1950, le Conseil économique et social a déterminé la procédure à suivre en ce qui concerne les accusations relatives à des violations des droits syndicaux portées contre les gouvernements d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies membres de l'Organisation internationale du Travail. Cette résolution a également fixé la procédure relative

aux plaintes formulées contre les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres de l'Organisation internationale du Travail. Conformément à cette procédure et à la suite du retrait de l'Afrique du Sud de l'OIT en 1966, le Conseil économique et social a adopté la résolution 1216 (XLII) du 1er juin 1967, par laquelle il autorisait le Groupe à recevoir des communications ainsi qu'à entendre des témoins, et, lorsqu'il procéderait à l'étude des plaintes relatives à des atteintes aux droits syndicaux en Afrique du Sud, à examiner les observations qui auraient été communiquées par le Gouvernement sud-africain et invitait le Groupe à faire rapport au Conseil économique et social sur ses conclusions et à communiquer ses recommandations quant aux mesures qu'il conviendrait de prendre dans les différents cas.

14. Ainsi, le Groupe a pour mandat, depuis 1967, d'étudier un certain nombre de plaintes relatives à des atteintes aux droits syndicaux en Afrique du Sud et de faire rapport à ce sujet à la Commission des droits de l'homme et au Conseil économique et social. Le Groupe traite de cette question dans le chapitre IV du présent rapport.

15. Pour donner suite au mandat qui lui a été assigné par la Commission des droits de l'homme dans ses résolutions 1987/8 et 1987/14 ainsi que par le Conseil économique et social dans sa résolution 1987/63, le Groupe s'est réuni à Genève du 14 au 18 août 1987 et, à cette occasion, a entendu un certain nombre de témoins, ce qui lui a permis de recueillir des renseignements sur les questions relatives aux politiques et pratiques qui constituent une violation des droits de l'homme en Afrique du Sud et en Namibie.

16. Le Groupe a tenu sept séances pendant lesquelles il a réexaminé son mandat compte tenu de son renouvellement et a décidé de l'organisation de ses travaux pour les années 1987 et 1988. Il a également examiné un certain nombre de renseignements sur l'évolution de la situation en Afrique du Sud et en Namibie.

17. A sa 695ème séance, le Groupe ayant été saisi d'une information concernant la condamnation à mort imminente de 32 personnes en Afrique du Sud, a décidé d'adresser un télégramme au Président de la quarante-troisième session de la Commission des droits de l'homme, attirant son attention sur cette situation conformément au paragraphe 30 de la résolution 1987/14 de la Commission.

18. Faisant suite à cette initiative, le Président de la Commission a donné au Centre pour les droits de l'homme les instructions suivantes :

"En ma qualité de Président de la quarante-troisième session de la Commission des droits de l'homme je vous prie d'adresser aux autorités sud-africaines un télégramme leur faisant part de l'extrême indignation suscitée par le fait que 32 personnes ont récemment été condamnées à mort par les tribunaux en Afrique du Sud et leur demandant fermement d'empêcher l'exécution des personnes mentionnées dans le télégramme que m'a envoyé le Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe de la Commission des droits de l'homme. Evmenov, Président de la quarante-troisième session de la Commission des droits de l'homme".

19. Le Groupe avait envoyé un télégramme analogue au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies lui demandant d'intervenir auprès du Gouvernement sud-africain pour qu'il soit sursis à l'application de la peine de mort. Le télégramme était rédigé comme suit :

"Le Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe de la Commission des droits de l'homme, qui siège actuellement à Genève, a appris avec une profonde affliction que les 32 personnes dont les noms suivent ont été condamnées à mort par les tribunaux et attendent actuellement d'être exécutées en Afrique du Sud : Mojalefa Reginald Sefatsa, Oupa Moses Diniso, Duma Joshua Khumalo, Francis Don Mokhesi, Reid Malebo Mokoena, Theresa Ramashamola (les six de Sharpeville); Alex Matshapa Matsepane, Solomon Mankopane Maowasha (de Tzaneen); Elili Webushe, Dickson Madikane, Desmond Majola, Patrick Manginda (d'Oudtshoorn); Daniel Maleke, Josiah Tsawane (de Sebokeng); Moses Mnyanda Jantjies, Mlamli Wellington Mielies (de l'est de la province du Cap); Paul Tefo Setlaba; Similo Lennox Wonci, Mziwoxolo Christopher Makeleni, Ndimiso Silo Siphenuka, Mackezwana Menze (Addo Youth Congress); Robert John McBride, Tjeluvuyo Mgedezi, Solomon Mangaliso Nongwati, Paulos Tsietsi Tschlana, Nzwandile Goeda, Wantu Salinga, Lundi Wana, Thembinkosi Pressfeet, Mzwandile Roro Mninzi, Monde Trevor Tingwe et Bekisize Ngidi.

Le Groupe spécial d'experts vous prie de bien vouloir intervenir auprès du Gouvernement sud-africain pour empêcher l'exécution de la sentence de mort et sauver la vie de ces 32 personnes. Veuillez agréer les assurances de notre très haute considération."

20. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a adressé aux membres du Groupe le télégramme suivant les informant de l'action qu'il avait entreprise en la matière :

"Je me réfère au télégramme du 14 avril que vous-même et les autres membres du Groupe spécial d'experts m'avez envoyé concernant les 32 personnes qui ont été condamnées à mort par les tribunaux en Afrique du Sud. Je tiens à vous informer que j'ai adressé un appel au Gouvernement sud-africain pour qu'il empêche l'exécution de la sentence de mort et fasse preuve de clémence."

21. A cet égard aucune réponse n'avait été transmise au Groupe au moment de l'adoption du présent rapport. Cependant, malgré les appels à la clémence, et comme il est indiqué au paragraphe 103, deux des personnes au nom desquelles ces appels avaient été lancés, auraient été exécutées le 1er septembre 1987 : M. Moses Mnyanda Jantjies et M. Mlamli Wellington Mielies.

22. Au cours de la période considérée, le Groupe a continué à suivre l'évolution de la situation des enfants en Afrique du Sud et plus particulièrement l'arrestation de jeunes de moins de 19 ans, lors de manifestations de boycottage scolaire. A cet égard, le Groupe est toujours préoccupé par les conditions de détention ainsi que par les mauvais traitements qu'auraient subis les enfants lors de leur arrestation ou leur détention indépendamment de leur engagement dans les mouvements de protestation.

23. Dans son dernier rapport (E/CN.4/AC.22/1987/1, par. 80 à 94), le Groupe avait attiré l'attention de la Commission sur la situation particulièrement alarmante des enfants détenus dans diverses prisons sud-africaines. L'ampleur du phénomène et le nombre d'enfants encore détenus continuent à préoccuper le Groupe. En effet, d'après plusieurs renseignements concordants, et bien qu'il soit difficile de vérifier les statistiques relatives au nombre d'enfants encore en détention, le Groupe ne peut que continuer à s'inquiéter de cette situation, qui est exposée plus précisément aux paragraphes 68 à 91.

24. Comme par le passé, aux fins de rédiger son rapport intérimaire, le Groupe a procédé à l'analyse des renseignements de première main qu'il a recueillis lors de ses réunions à Genève du 10 au 14 août 1987. Il s'agit de renseignements qui se présentent sous la forme de témoignages oraux et de communications écrites émanant de particuliers ou d'organisations intéressés. Un certain nombre de témoins qui ont déposé devant le Groupe au cours de cette session ayant émis le voeu que leur identité ne soit pas révélée, l'expression "témoin anonyme" a été employée pour les désigner chaque fois qu'il a été fait mention de leur déposition orale dans le présent rapport. De plus, le Groupe a procédé à la recherche et au dépouillement systématiques des documents de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, des journaux officiels, des publications, des journaux et revues de divers pays, ainsi que d'ouvrages traitant de questions en rapport avec son mandat.

25. Par ailleurs, pour la rédaction de son rapport intérimaire, le Groupe s'est fondé sur les instruments internationaux pertinents et a tenu compte des résolutions relatives à la situation en Afrique du Sud et en Namibie qui ont été adoptées par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité, le Conseil économique et social et la Commission des droits de l'homme ainsi que par l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation mondiale de la santé. Le Comité spécial contre l'apartheid et le Conseil pour la Namibie ont participé aux travaux du Groupe.

26. Le présent rapport, établi conformément au mandat défini par la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social, a été adopté par le Groupe spécial d'experts lors des séances qu'il a tenues à l'Office des Nations Unies à Genève du 7 au 18 décembre 1987.



Première partie

AFRIQUE DU SUD

I. DROIT A LA VIE ET A L'INTEGRITE PHYSIQUE ET PROTECTION  
CONTRE LES ARRESTATIONS ET LES DETENTIONS ARBITRAIRES

A. Droit à la vie \*/

27. En plus des exécutions liées à des incidents quotidiens ou résultant d'actions des forces de sécurité, le Groupe a reçu un certain nombre d'informations sur des cas d'assassinats organisés.

28. Selon des informations diffusées par le Comité de soutien des parents de détenus (DPSC) en août 1987, des militants anti-apartheid ont été assassinés aussi bien en Afrique du Sud que dans les pays voisins. Ces informations indiquent qu'à l'intérieur ce sont des groupes de "vigilants" qui sont responsables des meurtres, même si leurs agents sont parfois inconnus. Depuis 1985 il semble que ce soit dans l'est de la province du Cap que la plupart des assassinats ont lieu. Le DPSC souligne aussi que "les assassinats sont devenus chose courante au Natal, où d'importants dirigeants de l'United Democratic Front (UDF) en ont été les victimes ... au cours des deux dernières années beaucoup de cadre de l'UDF ont été enlevés et tués. Par exemple, le 17 mars 1987, sept jeunes partisans de l'UDF ont été assassinés à KwaMashu, près de Durban. Neuf 'vigilants' qui auraient des liens avec l'Inkatha attendent actuellement d'être jugés pour ces meurtres".

29. Devant le Groupe spécial (695ème séance) un témoin a donné des détails sur les circonstances de l'assassinat de M. Andile Krwequana, enseignant appartenant à une organisation d'enseignants progressistes, qui a été abattu une semaine après être sorti de prison. Ce témoin a déclaré :

"Il rendait visite à un ami appelé Nano ... alors qu'il était assis dans le salon, la maison de M. Nano a été encerclée par la police et l'armée. C'était tard le soir; avant qu'il comprenne ce qui se passait dehors, une balle ou une grenade lacrymogène a traversé la fenêtre et l'a tué."

30. On trouvera des renseignements complémentaires à ce sujet dans la section H.

31. Selon des informations communiquées au Groupe, trois "agents spéciaux" noirs (voir par. 114 ci-dessous) ont été suspendus de leurs fonctions et incarcérés le 2 février 1987, après une fusillade où quatre personnes ont trouvé la mort et quatre autres ont été blessées, à Grahamstown, "township" noire du Tanty. Un porte-parole de la Direction des relations publiques de la police à Pretoria a confirmé que ces agents de police gardaient l'école primaire élémentaire Samuel Ntsiko lorsqu'un coup de feu aurait été tiré.

---

\*/ Cette section a été rédigée en partie sur la base d'informations provenant des journaux suivants : The Guardian, Sowetan, The Times, 4 février 1987; International Herald Tribune, 12 mars 1987; The Star, 7 février 1987.

Les "agents" ont alors riposté, tuant quatre personnes et en blessant quatre autres. La police a commencé une enquête. Le Groupe n'a pas reçu d'autres informations à ce sujet.

32. Selon le Bureau de l'information du gouvernement, les décès causés par les troubles raciaux en Afrique du Sud sont retombés en février 1987 à leur niveau le plus bas des deux dernières années : 16 morts seulement pendant ce mois de février, contre 34 en janvier. Le Bureau de l'information, qui dans le cadre des restrictions imposées à la presse en vertu de l'état d'urgence est la seule source d'information autorisée concernant la violence politique en Afrique du Sud, a déclaré que le nombre total d'incidents en janvier et février 1987 est tombé à un minimum sans précédent depuis décembre 1984. Les responsables du Bureau ont refusé de révéler le nombre total d'incidents raciaux.

33. Mme Audrey Coleman, porte-parole du DPSC, aurait accueilli avec scepticisme l'annonce faite par le Bureau d'une diminution "spectaculaire" du nombre de décès causés par les troubles depuis l'instauration de l'état d'urgence en juin 1986. Dans une déclaration publiée le 4 février 1987, le Bureau a signalé qu'on avait enregistré une moyenne de 3,4 décès par jour de janvier à juin 1986, mais que cette moyenne était retombée à 1,4 de juillet à décembre, soit une diminution de 62 %; le nombre de décès serait tombé de 665 au premier semestre à 251 au second. Selon le Bureau, cela montrait que l'introduction de l'état d'urgence avait "sauvé des vies et protégé des biens". Cependant, selon le Repression Monitoring Group (RMG), basé dans la province du Cap, les chiffres les plus récents publiés dans la troisième semaine de novembre 1986 faisaient apparaître que jusque-là le nombre total de morts en 1986 était d'au moins 1 306, soit 48 % de plus que pour toute l'année 1985. La moyenne de 2,4 décès par jour en 1985 aurait augmenté pour atteindre 3,9 jusqu'en novembre 1986.

34. Il a été signalé au Groupe un incident au cours duquel la police sud-africaine a tué deux personnes dont une, selon le gouvernement, aurait été un guérillero de l'African National Congress of South Africa (ANC). Le Groupe n'a pas été en mesure de vérifier cette allégation ni de déterminer pourquoi les deux personnes n'avaient pas été arrêtées et traduites en justice au lieu d'être exécutées sommairement.

#### B. Détention \*/

35. D'après les renseignements parvenus au Groupe, les autorités ont continué tout au long de 1987 à avoir largement et arbitrairement recours aux détentions sans jugement, comme l'ont confirmé les nombreuses personnes qui ont été remises en liberté plusieurs mois après leur arrestation, sans avoir été inculpées. Nombreux sont ceux qui ont été à nouveau arrêtés en vertu de la réglementation d'exception en vigueur depuis le 11 juin 1987.

---

\*/ Cette section a été rédigée en partie sur la base d'informations provenant des journaux suivants : The Guardian, 13 février, 6, 7 et 14 novembre 1987; Sowetan, 13 et 16 février 1987; The Star, 14 février 1987; The Weekly Mail, 22-28 mai et 12-18 juin 1987; The Times, 13 juin et 16 novembre 1987; Le Monde, 15 décembre 1987.

36. Depuis 1985, les mesures exceptionnelles adoptées après la proclamation de l'état d'urgence en vertu du Public Safety Amendment Act (loi portant modification de la loi sur la sécurité publique) se sont traduites par des arrestations et des détentions massives dont l'objectif est d'entraver toute activité politique et de réprimer le mouvement de résistance nationale à la politique d'apartheid du gouvernement.

37. Le Bureau de l'information créé par le gouvernement étant le seul organe habilité à publier des informations, on ne connaît toujours pas le nombre réel de détenus pendant la période considérée.

38. Néanmoins, les chiffres indiqués ci-après qui figuraient dans les informations communiquées par le DPSC en août 1987, ainsi que la liste des personnes détenues en vertu de la réglementation d'exception pendant 30 jours ou plus, ont été présentés au Parlement sud-africain en août 1987 :

Tableau 1 - Nombre de personnes détenues

Date	Nombre	Total
12 février 1987	3 857	13 194
2 juin 1987	1 400	14 594
23 juin 1987	249	14 843
7 août 1987	1 100	1 100
21 août 1987	42	1 142

39. En l'absence de statistiques officielles, les estimations publiées par le DPSC en juin 1987 faisaient état de 25 000 personnes détenues en vertu de la réglementation d'exception et 1 187 en vertu des lois sur la sécurité pour la période allant de juin 1986 à juin 1987.

40. Selon le DPSC, cinq groupes principaux de personnes sont particulièrement voués à la détention. Ce sont :

- 1) Les dirigeants et les membres d'organisations extraparlimentaires politiquement engagées;
- 2) Les syndicalistes et les ouvriers;
- 3) Les membres du clergé et les travailleurs sociaux des Eglises;
- 4) Les journalistes et le personnel des médias;
- 5) Les étudiants et les universitaires.

Tableau 2 - Catégories de personnes détenues  
pendant l'état d'urgence en 1986/87

	Nombre	Pourcentage
Universitaires, étudiants, enseignants	1 039	33
Agents de collectivités et animateurs politiques	1 450	46
Syndicalistes et ouvriers	475	15
Clergé et travailleurs sociaux des Eglises	130	4
Journalistes	19	0,5
Divers	50	1,5
	-----	-----
<u>Total</u>	3 163	100

41. Selon la même source, les organisations de jeunes spécialement ont été durement touchées, 12 000 de leurs membres ayant été emprisonnés au cours des deux premiers mois de l'état d'urgence (1986). Peu de temps après, le nombre d'incarcérations en vertu de la réglementation d'exception était d'environ 700 par mois. Le Groupe a examiné de façon approfondie la situation créée par l'état d'urgence dans son précédent rapport (E/CN.4/AC.22/1987/1).

42. La loi autorisant la détention a été incorporée dans l'Internal Security Act (loi sur la sécurité intérieure), qui est entrée en vigueur en 1982 et a été modifiée en 1987. Elle prévoit la détention en vertu des articles 28, 29, 31 et 50 (voir la section K).

43. Dans la déposition qu'il a faite devant le Groupe, le représentant de l'ANC a souligné (690ème séance) que "comme les détentions résultant des mesures d'exception touchaient l'ensemble des mouvements démocratiques de masse, des tentatives ont été faites pour obtenir l'annulation de ces mesures. Une série de recours ont été introduits devant diverses divisions de la Cour suprême. Tous ces recours ont été rejetés par la juridiction d'appel de la Cour suprême d'Afrique du Sud".

44. L'état d'urgence a en fait étendu à l'armée les pouvoirs conférés à la police, tout en introduisant un certain nombre de mesures nouvelles qui permettent aux autorités de maintenir n'importe quelle personne en détention sans inculpation ni jugement.

45. Un témoin anonyme s'est référé, dans sa déposition devant le Groupe (694ème séance), à l'article 3 de la réglementation d'exception en vertu duquel

"Tout membre des forces de sécurité, jusqu'aux échelons les plus bas de la hiérarchie, a le pouvoir d'arrêter et de maintenir en détention pendant une période pouvant aller jusqu'à 30 jours toute personne dont il est simplement amené à penser que, laissée en liberté, elle mettrait en danger la sécurité de l'Etat. Les tribunaux n'ont pas été en mesure de contester les décisions même d'officiers subalternes parce que

les règlements sont établis de telle sorte que tout dépend de l'opinion de l'agent en question (...). A la fin de cette période de 30 jours (la réglementation d'exception de 1986 en prévoit 14), le ministre peut prolonger indéfiniment la détention, autrement dit pendant tout le temps que dure l'état d'urgence. Il n'y a aucun recours, aucun droit de contester la décision du ministre devant un tribunal."

46. Parlant de son expérience personnelle, un résident du "homeland" du Ciskei a déclaré dans sa déposition (695ème séance) :

"En l'espace de deux ans \*/, j'ai été emprisonné pas moins de cinq fois, la dernière en juin/juillet 1987 après la commémoration, le 16 juin, du soulèvement de 1967. Une fois, j'ai été détenu avec ma fille de 18 mois. Des grenades lacrymogènes ont été lancées contre ma maison où la police a fait d'innombrables descentes."

Le témoin a ajouté :

"Je n'ai jamais été reconnu coupable d'aucun délit. Lors de mon arrestation, le 19 juin 1987, je me trouvais chez un autre militant, Andile Krwequana, qui a été assassiné une semaine après sa libération. Ce meurtre a été passé sous silence (...). Les journaux de notre région ont refusé de publier un article sur les circonstances de son décès."

47. En ce qui concerne les arrestations dans le "homeland" du Ciskei, le même témoin a souligné qu'"autrefois, la police sud-africaine ne procédait pas à des arrestations ou à des enquêtes au Ciskei, mais, depuis la montée du mouvement de résistance contre le système, les forces de sécurité sud-africaines ainsi que l'armée ne reconnaissent plus la 'souveraineté' du Ciskei; elles arrêtent tout simplement qui elles veulent dans cette région".

48. M. Adriaan Vlok, ministre sud-africain de l'ordre public, a déclaré que moins de 4 000 personnes avaient été arrêtées au cours des quatre derniers mois de 1986 en vertu de l'état d'urgence. Il a déclaré au Parlement que le nombre total des détenus, depuis juin, était loin des estimations supérieures à 20 000 personnes données par des groupes d'opposition, même si on tenait compte des personnes emprisonnées pour moins de 30 jours et ne figurant pas sur la liste. M. Vlok a ajouté que parmi les 3 857 détenus de sa liste il y avait 281 enfants de moins de 15 ans, dont 3 avaient moins de 12 ans et 18 juste 12 ans. Le 12 février 1987, la liste en question a été déposée au Parlement conformément au paragraphe 4 de l'article 3 de la loi sur la sécurité publique de 1953.

49. Par ailleurs, Mme Helen Suzman, membre du Parlement appartenant au Parti fédéral progressiste, de l'opposition libérale, a noté que la liste de M. Vlok comprenait seulement les personnes détenues en vertu de la réglementation d'exception, et non les "nombreuses personnes" emprisonnées pour des périodes allant jusqu'à 180 jours en vertu de la loi sur la sécurité intérieure, plus ancienne.

---

\*/ L'état d'urgence n'a pas été étendu aux "homelands", mais il y existe des lois sur la sécurité analogues à l'Internal Security Act (voir la section K).

50. Le 18 mai 1987, la police aurait fait une descente dans l'arrière-cour d'un magasin de Soweto et arrêté 25 personnes, parmi lesquelles l'épouse d'un ancien membre de l'ANC, M. Nomathemba Ngeleza, libéré depuis peu de Robben Island. Cette descente a fait suite à une recrudescence des troubles dans de nombreuses parties du pays. Un représentant d'une firme de Johannesburg à laquelle appartenaient six des personnes arrêtées à cette occasion a confirmé que ces dernières étaient détenues en vertu de la réglementation d'exception.

51. Le 12 juin 1987 un millier de détenus, emprisonnés pour des périodes plus ou moins longues en vertu de la réglementation d'exception venue à expiration le 10 juin 1987, auraient été libérés; il en restait deux fois plus en prison, selon des estimations, qui avaient été incarcérés à nouveau en vertu du nouvel état d'urgence. La plupart des personnes relâchées semblaient appartenir à des organisations anti-apartheid affiliées à l'UDF. Il a aussi été signalé qu'un nombre indéterminé de personnes, dont des enfants, avaient été relâchées, puis inculpées de divers délits et, soit remises en prison, soit libérées sous caution. Mme Audrey Coleman, du DPSC, a qualifié cette action de la police d'"absolument consternante". Il a été précisé que les enfants étaient détenus en vertu de la réglementation d'exception.

52. Le 6 novembre 1987, il a été signalé que M. Govan Mbeki, ancien Président de l'ANC, avait été libéré après plus de 23 ans de détention. Quatre autres prisonniers incarcérés en vertu de la législation relative à la sécurité auraient été relâchés au même moment, en particulier M. Nkosi, membre du Pan Africanist Congress of Azania (PAC), qui avait été condamné à la prison à vie pour trahison en 1963, à l'âge de 17 ans. Selon plusieurs sources, un mois après sa libération, M. Mbeki se trouve restreint dans sa liberté de mouvement. Il serait en effet privé du droit de quitter la circonscription judiciaire de Port Elisabeth où il a élu domicile et la presse s'est vu interdire la possibilité de l'interviewer.

53. Deux des trois autres détenus libérés appartenaient au PAC. Ils purgeaient des peines de prison de 15 à 20 ans. Le troisième était membre de l'ANC. M. Mbeki a déclaré : "On m'a dit que j'étais libéré sans condition"; il a ajouté qu'il continuerait à vivre en Afrique du Sud et demeurerait inscrit au Parti communiste sud-africain.

54. Par ailleurs, il a aussi été signalé que le Président Botha avait rejeté l'idée que la libération des dirigeants de l'ANC puisse aboutir à des négociations avec l'organisation interdite sur l'avenir constitutionnel de l'Afrique du Sud.

55. Le 13 novembre 1987, la police aurait fait une descente dans la maison de Mme Winnie Mandela, dans la township de Soweto, et arrêté cinq jeunes gens qui s'y trouvaient. Cinq autres personnes ont aussi été arrêtées au nouveau domicile de Mme Mandela situé à proximité. La police a prétendu que ces arrestations étaient liées à une enquête concernant un vol commis dans la township un mois auparavant. Selon Mme Mandela, la police enquêtait sur des comités de rue qui avaient été créés dans de nombreuses townships pour remplacer officieusement les conseils municipaux noirs qui étaient "détestés".

C. Cas de torture et de mauvais traitements \*/

56. Le Groupe spécial d'experts a reçu divers témoignages et communications faisant état d'un certain nombre de cas de torture et de voies de fait commis aussi bien par la police que par les forces de sécurité. Outre les informations recueillies par le Groupe concernant les mauvais traitements subis par des enfants (voir la section E), le Groupe a retenu les cas suivants.

57. Le Groupe a entendu un certain nombre d'allégations de torture pendant la garde à vue. Un témoin qui a déposé devant le Groupe à sa 695ème séance a déclaré qu'il avait été accusé d'avoir préparé la commémoration du 16 juin et il aurait été frappé à coups de poing et giflé, tandis que d'autres détenus étaient torturés à l'aide de "tuyaux asphyxiants". Cette méthode est apparemment utilisée de préférence aux décharges électriques car elle ne laisse pas de trace. Le représentant de l'ANC a informé le Groupe que son organisation pouvait lui communiquer diverses déclarations faites sous serment concernant des allégations de "viol, lorsque le détenu est une femme", et également de tortures physiques et mentales "infligées par la police et les autorités pénitentiaires". Il a évoqué notamment le cas de bébés incarcérés avec leur mère pendant des périodes de durée variable.

58. Une équipe médicale (NAMDA), qui a soigné plus de 600 anciens détenus depuis juillet 1985, a révélé entre autres que 82,5 % d'entre eux présentaient des signes cliniques caractéristiques des violences physiques qu'ils affirmaient avoir subies. Les médecins qui ont examiné les détenus ont établi que 60 % de patients étaient gravement atteints et constaté que 85 % se plaignaient de troubles sérieux.

59. Cette étude rend compte des résultats de l'examen physique et psychologique de 131 détenus : 32 % auraient été gardés au secret, dont 36,8 % de 1 à 19 jours et 31,6 % durant 120 à 279 jours. Sur ce groupe, 84 % souffraient de troubles psychologiques (anxiété, dépression, insomnie, etc.). Sur les 69 détenus du premier groupe (52,3 %) affirmant avoir été brutalisés, les examens ont révélé pour 67 d'entre eux des séquelles corroborant ces affirmations : ecchymoses (46 %), lacérations (45 %), lésions dues à des coups de "sjambok" (49 %), blessures par balle (9 %), marques laissées par des décharges électriques (7 %) et perforations du tympan (6 %); 46 % portaient plus de cinq traces de coups et blessures et 35 % moins de cinq; 103 détenus (78,6 %) se sont plaints de tortures mentales; 84,5 % d'entre eux ont déclaré avoir été soumis à des interrogatoires, 35 % avoir été menacés, 26,2 % humiliés (contraints de se mettre nus, par exemple); 41,7 % ont déclaré avoir été gardés au secret.

---

\*/ Cette section a été rédigée en partie sur la base d'informations provenant des documents et journaux suivants : rapport publié par la Conférence de la National Medical and Dental Association (NAMDA), avril 1987; The Weekly Mail, 30 avril - 7 mai, 15-21 mai et 19-25 juin 1987; International Herald Tribune, 3 février et 31 octobre - 1er novembre 1987; The Star, 7 février 1987; The Guardian, 19 juin 1987.

60. Ouvrant un débat parlementaire sur une motion de censure en février 1987, le Parti fédéral progressiste (PFP), libéral, c'est-à-dire le parti d'opposition blanc, aurait accusé le gouvernement de supprimer des documents concernant les abus psychiatriques dont auraient été victimes des détenus politiques. Exploitant la prérogative qui autorise les médias à rendre compte des débats à la Chambre, M. Eglin, dirigeant du PFP, a présenté une étude portant sur les 25 000 personnes qui, d'après les estimations, avaient été détenues sans jugement en vertu de la réglementation d'exception. Il a en outre mentionné que 38 % d'entre elles avaient été nerveusement très éprouvées. Par ailleurs, un autre membre du PFP, Mme Helen Suzman, a déclaré devant l'Assemblée que, selon les estimations, 20 000 à 25 000 personnes auraient été incarcérées en vertu de la réglementation d'exception depuis le 12 juin 1986. D'après les chiffres du PFP, il y aurait actuellement 5 000 personnes en détention, dont des femmes (10 % du nombre) et des jeunes de moins de 18 ans (25 %).

61. Selon The Citizen du 21 février 1987, le Ministre de l'ordre public, M. Adriaan Vlok, aurait déclaré qu'au total 1 209 780 rands avaient été alloués à des particuliers en réparation de violences commises par la police. Ce montant aurait été versé à la suite du dépôt de 124 plaintes pour blessures subies lors de fusillades ou par le fait des chiens de la police. D'après M. Vlok, 79 de ces plaintes concernaient des arrestations illégales, et la police avait dû déboursier à ce titre 196 723 rands.

62. Il a été signalé qu'une grève massive de la faim déclenchée dans la prison de Port Glamorgan, à East London, n'a été révélée que lorsqu'un groupe de 23 personnes arrêtées en vertu de la réglementation d'exception ont été relâchées le 27 avril 1987. Les soins médicaux, la nourriture, les conditions générales de détention et l'attitude du personnel auraient été les principaux motifs de cette grève à laquelle avaient participé les 200 prisonniers de sexe masculin tombant sous le coup de la réglementation d'exception; une aggravation des tensions entre les détenus et le personnel pénitentiaire aurait précédé le déclenchement de cette grève, le 25 avril 1987. En raison de la réglementation d'exception, qui empêche la publication d'informations sur les conditions de détention et le traitement réservé aux prisonniers, l'article ne fournissait aucun détail sur ces allégations. Les personnes libérées ont quant à elles affirmé que les cas d'asthme n'étaient pas soignés et que, en octobre 1986, M. Mbuyiseli Songelwa, en instance de procès, était mort en prison d'une crise d'asthme. L'administration pénitentiaire a démenti toute rumeur de grève de la faim à la prison de Glamorgan précisant dans le même communiqué que "les prisonniers qui refusent de s'alimenter sont prévenus des risques possibles et sont traités dans le strict respect des directives internationalement acceptées de la Déclaration de Tokyo".

63. Le 16 juin 1987, il a été signalé que 45 Sud-Africains détenus sans jugement à la prison de Modderbee en vertu du régime d'exception auraient entamé une grève de la faim. Ils faisaient valoir dans un mémorandum portant leurs signatures que l'instauration du nouvel état d'urgence s'était traduite par leur réincarcération immédiate après "des mois de calvaire" sous le régime d'exception précédent. Ils déclaraient vouloir manifester leur inquiétude par un acte de protestation "à mort" sous forme d'une grève de la faim "de durée indéterminée", jusqu'à leur libération.



64. Selon les informations reçues par le Groupe, un agent de police blanc, témoignant au procès de deux collègues inculpés de meurtre, le 30 octobre 1987, a déclaré que son unité torturait des Noirs après les avoir arrêtés sans motif valable. L'agent Michael Neveling aurait déclaré au tribunal de la ville de Graaf-Reinet, dans l'est de la province du Cap, que dans cette unité on mettait des sacs en matière plastique sur la tête des suspects ou on leur plongeait la tête sous l'eau au cours des interrogatoires. L'agent Neveling témoignait contre l'adjudant chef d'unité Leon De Villiers, 36 ans, et l'agent David Goosen, 26 ans. Ces policiers faisaient l'objet de deux chefs d'inculpation pour meurtre, et de deux autres pour violences. M. Neveling et le sergent H. Bloementhal auraient déclaré précédemment qu'un Noir avait été poignardé et un autre fusillé lors de deux "descentes" effectuées par cette unité composée de dix hommes dans la section noire de la ville de Cradock, le 26 juillet 1986.

65. Selon le père Casimir Paulsen, prêtre catholique qui a été enfermé dans une cellule de la police du Transkei pendant 85 jours, "les interrogatoires, pour les détenus du Transkei, signifient souvent la torture". Pendant sa détention, le père Paulsen est resté, au commissariat de Kei Bridge, dans une cellule de 3,5 mètres carrés qu'il partageait avec d'autres détenus (jusqu'à trois). D'après ce qui a été affirmé dans un article de presse, on lui a attaché les mains derrière le dos au moyen de menottes, et on l'a contraint de s'agenouiller sur le sol en ciment. Un ou plusieurs hommes lui ont soulevé les jambes à plusieurs reprises et lui ont plongé la tête dans un sac en toile rempli d'eau, laquelle lui entraît dans la bouche et dans le nez. Le Chef de la police chargé de la sécurité du Transkei, le général Leonard Kawe, a réfuté les allégations du père Paulsen. Après avoir été relâché, ce dernier a eu 24 heures pour quitter l'Afrique du Sud à destination des Etats-Unis d'Amérique.

#### D. Conditions de détention

66. Parlant des conditions de détention dans les "homelands", un témoin a décrit sa cellule, au poste de police de Middledrift comme l'une des plus sales qu'il ait connues. A la 695<sup>ème</sup> séance, il a déclaré ce qui suit :

"Ils utilisent le vieux système du seau, celui-ci se trouve dans la cellule même. Il y avait là beaucoup de prisonniers, des prisonniers de droit commun, des gens attendant d'être jugés. L'eau potable est dans un seau, tout à côté du seau hygiénique; la seule différence, c'est le chiffon sale qui recouvre le seau d'eau potable. Les couvertures sentaient horriblement mauvais. On nous a donné une natte."

Il a ajouté :

"Pendant notre séjour (le sien et celui de sa fille), on ne nous a donné à manger que du pain noir et nous buvions l'eau du seau."

67. Le nombre de détenus avec lesquels le témoin a partagé les lieux est passé de 6 à 100 en trois mois. Certains sont restés toute une année dans la même cellule surpeuplée.

E. Enfants en détention \*/

68. Selon des renseignements concordants, les enfants noirs seraient de plus en plus la cible de la répression. Le Groupe est particulièrement préoccupé par une telle situation qui, contrairement aux déclarations officielles, loin de s'améliorer, ne cesse d'empirer.

69. De telles allégations sont amplement confirmées par les nombreux enfants qui ont été entendus au cours de la Conférence tenue à Harare (Zimbabwe) en septembre 1987 (voir par. 87 à 89 ci-dessous). Par ailleurs, les renseignements contenus dans le rapport publié en mars 1987 par le Lawyers' Committee for Human Rights, de même que l'ouvrage intitulé "War Against Children", montrent clairement l'ampleur du phénomène et la nécessité d'une action urgente en la matière de la part de la communauté internationale.

70. Le 19 février 1987, le Ministre sud-africain de l'ordre public, M. Adriaan Wan Vlok, a communiqué au Parlement la troisième liste de détenus établie par le gouvernement, conformément à la loi. Parmi les 4 000 personnes dont le nom figurait sur cette liste, on comptait 281 enfants âgés de 14 ans ou moins, dont trois n'avaient que 11 ans.

71. La liste ne comportait que le nom des personnes détenues sans jugement depuis septembre 1986, en vertu de la réglementation d'exception, et qui avaient été incarcérées pendant plus de 30 jours.

72. Selon The Weekly Mail des 22-28 mai 1987, le Ministre de l'ordre public a révélé que 1 424 jeunes âgés de 12 à 18 ans étaient détenus, ce qui représentait 34 % du nombre total des prisonniers officiellement recensés à cette date; au 14 avril, 178 de ces enfants étaient des filles (12,5 %). Au 3 avril 1987, 738 jeunes âgés de 17 ans ou moins figuraient sur les listes des personnes emprisonnées depuis le début de l'état d'urgence établies à Johannesburg par le DPSC (selon les estimations du DPSC, 40 % des personnes incarcérées avaient 18 ans ou moins et 30 % 17 ans ou moins). Les données proviendraient essentiellement du sud de la province du Transvaal et ne couvriraient pas l'ensemble du territoire. Fin avril 1987, 144 de ces enfants avaient été libérés (19,5 %), ce qui en laissait encore 594 en détention, dont trois âgés de 11 ans, trois de 12 ans et 20 de 13 ans. Selon le Black Sash de Durban, 64 enfants étaient encore détenus dans la région le 8 avril 1987; selon le DPSC, 120 enfants ont été incarcérés à Grahamstown et dans les environs entre le 12 juin 1986 et le 3 mars 1987. Sur ce nombre, 31 auraient été relâchés et 81 seraient toujours en prison.

---

\*/ Cette section a été rédigée en partie sur la base d'informations provenant des rapports mensuels du DPSC parus en 1987 et des publications ou quotidiens ci-après : Lawyers' Committee for Human Rights "Children in gaol under the state of emergency", mai 1987; International Children's Rights Monitor, deuxième trimestre 1987; Sowetan, 12 février 1987; The Guardian, 23 février 1987; The Weekly Mail, 29 mai - 4 juin 1987; Le Monde, 31 mai - 1er juin 1987.

73. A la fin d'avril 1987, selon les estimations du DPSC, 40 % des détenus - soit 10 000 personnes - avaient moins de 18 ans. La publication par le Ministre de l'ordre public de chiffres concernant les enfants âgés de 15 ans et moins a compliqué les choses. En juin 1987, le ministre a annoncé que, sauf 11 (un enfant de 13 ans, deux enfants de 14 ans et huit de 15 ans - déclaration publiée le 2 juin 1987) tous les enfants de moins de 15 ans avaient été libérés. On ne sait pas combien de jeunes de 16 et 17 ans sont encore emprisonnés en vertu de la réglementation d'exception. Les femmes représenteraient 12 à 14 % des personnes placées en détention au cours de l'année. Certaines, enceintes au moment de leur arrestation, ont accouché en prison mais des cas de fausse couche ont aussi été signalés.

74. Des centaines d'enfants arrêtés en vertu de la réglementation d'exception auraient été libérés entre le 29 mai et le 4 juin 1987. Selon les premières informations publiées, plusieurs centaines d'enfants ont été relâchés de la prison de Port Elizabeth, 30 à 40 du poste de police de Krugerdorp et huit de la prison de Modderbee dans l'est du Rand. Un officier supérieur de la police aurait déclaré que les enfants et leurs parents savaient qu'ils avaient fait des "choses terribles - supplice du pneu, incendie de maisons et de voitures, intimidations ...". "C'est prendre de grands risques que de libérer ces enfants; les actes d'intimidation sont monnaie courante dans les townships". Les huit enfants en question auraient été libérés alors que se poursuivait dans la prison de Modderbee une grève de la faim entamée une semaine plus tôt par les détenus à la suite de rumeurs selon lesquelles certains d'entre eux seraient transférés dans des camps d'éducation surveillée. Le Département de l'éducation et de la formation a démenti la participation de l'administration pénitentiaire à la planification ou à l'organisation de cours pour détenus. Le 28 mai 1987, un représentant du DPSC a déclaré que l'étude des statistiques officielles révélait que, en dépit d'un renouvellement constant, le nombre des personnes détenues en vertu du régime d'exception se situait toujours aux environs de 5 000.

75. En ce qui concerne les conditions de détention et, en particulier, la question des enfants incarcérés et de leur âge, un membre de l'ANC a déclaré ce qui suit au Groupe, à sa 690<sup>ème</sup> séance :

"Selon nos dossiers, le plus jeune des enfants détenus avait environ 8 ans. Mais la réglementation d'exception et le Public Safety Act (loi sur la sécurité publique) visent les membres des organisations démocratiques de masse en Afrique du Sud tels que les militants de l'UDF, du Congress of South African Trade Unions (COSATU) et du Syndicat national des mineurs. Parmi ces militants figurent des jeunes femmes ayant des bébés de deux ou trois mois. Et nous devons aussi compter ces bébés car lorsque la mère est incarcérée, le bébé l'est également. Ce qui est inquiétant, c'est que les autorités pénitentiaires ne prévoient rien de spécial pour ces bébés pendant la détention de la mère, ni pour dormir, ni pour manger. On a pu constater qu'à la longue certains perdaient du poids et souffraient finalement de malnutrition, si bien que, venue la libération de la mère, il fallait souvent les hospitaliser."

76. A propos de la situation à cet égard dans les "homelands", un témoin a déclaré à la 695ème séance que pendant son incarcération à Mdanstane, en juin 1987,

"... il entendait des enfants pleurer dans les couloirs. Ou bien ils avaient faim, ou bien ils n'étaient pas assez couverts. Parfois la mère se débat avec la police, pour obtenir qu'au moins on réchauffe la nourriture destinée à son enfant. Celle-ci n'est pas préparée sur place; on va la chercher à l'hôpital, situé à 15 ou 20 kilomètres, et, quand elle arrive, tout est froid."

77. Le témoin a parlé aussi de l'expérience qu'il avait vécue lorsqu'il partageait une cellule avec des femmes de Whittlesea :

"Elles étaient 12 et avaient toutes moins de 21 ans, 18 même, et l'une d'elles était enceinte (...). Nous nous sommes battus pour que cette femme soit libérée afin de pouvoir au moins accoucher dans un endroit où il y aurait des services adéquats, comme l'hôpital. Nous avons bien vu qu'il était inutile de demander qu'on la libère, bien qu'il n'y eût aucune inculpation contre elle. Lorsqu'on vous enferme, cela ne sert à rien d'insister pour qu'on vous libère; vous ne faites que prolonger votre séjour en prison. Nous avons donc demandé que cette femme soit emmenée à l'hôpital; mais cela a pris si longtemps qu'elle a failli accoucher en prison."

78. Le Groupe a reçu un nombre considérable de communications concernant des enfants traités exactement comme des adultes dans les postes de police et en prison; selon des informations publiées par le Lawyers' Committee for Human Rights en mai 1987, "ils sont parfois enfermés dans des cellules surpeuplées, dans des conditions insalubres; on leur donne une maigre paille infestée de poux et ils n'ont guère l'occasion de faire de l'exercice".

79. Selon la même communication, les enfants sont généralement brutalisés au moment de leur arrestation ou pendant les premières heures ou les premiers jours de détention :

"On les bat violemment à coups de fouet, de poing, de crosse et autres objets pondéreux, et ils se retrouvent les dents cassées, les os brisés, gravement blessés (...). Les enfants qui ont été soumis à de tels traitements sont souvent privés de la visite de leurs, pour que ceux-ci ne voient pas l'état dans lequel ils se trouvent."

80. Un très grand nombre de jeunes et d'enfants sont accusés du délit grave de droit commun que constituent les "actes de violence, dans les lieux publics, dans le cadre des troubles qui se produisent dans les townships noirs".

81. Selon un témoin anonyme (694ème séance), la question des mauvais traitements infligés aux enfants a été soulevée devant le Vice-Ministre sud-africain de l'ordre public, qui a déclaré que le gouvernement était fermement opposé à toute violence contre les enfants, que tous les cas de ce genre qui seraient portés à son attention seraient réglés de manière appropriée et que les auteurs d'actes de violence contre des enfants seraient châtiés. Pourtant un grand nombre d'instances qui s'occupent du problème de la détention des enfants en Afrique du Sud affirment n'avoir eu connaissance "d'aucun cas où un membre des forces de sécurité aurait fait l'objet de mesures disciplinaires pour avoir maltraité des enfants".

82. Un cas précis et qui illustre l'impuissance du pouvoir judiciaire pendant l'état d'urgence a été signalé à l'attention du Groupe de travail par le même témoin qui a déclaré ce qui suit :

"Un juge a refusé de remettre en liberté un jeune garçon de 13 ans qui était détenu par la police et dont la mère avait porté l'affaire devant les tribunaux, au motif qu'il ne pouvait aller à l'encontre de l'opinion de l'officier de police selon lequel le jeune garçon était un danger pour la sécurité de l'Etat."

Il alors été fait appel de cette décision devant un tribunal composé de trois membres. Celui-ci a confirmé la décision et refusé la libération de l'enfant. D'après la même déposition, il est ressorti de la déclaration faite sous serment par l'officier de police que ce dernier "pensait que le jeune garçon en question était dans son école l'un des meneurs d'une bande dont les membres essayaient de persuader d'autres élèves de se joindre à eux pour boycotter l'établissement".

Lorsque le tribunal collégial a été saisi de l'affaire, l'enfant avait déjà passé quatre mois en prison.

83. La position du Gouvernement sud-africain concernant la détention des enfants a été indiquée dans une déclaration faite le 2 juin 1987 par le Ministre de l'ordre public, M. Adriaan Vlok. M. Vlok a déclaré que l'ANC se servait des enfants qu'il associait à des actes de violence dans le cadre de sa stratégie.

84. Réfutant cette allégation dans sa déposition orale devant le Groupe (690ème séance), le représentant de l'ANC a souligné ce qui suit :

"L'ANC est très préoccupé par le sort des enfants sous le régime d'apartheid et il a même été jusqu'à organiser des conférences sur la question. Il a aussi consulté des spécialistes, des médecins, des psychologues, des psychiatres spécialisés dans les problèmes de l'enfance, pour faire des études sur les effets de la détention et sur ses séquelles à long terme chez les enfants."

85. Le 23 septembre 1987, le Ministre de l'ordre public a déclaré au Cap que 115 adolescents au total - dont aucun n'avait moins de 15 ans - étaient actuellement détenus en vertu de la réglementation d'exception. Trois d'entre eux seulement avaient 15 ans, 28 étaient âgés de 16 ans et 80 de 17 ans.

86. D'après M. Vlok, la plupart de ces adolescents étaient détenus sous l'inculpation de délits graves (assassinat, incendie volontaire, actes de violence dans les lieux publics). Le ministre a indiqué qu'ils bénéficiaient tous de conditions spéciales de détention et étaient incarcérés à l'écart des condamnés et aussi près du domicile de leurs parents que possible (pour le texte de la déclaration, voir le document E/CN.4/1988/47).

87. Cette déclaration a été publiée le jour de l'ouverture à Harare (Zimbabwe) d'une conférence internationale sur les enfants et le droit dans le système d'apartheid de l'Afrique du Sud qui a eu lieu du 24 au 27 septembre 1987. Des enfants n'ayant pas plus de 11 ans ont parlé

devant 500 représentants de leur expérience personnelle dans les prisons sud-africaines et des traitements cruels qui leur avaient été infligés (coups et décharges électriques) pour les contraindre à avouer divers types de délits.

88. Les représentants de plus de 150 organisations internationales, régionales et nationales ainsi que 300 Sud-Africains dont la plupart étaient venus d'Afrique du Sud ont participé à la Conférence. Les travaux ont porté sur les points suivants : a) les droits des enfants selon le droit international; b) les lois sur la sécurité en Afrique du Sud et les enfants; c) la torture et ses séquelles; d) l'armée, la police et les "vigilants"; e) les réfugiés. Un certain nombre de documents, présentés par des experts et des personnes ayant une expérience directe de ces problèmes, ont été examinés par des groupes de travail.

89. La Conférence s'est terminée par l'adoption d'une déclaration dans laquelle, reconnaissant que les enfants d'Afrique du Sud ne pourraient mener une vie normale aussi longtemps que le système d'apartheid subsisterait, elle priait instamment les avocats, les médecins, les travailleurs sociaux laïcs et religieux et toutes les autres personnes s'occupant spécialement de l'enfance, de participer activement à la lutte menée en vue de protéger les enfants d'Afrique du Sud et d'aider à les libérer de l'apartheid. La Conférence a aussi adressé un appel à la communauté internationale pour qu'elle s'emploie à imposer des sanctions contre le régime d'Afrique du Sud et elle a demandé instamment à tous les gouvernements d'assurer de leur soutien tous ceux qui, même à leurs risques et périls, étaient disposés à agir pour défendre les enfants d'Afrique du Sud.

90. Outre les communications et témoignages mentionnés ci-dessus, le Groupe spécial d'experts a analysé méthodiquement les renseignements parus dans la presse internationale et sud-africaine sur la détention d'enfants en Afrique du Sud. Les exemples contenus dans les paragraphes suivants donnent un aperçu de la gravité de la situation.

91. Le DPSC, se référant à une déclaration de M. Vlok selon laquelle, étant lui-même père, il souhaitait que chaque enfant puisse vivre chez ses parents, a déclaré qu'il espérait que "l'inquiétude et la sympathie" manifestées par M. Vlok visaient aussi les cinq jeunes actuellement détenus à la prison de Diepkloof près de Johannesburg. Les parents de ces jeunes gens auraient intenté en commun une action au nom de leurs enfants contre le Ministre de la justice et deux membres du personnel pénitentiaire de la prison de Diepkloof, le commandant Theron et l'adjudant Van Zyl. Selon le DPSC, l'existence d'enfants traumatisés par la prison était une "immense tragédie nationale"; le DPSC a aussi affirmé que 40 % des détenus étaient des jeunes de moins de 18 ans qui restaient séparés de leurs parents pendant des périodes allant jusqu'à six mois. Il a par la suite été indiqué que l'affaire avait été portée devant la Cour suprême du Rand. La police et les autorités pénitentiaires ont notamment été accusées d'avoir commis des voies de fait et en particulier d'avoir lancé des bombes lacrymogènes. Les prisonniers blessés avaient tous moins de 21 ans. Les autorités, tout en réfutant les accusations, ont estimé qu'elles étaient "sérieuses" et ont accepté une décision leur enjoignant la modération volontaire. Le public n'a pas été admis à entendre les allégations.

F. Décès survenus pendant la détention et la garde à vue \*/

92. "Tout le processus de la détention sans jugement va à l'encontre du principe de la primauté du droit et se prête à tous les abus. C'est ce à quoi nous devons nous attendre tant que ce système existera". La situation à laquelle cette déclaration qui figure dans le rapport de décembre 1986 du DPSC se réfère est restée inchangée pendant la période sur laquelle porte le présent rapport.

93. Outre les cas de décès dans le cadre de l'application des lois sur la sécurité et l'état d'urgence, plusieurs autres, survenus dans des circonstances obscures, ont été portés à l'attention du Groupe. Jusqu'en août 1987, les groupes de défense des droits de l'homme en Afrique du Sud avaient enregistré 65 cas connus de décès en cours de détention depuis 1963 et 26 décès pendant la garde à vue à la suite d'incidents politiques (ces chiffres ne comprennent pas les cas de décès enregistrés dans les "homelands").

94. D'après une déclaration faite le 2 mars 1987 par le Ministre de l'ordre public, 83 personnes au total sont décédées en 1986, alors qu'elles étaient détenues par la police sud-africaine. Deux cent soixante-trois autres personnes arrêtées par la police depuis le début de l'état d'urgence, le 12 juin 1986, ont été hospitalisées. En réponse à des questions posées au Parlement, M. Vlok aurait refusé de divulguer le nom des personnes mortes alors qu'elles étaient gardées à vue dans les locaux de la police et la date du décès. D'après le ministre, 27 personnes étaient décédées de "causes naturelles", 12 s'étaient suicidées, trois avaient été tuées par balles alors qu'elles essayaient de s'enfuir et une était morte à la suite de coups de couteau reçus d'autres prisonniers. A cet égard, M. Vlok a déclaré que "dans aucun de ces 43 cas, les conclusions tirées de l'enquête n'avaient permis de jeter le blâme sur la police sud-africaine".

95. Les rapports fournis au Groupe à ce sujet, et dont il est question dans les paragraphes ci-après, font état de cas fréquents de mauvais traitements, de violences et de tortures auxquels on aurait soumis les détenus avant leur décès, la plupart du temps au cours de l'interrogatoire qu'on leur avait fait subir, alors qu'ils se trouvaient en garde à vue, pour leur extorquer des renseignements ou des aveux.

96. Il a été signalé que l'adjudant Lucas Magagane, commandant d'unité, avait témoigné le 5 mars 1986 lors de l'enquête concernant la mort de M. Makampo Lucky Kulumela, journaliste et membre de l'Azanian People's Organization (AZAPO) et de la Media Workers' Association of South Africa (Mwasa). M. Kulumela serait décédé dans les locaux de la police moins de 24 heures après avoir été arrêté avec six autres personnes, le 4 avril 1986. L'enquête a eu lieu au tribunal de simple police de Mokopane, près de Potgietersrus. L'adjudant Magagane aurait déclaré lors de l'audition que le commandant adjoint à Mokopane, l'adjudant Molongwane, lui avait donné l'ordre, ainsi qu'à environ 20 policiers, lors d'une revue qui avait eu lieu le 4 avril 1986,

---

\*/ Cette section a été rédigée en partie sur la base d'informations provenant des journaux suivants : The Guardian, 3 et 27 mars 1987; Sowetan, 6 et 24 mars 1987; International Herald Tribune, 28 et 29 mars 1987.

de s'armer de sjamboks et de "faire la chasse" aux "camarades", à Shebeens, dans la township de Mahwekreng. L'adjudant Magagane a en outre déclaré que lorsqu'il avait, le lendemain, vérifié les entrées portées sur le registre, il y avait vu qu'un prisonnier était décédé et que trois autres avaient été hospitalisés pour des blessures graves causées par des sjamboks.

97. En mars 1987, il a été signalé que lors de l'enquête par-devant le tribunal de simple police de Seshego, près de Pietersburg, l'avocat B. Nugent avait apporté la preuve que l'ancien dirigeant de l'UDF, M. Peter Nchabeleng (59 ans) était mort suffoqué par ses propres vomissures après avoir perdu connaissance sous les coups de sjambok que lui avaient assenés des membres de la police de Lebowa, le 11 avril 1986.

98. Un jeune homme détenu en vertu de la réglementation d'urgence a été découvert mort dans sa cellule, le 26 mars 1987. M. Benedict Mashoke (20 ans), qui s'est pendu à l'aide de sa chemise, serait le troisième détenu décédé en prison depuis la proclamation en juin 1986 de l'état d'urgence général. Il avait été écroué au dépôt de police de Bugersfort, dans l'est de la province du Cap, sans chef d'accusation. Une enquête approfondie a été ordonnée, mais ses conclusions n'étaient pas encore disponibles lors de l'adoption du présent rapport.

#### G. Peine capitale et exécutions \*/

99. Dans sa déclaration devant le Groupe, un témoin anonyme a estimé que :

"Le nombre d'exécutions en Afrique du Sud au cours de chacune des dernières années est d'environ 130 ou plus (...). La peine capitale sanctionne des délits moins graves que le meurtre et, semble-t-il, elle est pratiquement toujours infligée à des Noirs, souvent à la suite d'incidents essentiellement politiques."

100. Selon l'organisation Black Sash, "toutes les personnes actuellement condamnées à mort ont été reconnues coupables de meurtre - c'est apparemment le moyen retenu par le régime pour présenter ses opposants non comme des prisonniers politiques mais comme des criminels de droit commun".

101. En Afrique du Sud, des délits qui ne sont pas clairement définis sont sanctionnés par la peine de mort qui peut être infligée pour les délits prévus dans l'Internal Security Act ainsi que pour le meurtre, conformément au droit pénal ordinaire.

---

\*/ Cette section a été rédigée en partie sur la base d'informations tirées des documents et journaux suivants : Commission internationale de juristes, Rapport de la mission d'enquête, mars 1987; Anti-Apartheid News, mars 1987; Sowetan, 9 juillet 1987; The Weekly Mail, 16 mars et 9-15 octobre 1987; International Herald Tribune, Le Monde et The Times, 7 novembre 1987.



102. Un rapport d'enquête publié en mars 1987 par la Commission internationale de juristes indiquait que le terrorisme, comme le délit de droit commun qu'est la trahison, entraîne la peine de mort. Il est défini essentiellement comme la perpétration d'un acte de violence dans le but de renverser l'Etat. En ce qui concerne la situation dans les "homelands", un témoin a informé le Groupe (695ème séance) que :

"... de lourdes peines sont infligées à notre peuple. Six jeunes gens de Port Alfred ont été accusés d'avoir troublé l'ordre public et ils ont été condamnés à mort. L'un d'eux avait été informé par la police qu'il devait se porter témoin à charge sinon il serait arrêté. L'intéressé avait dit ne pas pouvoir le faire puisqu'il n'était même pas présent sur les lieux et ne savait rien de ce qui s'était passé (...). Après quoi on l'avait fouillé, arrêté et incarcéré avec les autres inculpés, puis, longtemps après, condamné lui aussi".

103. S'agissant des condamnations à mort qui ont été prononcées et des exécutions qui ont eu lieu pendant la période considérée, selon des informations en provenance de diverses sources, 121 personnes auraient été exécutées en 1986, dont cinq pour des délits de caractère politique. A la fin de juin 1987, 76 personnes auraient été exécutées et 275 attendraient de l'être, y compris 32 pour des délits politiques (voir liste ci-dessous) :

Mojalefa Reginald Sefatsa  
Oupa Moses Diniso  
Duma Joshua Khumalo  
Francis Don Mokhesi  
Reid Malebo Mokoena  
Theresa Ramashamola  
Alex Matshapa Matsepane  
Solomon Mankopane Maowasha  
Elili Webushe  
Dickson Madikane  
Desmond Majola  
Patrick Manginda  
Daniel Maleke  
Josiah Tsawane  
Thembinkosi Pressfeet  
Monde Trevor Tingwe

Moses Mnyanda Jantjies  
Mlamli Wellington Mielies  
Paul Tefo Setlaba  
Similo Lennox Wonci  
Mziwoxolo Christopher Makeleni  
Ndumiso Silo Siphenuka  
Mackezwana Menze  
Robert John McBride  
Tjeluvuyo Mgedezi  
Solomon Mangaliso Nongwati  
Paulos Tsietsi Tsehlana  
Mzwandile Gqeba  
Wantu Salinga  
Lundi Wana  
Mzwandile Roro Mninzi  
Bekisizwe Ngidi

Le 2 septembre 1987, un grand nombre de sources ont fait état de l'exécution à la prison centrale de Pretoria de M. Moses Myanda Jantjies et de M. Mlamli Wellington Mielies, originaires de l'est de la province du Cap (voir liste ci-dessus). Il a été aussi signalé que, le 31 août 1987, deux autres Noirs avaient été condamnés à mort par un tribunal de Pretoria, pour l'assassinat par le supplice du collier, d'un policier noir, en 1986.

104. Dans la déclaration qu'il a faite devant le Groupe (690ème séance), le représentant de l'ANC a lancé au nom de son organisation un appel à la communauté internationale pour qu'elle intervienne immédiatement et fasse tout ce qui était en son pouvoir pour sauver la vie des 32 personnes qui attendaient leur exécution.

105. Il a été signalé qu'au 10 avril 1987, 40 personnes avaient été pendues à la prison centrale de Pretoria. Ce chiffre ne tient pas compte des pendaisons dans les "homelands indépendants". Selon certaines informations, vers le 15 mars 1987, il y aurait eu dans le quartier des condamnés à mort de la prison centrale de Pretoria 251 prisonniers, et 24 au Bophuthatswana. Il a également été signalé en octobre 1987 que selon le "représentant du gouvernement" du Ciskei, M. Somtunzi, 10 détenus avaient été pendus au Ciskei depuis septembre 1984 et cinq attendaient leur exécution.

106. Le 6 novembre 1987, trois Noirs reconnus coupables de meurtre auraient été pendus à Pretoria. Un militant anti-apartheid, M. Mlungisi Lumphondo, 21 ans, aurait été pendu pour avoir pris part à l'assassinat d'un haut fonctionnaire noir du "homeland" du Ciskei et d'une femme qui se trouvait avec lui. Les deux autres étaient des criminels de droit commun. Les exécutions ont eu lieu malgré un appel à la clémence lancé par le Conseil de sécurité.

#### H. Autres formes de répression \*/

107. Une étude récente du DPSC a révélé une escalade marquée du nombre d'enlèvements et d'assassinats de militants anti-apartheid, tant en Afrique du Sud qu'à l'étranger. Selon cette étude, qui couvre la période allant de juin 1986 à la fin de juin 1987, la majorité des enlèvements auraient lieu dans des Etats voisins, tels que le Lesotho, le Botswana et le Swaziland. "Au cours des dernières années, il semble qu'un accord ait été conclu avec le Swaziland aux termes duquel les agents sud-africains peuvent se déplacer librement dans ce pays, et il y a eu un certain nombre d'enlèvements."

108. Outre plusieurs cas d'enlèvements et d'assassinats signalés à l'attention du Groupe depuis juin 1986, au cours de la période considérée des renseignements complémentaires font état de la poursuite de tels enlèvements et assassinats.

109. Le 14 décembre 1986, M. Ismail Ebrahim, qui serait un membre influent de l'ANC, a été enlevé au Swaziland, puis incarcéré, tout d'abord à Pretoria et ensuite à Johannesburg. Il a été signalé ultérieurement que M. Ebrahim, dont la demande de remise en liberté avait favorablement abouti, a été accusé de haute trahison le 14 mai 1987. L'avocat de M. Ebrahim a annoncé que son client serait accusé de haute trahison et d'autres délits tombant sous le coup de la loi sur la sûreté intérieure. Il serait depuis détenu au secret. Une procédure de libération a été entamée par le frère de M. Ebrahim, Essop, et instruite par Mme Priscilla Jana. Une nouvelle procédure sera engagée pour contester le droit de l'Etat de faire comparaître M. Ebrahim devant un tribunal sud-africain en raison du fait qu'il avait été enlevé et arrêté en violation du droit international.

---

\*/ Cette section a été rédigée en partie sur la base d'informations tirées des documents et journaux suivants : Le chapitre intitulé "Extra-legal or informal repression" dans le rapport du DPSC d'août 1987; The Weekley Mail, 8-14 mai 1987, 15-21 mai 1987 et 9-15 octobre 1987; City Press, 24 mai 1987; New Nation, 9 juillet 1987.

110. Une militante de l'ANC, Mme Sheila Nyanda, aurait été enlevée au Swaziland le 26 mai 1987. On pense qu'elle est détenue pour témoigner contre M. Ebrahim.

111. Evoquant cette affaire, ainsi que d'autres affaires d'enlèvement, le représentant de l'ANC a déclaré ce qui suit devant le Groupe (690ème séance) :

"L'avalanche d'enlèvements et d'assassinats de membres de l'African National Congress dans les pays de première ligne, en particulier au Swaziland, est une autre caractéristique des tendances agressives du régime de Pretoria. Le 9 juillet 1987, un membre éminent de notre comité exécutif national, Cassius Make, ainsi qu'un autre membre de l'ANC, Paul Dikeled, ont été tués par balle dans un taxi, à Mbabane (Swaziland). Les assassins, qui se trouvaient dans une BMW blanche, ont été identifiés comme des membres des 'commandos de tueurs' de Pretoria. Les membres de notre mouvement qui ont pu échapper à la mort ont été enlevés et transférés illégalement du Swaziland en Afrique du Sud. Systématiquement torturés et soumis à un lavage de cerveau, ils sont contraints ensuite à travailler pour les services de sécurité sud-africains et à accompagner au Swaziland les escadrons d'assassins de Pretoria pour indiquer où vivent les membres de l'African National Congress et désigner leurs maisons dans diverses villes du pays."

112. Le témoin a également fait observer ce qui suit :

"... Ces agents, qui sont d'anciens membres de l'African National Congress enlevés au Swaziland, servent de témoins à charge dans diverses affaires où sont impliqués des membres de l'ANC."

Le témoin a cité en exemple le cas de M. Ismail Ebrahim mentionné plus haut (voir par. 109).

113. Le représentant de l'ANC a également insisté sur la nécessité de trouver le moyen de "persuader le Gouvernement swazi de respecter le principe du non-refoulement en application de la Convention relative au statut des réfugiés".

#### "Vigilants"

114. Les informations sur la répression non officielle, qui visent les autres cas d'enlèvement et d'assassinat, confirment une progression notable des actes de groupes de "vigilants" opérant en secret, et dont certains membres ont été récemment incorporés à la police municipale en tant qu'agents spéciaux ou "kits" (mot qui veut dire "instantané" en afrikaans), formés pour travailler dans les townships noirs.

115. En septembre 1986, le ministre de l'ordre public de l'époque, M. Louis Le Grange, a créé ce corps d'agents spéciaux - rapidement entraînés et équipés de fouets et d'armes - pour "compléter les effectifs de la police". Comme indiqué dans le Citizen du 23 septembre 1986, initialement ces agents spéciaux devaient être utilisés dans la partie ouest et la partie est de la province du Cap et dans certaines "townships" du Reef. M. Le Grange a déclaré qu'"ils auraient des pouvoirs limités et opéreraient sous la direction et le contrôle de sous-officiers de police expérimentés".

116. Au 25 août 1987, selon une déclaration de M. Vlok au Parlement, environ 400 agents "kits" avaient été formés par la police sud-africaine.

117. Recrutés parmi des gardes du corps ou d'anciens "vigilants", ces agents ont des fonctions qui ont été décrites comme consistant à assurer l'application de "la loi et l'ordre" en faisant payer les loyers, en brisant les boycottages de consommateurs et les débrayages, et en perturbant les activités d'"organisations politiques même simplement soupçonnées".

118. Cependant, comme cela a été dit dans une étude consacrée à cette question par le DPSC, "au cours de leur brève existence, ces groupes se sont montrés beaucoup plus brutaux que même la South African Police (SAP) et les South Africa Defence Forces" (SADF).

119. Au cours des dix derniers mois des informations de plus en plus nombreuses concernant des cas de violence et d'abus commis par ces agents spéciaux ont été portées à l'attention du Groupe spécial d'experts.

120. Les renseignements reçus comportaient des allégations de brimades, d'intimidation, d'agressions, de vols, d'abus sexuels, et même d'assassinats.

121. D'après des informations données par les médias, des personnes auraient été abattues par des agents "kits" : un étudiant âgé de 19 ans à Durban, et un prêtre âgé de 40 ans dans la ville d'Aberdeen, dans le Karoo. Le 18 août 1987, il a été signalé qu'un "arrêt de travail" de 15 000 travailleurs de l'industrie chimique avait été suspendu le 17 août à la suite du décès d'un ouvrier, qui aurait été tué par des "vigilants" amenés à la mine en autobus et accompagnés par des agents de sécurité de la mine, pour briser la grève. Cette grève avait lieu dans les installations de la Sasol à l'est du Transvaal (il s'agit d'une compagnie qui appartient à l'Etat et produit des carburants à partir du charbon). La Sasol aurait menacé d'engager un procès "en diffamation" si on la prétendait responsable de l'attaque contre les grévistes.

122. A propos de ces allégations, le Groupe spécial d'experts a également reçu des déclarations, parfois sous serment, concernant un certain nombre d'affaires en cours d'instance ou de requêtes présentées aux tribunaux par les résidents de townships de différentes zones, particulièrement au Cap.

123. Les zones où les "vigilants" semblent les plus actifs sont celles qui ont été mentionnées par le DPSC dans la déclaration suivante :

"L'Est de la province du Cap est l'une des pires zones à cet égard; les maires de townships à Port Elizabeth et Uitenhage ont été étroitement associés, d'abord avec des "vigilants", puis plus tard avec des brigades de la police municipale qui ont terrorisé les résidents. On trouve le même genre de situation à Welkom, dans l'Etat libre d'Orange, au Witwatersrand, au Natal et dans la township de Tembisa au Transvaal."

124. Dans la déposition qu'il a faite devant le Groupe à sa 695ème séance, un témoin a cité les cas de plusieurs personnes assassinées par ce qu'on appelle des escadrons de la mort, et il a décrit comment ceux-ci opéraient. Il a affirmé ce qui suit :

"Récemment dans la zone appelée Ciskei deux personnes sont mortes, en plus d'Eric Mntonga et d'Andile Kiwengana. Il s'agissait de membres ordinaires d'une organisation de jeunesse; ce n'étaient pas des dirigeants. Les policiers sont arrivés avec des fusils. Ils ont demandé ce camarade et on leur a dit 'non, il n'est pas ici'. Ils sont allés vers son lit et là ils ont vu quelqu'un; ils ont tiré sur lui dans son lit. Dans l'espace de deux semaines deux personnes sont mortes de cette manière. Puis la police a publié un communiqué au sujet de l'incident, affirmant : 'non, c'étaient de faux policiers, ils ne faisaient pas partie de la police'."

125. S'agissant des activités de "vigilants", il a été signalé que les réfugiés dont les anciennes maisons à Crossroads avaient été brûlées en mai 1986 par des "vigilants" "witdoeke" - appuyés, dit-on, par la police - devraient négocier avec M. Johnson Ngxobongwana, qui s'est proclamé chef de ce groupe, s'ils voulaient récupérer leurs terrains. Selon cette information, M. Ngxobongwana, président de l'ancien comité de Crossroads, est officiellement devenu maire de la colonie de squatters, qui a été déclarée collectivité locale le 29 avril 1987. Les dirigeants des réfugiés de la colonie - qui vivaient actuellement dans des villages de tentes à Khayelitsha, ou en squatters sur des terrains vacants à Nyanga - ont déclaré au début du mois de mai 1987 que des appels répétés adressés aux autorités pour déterminer par des négociations qui vivrait sur les terrains évacués ont été ignorés, bien que le Ministre Heunis ait déclaré que les résidents seraient autorisés à revenir "sur une base prioritaire" et que des "négociations délicates" étaient en cours. Ces dirigeants auraient averti que si M. Ngxobongwana et ses partisans occupaient les terrains "il n'y aurait jamais de paix". Confirmation que M. Ngxobongwana était officiellement maire pour un mandat de 12 mois, et que les réfugiés auraient à négocier directement avec lui, a été apportée par M. Ricky Schelhase, Directeur adjoint du logement à l'Office des services communautaires. M. Schelhase a averti que nul ne pourrait garantir la sécurité des réfugiés s'ils insistaient pour revenir. Selon lui, un montant supplémentaire de quatre rands que M. Ngxobongwana exigeait des résidents chaque mois, en sus de leur loyer de sept rands, était versé sur un compte du "Fonds de développement de Crossroads". Cet argent servirait à financer des prêts à des gens qui souhaitaient construire sur les terrains après assainissement. M. Schelhase a également prétendu qu'auparavant la population totale de Crossroads était seulement de 40 000 personnes, contredisant l'estimation de 90 000 fournie en février 1987.

#### I. Administration de la justice \*/

126. Dans le cadre de l'état d'urgence, qui a été imposé trois fois au cours des deux dernières années, la situation en ce qui concerne la protection des droits des individus, et en particulier de la population noire, assurée par le système juridique, semble s'être détériorée.

---

\*/ Cette section a été rédigée en partie sur la base d'informations tirées des journaux suivants : The Star, 21 mars 1987; The Citizen, 28 mars 1987; The Weekly Mail, 8-14 mai 1987.

127. Un témoin anonyme qui déposait devant le Groupe à sa 693<sup>ème</sup> séance a insisté sur les tentatives existantes "visant à exclure de la juridiction des tribunaux la liberté individuelle des Noirs d'Afrique du Sud, à exclure de la juridiction des tribunaux les activités de l'exécutif et des forces de sécurité, ce qui semait l'anarchie dans les townships et dans les relations entre les forces de sécurité et la population noire d'Afrique du Sud". Le témoin a donné plusieurs exemples indiquant que, sauf dans les cas où il s'agit d'interpréter la loi, les tribunaux n'avaient pas compétence en vertu de la législation sur la sécurité et la censure.

128. Il a ajouté que le renforcement de la législation sur la sécurité auquel on assiste depuis 30 ans et l'élargissement des pouvoirs de l'exécutif en matière de sécurité se reflètent dans le droit pénal et dans la portée des définitions de certains délits pénaux tels que le "terrorisme", la "subversion", le "sabotage" et "la promotion des objectifs du communisme" :

"... mais la définition de ces délits, lorsqu'elle est établie par la loi, est des plus larges, ce qui permet au gouvernement d'entamer, s'il le désire, des poursuites contre ceux qu'il considère comme des opposants politiques ... et il est pratiquement impossible au juge de déclarer que le défendant n'a pas commis ces délits."

129. Puis le témoin a mentionné l'article 30 de l'Internal Security Act qui donne au Procureur général le pouvoir d'opposer son veto à la libération sous caution dans le cas de poursuites pour délits mettant en jeu la sécurité. Dans le même contexte, le témoin a insisté sur les dispositions particulières de la réglementation d'exception, dans laquelle il est dit qu'"aucun tribunal n'a juridiction pour enquêter sur cette question". En ce qui concerne les forces de sécurité, "elles ne sont pas tenues responsables des actes illicites qu'elles commettent dans l'accomplissement des fonctions qui leur incombent en vertu de l'état d'urgence".

130. S'agissant de la question de savoir si les tribunaux étaient impuissants, le témoin a fait observer que certains juges étaient enfermés dans un dilemme. D'une part, ils étaient tenus par la Constitution d'appliquer les lois adoptées par le Parlement, mais de l'autre, ils étaient "conscients de la tradition des libertés individuelles; c'est pourquoi, ils cherchaient, toutes les fois qu'ils le pouvaient, à interpréter la loi en faveur de l'individu". En conclusion, le témoin a souligné que :

"Seule une minorité de juges est allée jusqu'à déclarer non valides les règlements publiés par les pouvoirs publics, à contrecarrer les actions engagées par les pouvoirs publics et à mettre en liberté des prisonniers que les pouvoirs publics voulaient maintenir en détention ... Le gouvernement, en modifiant tout simplement la loi, est venu à bout de l'obstacle que représentent pour lui les juges qui déclarent certaines de ses lois invalides ou qui les interprètent de façon défavorable. S'il existe des juges libéraux à la Cour suprême, ils ne sont pas nombreux à l'Appellate Division, qui est l'ultime instance d'appel en Afrique du Sud. Il arrive à celle-ci de casser des décisions libérales prises contre le Gouvernement. C'est précisément ce qu'elle a fait il y a peu pour une décision importante prise par des juges de juridictions inférieures, qui avaient autorisé des détenus à avoir accès à un avocat. L'Appellate Division, pense-t-on, se compose principalement de partisans du Gouvernement."

131. Le 20 mars 1987, la Cour suprême du Rand aurait acquitté un policier qui avait abattu deux écoliers de Soweto en 1986, pendant le premier état d'exception. Ce policier devait aussi être déclaré non coupable de tentative de meurtre sur la personne d'un troisième écolier sur lequel il avait tiré. Le juge Strydom a statué qu'il avait agi en état de légitime défense, alors que des enfants l'attaquaient à coups de pierres.

132. Un étudiant de l'université de Fort Hare aurait été condamné à 4 ans de prison pour avoir refusé de témoigner, le 27 mars 1987, au procès de "terroristes" devant la Cour suprême de Bisho. Cet étudiant, âgé de 27 ans, dont la Cour a décidé de ne pas révéler le nom, était témoin à charge dans le procès de cinq personnes inculpées en vertu du National Security Act du Ciskei. Le juge B. de V. Pickard, en prononçant la condamnation de l'intéressé, diplômé de l'Institut pédagogique du Cap, a déclaré qu'il était le deuxième témoin qui refusait de témoigner dans cette affaire. Au début du procès, la Cour avait condamné un ressortissant français, M. Pierre André Albertini (27 ans), ancien chargé de cours à l'université de Fort Hare.

133. D'après le dernier rapport du DPSC, entre le début de mars et le milieu d'avril 1987, les tribunaux ont été saisis de 11 demandes de remise en liberté concernant 87 détenus. Trois de ces requêtes, concernant trois détenus, ont abouti; cinq, concernant cinq détenus, ont été rejetées; une, concernant 68 détenus, a été remise sine die; deux détenus ont été libérés avant que leur requête n'arrive devant les tribunaux.

#### J. Assistance d'un défenseur \*/

134. Il ressort clairement des cas portés à l'attention du Groupe que le fait de ne pas bénéficier de l'assistance d'un défenseur ou de ne pas être représenté en justice est l'une des caractéristiques essentielles des procès dans lesquels des Noirs ou des enfants sont impliqués en Afrique du Sud.

135. A la 695ème séance, un témoin qui habite l'un des "homelands indépendants", se référant au cas du Révérend Stofile, a déclaré que celui-ci, après avoir été longtemps maintenu en prison, avait été condamné à 11 ans de prison. En raison de difficultés pour obtenir l'assistance juridique adéquate, il se serait trouvé contraint de recourir au seul avocat disponible au moment de son procès.

136. A la 694ème séance, le Groupe a été informé de ce qui suit par un témoin anonyme :

"Il y a deux formes d'aide judiciaire en Afrique du Sud. La première, officielle, en quelque sorte, est fournie par l'Etat. Très réduite, il est pratiquement impossible de l'obtenir pour des affaires où est mise en cause la législation sur la sécurité ou lorsque sont contestées une arrestation ou une mise en détention ... L'aide judiciaire en Afrique du Sud est très insuffisante." La seconde forme d'aide judiciaire,

---

\*/ Cette section a été rédigée en partie sur la base d'informations tirées des journaux suivants : The Guardian, 3 mars 1987; Sowetan, 3 mars 1987.

non officielle celle-là, est "fournie à ceux qui comparaissent devant les tribunaux pour des chefs d'accusation se rapportant à la sécurité ou à la situation politique ... Ce système semble fonctionner grâce à la générosité de gens qui se trouvent à l'étranger et qui donnent des fonds pour que des organismes tels que le Conseil sud-africain des églises puisse régler les honoraires."

137. S'agissant de la question de l'apport de fonds étrangers, le même témoin a déclaré en outre :

"On craint que le gouvernement ne prenne des mesures pour empêcher cet apport de fonds de l'étranger. Si c'était le cas, cela aurait des conséquences désastreuses pour la représentation des gens par des avocats devant les tribunaux."

138. On a appris que les avocats représentant les ministres de l'ordre public et de la justice avaient accepté de verser à l'Archevêque de l'Eglise catholique romaine d'Afrique du Sud, Mgr Denis Hurley, 25 000 rands (soit environ 8 200 livres sterling) dans le cadre du règlement à l'amiable d'une action pour poursuite abusive. L'Archevêque aurait intenté un procès contre le Gouvernement après avoir été accusé, en novembre 1984, d'avoir formulé des allégations mensongères contre le Koevoet, unité antiterroriste de la police sud-africaine opérant en Namibie. L'Archevêque avait été poursuivi pour avoir publié illégalement des déclarations fausses sur le Koevoet et dit notamment que les forces de sécurité en Namibie continuaient à perpétrer des atrocités contre les Noirs.

K. Détention en vertu de l'Internal Security Act \*/

139. L'Internal Security Act (ISA) a été adopté en 1982. Quatre articles y traitent de la détention :

a) L'article 28 autorise la détention provisoire de durée indéterminée. Il a été contesté avec succès en 1985 et rarement invoqué en 1986. Il est maintenant tombé en désuétude bien qu'il n'ait pas été abrogé.

b) L'article 29 autorise un officier de police, du rang de lieutenant-colonel ou au-dessus, à détenir aux fins d'interrogatoire toute personne qui, d'après les pouvoirs publics, constitue une menace pour la sécurité de l'Etat, a commis un délit mettant en danger la sécurité de l'Etat ou possède des renseignements concernant ce qui précède. La plupart des détenus qui prétendent avoir été torturés sont détenus en vertu de cet article.

c) L'article 31 autorise la détention de quiconque doit comparaître comme témoin à charge. Les procès pour trahison traînant en longueur, des personnes sont restées détenues en vertu de cet article pendant des périodes pouvant aller jusqu'à deux ans.

---

\*/ Cette section a été rédigée en partie sur la base d'informations tirées d'une liste fournie par le DPSC, août 1987; et du Weekly Mail, 16 mars 1987, 22-28 mai 1987.



d) En vertu de l'article 50, une personne peut être mise pendant 14 jours au maximum en détention provisoire. Après ce délai, il faut obtenir d'un magistrat l'autorisation de prolonger la détention. Les gens sont souvent détenus en vertu de l'article 50 puis de l'article 29. (L'article 50 a été fréquemment invoqué avant la proclamation de l'état d'urgence, le 12 juin 1986. Des militants auraient été arrêtés avant que l'annonce de l'état d'urgence leur laisse le temps de se cacher et ils ont été par la suite détenus en vertu de la réglementation d'exception).

140. Le Groupe a reçu les informations suivantes au sujet de cas de détention en vertu de l'Internal Security Act. A cet égard, le DPSC a publié une liste de 31 procès politiques tenus en janvier, février et mars 1987. Sur les 105 inculpés, 44 auraient été condamnés et 61 auraient été acquittés ou auraient bénéficié d'un non-lieu. Selon ce rapport, trois procès pour trahison concernant 42 personnes seraient en cours (19 à Delmas, 12 à Hermanus et 11 à Nelspruit). Le rapport contenait aussi une liste de 38 procès politiques encore en cours fin mars, qui avaient été intentés au titre de l'Internal Security Act et des lois connexes. Ces procès concernaient 204 inculpés. On trouvera dans le tableau ci-après des informations extraites du rapport du DPSC :

Tableau 3 - Détentions en vertu de l'Internal Security Act et des lois connexes (janvier-mars 1987)

Loi invoquée

Article 29 de l' <u>Internal Security Act</u>	206
Article 31 de l' <u>Internal Security Act</u>	12
<u>National Security Act</u> du Ciskei	63
<u>Public Safety Act</u> du Transkei	146
<u>Internal Security Act</u> du Bophuthatswana	1
<u>Terrorism Act</u> du Venda	1
	---
<u>Total</u>	<u>429</u>

Nombre de détenus par secteur

Pretoria, Witwatersrand et Vereeniging	67
Transvaal	20
Ouest de la province du Cap	5
Natal	120
Etat libre d'Orange	6
Transkei	146
Ciskei	63
Bophuthatswana	1
Venda	1

Durée de détention (dates d'incarcération)

1985	15
janvier-mai 1986	23
juin 1986	42
juillet 1986	32
août 1986	20
septembre 1986	82
octobre 1986	29
novembre 1986	18
décembre 1986	42
janvier 1987	34
février 1987	73
mars 1987	18
non connue	1

141. Quinze quérilleros présumés de l'ANC auraient été accusés de terrorisme devant la Cour suprême du Cap. Modifiant leur défense, six des accusés ont plaidé coupables du délit majeur de terrorisme aux termes de l'Internal Security Act et sept du délit moins grave - en vertu de la même loi - consistant à donner asile ou assistance à une personne dont ils avaient lieu de soupçonner qu'elle projetait de commettre, ou avait commis, des actes de terrorisme, de sabotage ou de subversion. Le procès a repris après une semaine d'ajournement aux fins de consultations entre les avocats de la défense et les accusés.

L. Autres manifestations \*/

142. Au cours de la période considérée, le Groupe a reçu les informations suivantes concernant d'autres manifestations du non-respect du droit à la vie.

143. Un policier aurait été blessé, le 3 février 1987, lorsque trois grenades à main ont été lancées dans une maison de la township de Mahwelereng. Il s'agissait d'un foyer où logeaient des membres de la police. Des descentes de police ont été ensuite effectuées dans plusieurs maisons, apparemment pour retrouver les attaquants.

144. Le 6 février 1987, il a été annoncé que l'explosion d'une bombe avait secoué le quartier résidentiel étroitement surveillé du Cap, où habitent le Président de l'Afrique du Sud et des membres importants du gouvernement. Une Blanche aurait été blessée.

145. Il a été signalé qu'un Noir, M. Mbambo (52 ans), et une Noire, Mme Gwen Mkhwanazi (58 ans), avaient été grièvement blessés lorsque deux inconnus avaient jeté une grenade à main par la porte de derrière de la boulangerie Wazanioke à KwaMashu (Durban).

---

\*/ Cette section a été rédigée en partie sur la base d'informations tirées des journaux suivants : Sowetan, 4 février et 30 mars 1987; International Herald Tribune, 6 février, 22 avril, 7 et 21 mai 1987; The Citizen, 23 février et 16 mars 1987; The Times, 13 mars et 22 avril 1987; The Guardian, 16 mars, 22 avril et 6 mai 87; The Weekly Mail, 26 juin - 2 juillet 1987.

146. Le 12 mars 1987, il était signalé que la police sud-africaine aurait utilisé des gaz lacrymogènes pour disperser une centaine de Noirs qui manifestaient dans le centre de Johannesburg en scandant des slogans et en chantant à l'issue d'un rassemblement de soutien pour la libération des personnes détenues sans jugement. Cette manifestation se déroulait en réponse aux annonces publiées dans plusieurs journaux sud-africains par le DPSC, et visait à marquer la "Journée nationale des détenus".

147. Le 16 mars 1987, un porte-parole de la police du Cap a déclaré qu'un membre de l'ANC avait été abattu par balles le 14 mars 1987 ; après avoir conduit des enquêteurs à une cache d'armes, il aurait tenté de découpiller une grenade à main pour favoriser sa fuite.

148. Il a été signalé que le domicile, dans la township de Bethal (Transvaal oriental), d'un membre de l'UDF, M. Pat Ntsibande, avait été la cible d'une bombe incendiaire. On aurait attribué cet acte aux "vigilants" du secteur, car la famille avait reçu des menaces de mort. Il n'y a eu que des dégâts matériels peu importants et aucune victime.

149. Le 21 avril 1987 à Soweto, près de Johannesburg, une recrue de la police aurait été tuée et il y aurait eu 64 blessés à la suite d'une attaque éclair à la grenade contre une école de la police. Il s'agit du collègue Tladi où les recrues des polices municipales sont formées au cours d'un stage de 13 semaines. Soixante-douze hommes participaient à des exercices d'entraînement lorsque la grenade a été lancée parmi eux. Il a été signalé que six des blessés étaient dans un état grave.

150. Le Gouvernement sud-africain a signalé que deux personnes avaient été "grièvement blessées" pendant le week-end des 18 et 19 avril 1987 lors d'un incident au cours duquel "un groupe de huit Noirs a assailli un membre des forces de sécurité à l'aide d'objets métalliques pointus" dans une township proche de Germiston, à l'est de Johannesburg.

151. Le 5 mai 1987, les Noirs sud-africains auraient donné le coup d'envoi d'une campagne de protestation dans l'ensemble du pays contre les élections générales réservées aux Blancs par trois explosions de mines terrestres dans le nord du pays, une explosion dans le centre de Johannesburg, une attaque à la grenade au Cap et des accrochages avec les forces de sécurité dans plusieurs townships. Les forces de sécurité ont signalé un mort et 11 blessés, dont quatre dans un état grave, y compris un soldat, dans le nord du Transvaal où une mine terrestre avait explosé sous un camion près de la ville de Messina, à proximité de la frontière avec le Zimbabwe. Aux petites heures du matin, il y avait eu aussi deux explosions au Civic Centre de Johannesburg. Plusieurs engins, dont une grenade, avaient explosé sur une voie ferrée à l'extérieur du Cap. Dans le milieu de l'après-midi, le Bureau de l'information avait signalé des affrontements avec les forces de sécurité dans 11 townships sur l'ensemble du territoire, mais surtout au Natal. Cette vague d'agitation a coïncidé avec la première des deux journées d'arrêt de travail organisées par l'UDF et le COSATU pour protester d'une part, contre les élections et d'autre part contre la mort de grévistes noirs des chemins de fer récemment tués par la police. Selon des observateurs indépendants, plus d'un demi-million de personnes auraient répondu à l'appel de débrayage.

152. Le 20 mai 1987, deux voitures piégées auraient explosé devant un palais de justice à Johannesburg ; trois officiers de police auraient été tués, cinq policiers et neuf civils blessés. Un porte-parole du siège de la police à Pretoria a déclaré que deux des policiers blessés étaient dans un état grave. L'Association indépendante de la presse sud-africaine a signalé qu'une vingtaine de photographes et techniciens de la télévision avaient été arrêtés pour avoir photographié l'incident d'un toit voisin. Le gouvernement a attribué la responsabilité de l'attaque à l'ANC.

153. Le 25 juin 1987, il a été signalé que l'agglomération de KTC près de la township de Nyanqa à proximité du Cap avait été bouclée et que la police y avait procédé à des perquisitions et à des arrestations dites de routine, "à titre de prévention de la criminalité". Les tensions dans ce secteur semblaient alimentées par des rumeurs selon lesquelles sept policiers d'une patrouille, dont cinq "kits", auraient été blessés lors d'une attaque de "vigilants" (les "witdoeke"). Un porte-parole de la police de l'ouest de la province du Cap a déclaré que 14 personnes avaient été arrêtées mais a rejeté l'établissement de tout lien entre cette opération et "un incident précis".

II. L'APARTHEID, Y COMPRIS LA BANTOUSTANISATION ET  
LES TRANSFERTS FORCES DE POPULATION \*/

154. De l'analyse des renseignements reçus par le Groupe au cours de la période considérée, il ressort que, souvent, les déclarations officielles sont en contradiction, avec les mesures prises par le Gouvernement sud-africain, mesures qui vont dans le sens d'un renforcement du système d'apartheid. En dépit de l'abrogation de la Loi sur les mouvements de population (Influx Control Act) et de la suppression du système des laissez-passer en juillet 1986, d'autres mesures qui définissent, limitent et contrôlent l'accès des Noirs aux zones urbaines continuent à être appliquées tout aussi efficacement, et la liberté de circulation est toujours restreinte en vertu de la politique actuelle d'"urbanisation ordonnée".

155. Un rapport récent de la Commission internationale de juristes décrit l'abolition des lois sur les laissez-laisser comme "un élément de la nouvelle stratégie suivie par le gouvernement pour contourner les tribunaux, au lieu de poursuivre publiquement les contrevenants devant les tribunaux, il laisse à l'administration un pouvoir discrétionnaire (que les juges ne peuvent pas aisément surveiller), par exemple pour décider si une personne qui n'est pas en possession d'un 'nouveau document d'identité' doit être renvoyée dans son 'homeland'".

156. D'après des informations fournies par Black Sash, l'"urbanisation ordonnée" qui est officiellement définie comme un "moyen de contrôle direct et indirect" est actuellement appuyée par un certain nombre de lois existantes renforcées où on ne trouve plus de référence à la race : Le Prevention of Illegal Squatting Act de 1951, le Slum Act de 1979, le Health Act de 1977 et le Trespass Act de 1959, ainsi qu'une réglementation de zonage.

---

\*/ Ce chapitre a été rédigé en partie sur la base d'informations tirées des documents et journaux suivants : Commission internationale de juristes, Rapport de la mission d'enquête, mars 1987; Black Sash, South Africa, Internally Displace People: An overview, mars 1987 et "The freedom to move - but no freedom to stop moving", mars 1987; Rapport du Comité spécial contre l'apartheid, Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément No 22 (A/42/22), par. 19; Sowetan, 3, 23, 24, 25, 26 et 27 février et 17 et 18 mars 1987; The Citizen, 4 et 9 et 11 mai 1987; International Herald Tribune, 5 février, 9 mars, 7 et 9 avril, 16-17 mai, 11 et 12 juin et 19 novembre 1987; The Times, 11 et 12 février, 7 mars, 28 avril, 4, 11, 20, 22, 25 et 29 mai, 11, 12 et 13 juin et 5 octobre 1987; The Guardian, 12 et 25 février, 10 mars, 7, 12, 14, 20 et 22 mai 1987; 11, 12 et 25 juin 1987; Financial Mail, 20 février, 20 mars, 12 et 19 juin et 18 septembre 1987; The Star, 21 et 24 février et 7-14 et 28 mars 1987; The Weekly Mail, 20 mars, 8-14 et 22-28 mai et 12-18 juin 1987; Le Monde, 13 juin 1987; The Christian Science Monitor, 22-28 juin et 28 septembre, 4 octobre 1987- Argus, 24 juin 1987; South Africa Digest, 28 septembre et 16 octobre 1987.

157. Le Groupe a reçu deux communications publiées par le Gouvernement sud-africain, en août et septembre 1987, concernant le National Council Bill (projet de loi sur le Conseil national). Dans une déclaration prononcée devant la Chambre d'assemblée du Parlement sud-africain le 12 août 1987, le Président de l'Etat a indiqué que le gouvernement avait décidé de donner suite au projet de loi sous une forme modifiée et, si possible, d'y mettre la dernière touche au cours de la même session parlementaire. Le National Council Bill a été publié le 23 mai 1986, à titre de base de négociation avec les dirigeants noirs. Il a été soumis au Parlement en septembre 1987. Ce projet de loi aurait pour objet de : a) prévoir et établir une dérogation constitutionnelle assurant la participation de tous les citoyens sud-africains à la conduite des affaires du pays; b) accorder aux citoyens sud-africains noirs, de façon intérimaire, une voix dans la conduite des affaires du pays; et c) favoriser et encourager de bonnes relations entre tous les citoyens sud-africains et promouvoir leur dignité humaine, leurs droits et leurs libertés.

158. Le Gouvernement sud-africain, dans une déclaration écrite adressée au Groupe, a indiqué que dans le processus de négociation, le gouvernement avait estimé qu'il y avait lieu de créer une instance telle que le Conseil national.

159. Toutefois, dans son rapport à l'Assemblée générale à sa quarante-deuxième session, le Comité spécial contre l'apartheid a fait observer que : "Pas même les dirigeants des "homelands" et, à plus forte raison, aucun dirigeant d'envergure de la communauté noire, n'ont accepté de faire partie du National Statutory Council. Les organisations d'opposition ont rejeté le Conseil et demandé à Pretoria de négocier avec les dirigeants reconnus par la majorité" (par. 19).

#### A. Politique de l'Etat

##### 1. Généralités

160. Au cours du débat sur une motion de censure qui a eu lieu à la Chambre d'assemblée le 3 février 1987, le Président de l'Etat, aurait dit qu'il n'y aurait pas de quatrième chambre du Parlement pour les Noirs. Se référant aux différences tribales et linguistiques des Noirs, il a dit : "Si nous voulons créer une chambre de ce genre, il nous faut y faire entrer six ou sept nations, ce qui est absurde".

161. Le 11 février 1987, la marine sud-africaine aurait été accusée par le Cape Times d'interdire l'entraînement de recrues blanches par des instructeurs coloured (métis). Citant des "sources navales bien placées", le journal a signalé le transfert dans une autre unité de sept instructeurs coloured de la base navale SAS Saldanha, située à quelque 70 miles au nord-ouest du Cap, après qu'un officier leur ait déclaré que des instructeurs noirs ne pouvaient pas former des recrues blanches. Les sept hommes avaient été affectés à la base SAS Saldanha en même temps que six instructeurs indiens de la base SAS Jalsena pour aider à former des conscrits blancs arrivés en février, selon cette information. Le commandant Dirk Visser, porte-parole de la marine, a refusé de confirmer ou d'infirmer la version du journal, et s'est contenté de dire que "la marine n'a pas pour politique de commenter les transferts entre unités ou les affectations de personnel". Selon le même article, on avait déjà parlé de la marine sud-africaine dans les médias à propos de "l'affaire de la séparation des 'Swans'" (initiales d'une unité de volontaires appelée "South African women attested for Naval Service").

Cette année un certain nombre de femmes "coloured" et indiennes sont entrées dans les "Swans" pour la première fois. Quelques jours plus tard, cependant, il a été annoncé dans une déclaration faite au nom du chef d'état-major de la marine, le vice-amiral Glen Syndercombe, qu'en raison "de la jeunesse et de la vulnérabilité" des recrues coloured et indiennes, il avait été décidé de les entraîner séparément.

162. Le manifeste électoral du gouvernement a été présenté à une conférence de presse, au cours de la troisième semaine de février 1987, par le Président du Service fédéral de l'information du Parti national, M. Barend du Plessis. Ce document de 18 pages exposerait certains principes et objectifs des politiques du Parti national sur des questions économiques, constitutionnelles, sociales, internationales et de sécurité. Selon le manifeste, "Toutes les entités politiques constituant l'Afrique du Sud - y compris les Etats autonomes - doivent avoir les structures législatives et exécutives de leur choix pour assurer leur libre détermination à tous les niveaux de gouvernement". Il a été ajouté que "la pleine autonomie et même l'indépendance ne seraient pas refusées aux zones métropolitaines". Selon le Groupe, une telle déclaration a pour objectif ultime, de faire accepter, sur le plan international, l'attribution de prétendues indépendances aux homelands.

163. Selon un article de presse, le Gouvernement sud-africain semble vouloir forcer la reconnaissance internationale de la prétendue indépendance des "homelands" noirs par des incidents répétés qui ont embarrassé les Etats étrangers. Par ailleurs, Pretoria aurait utilisé "l'indépendance" d'un des "homelands" apparemment pour tenter d'empêcher une personnalité religieuse noire d'accéder à une fonction ecclésiastique éminente dans le pays. Selon le même article, un autre incident diplomatique a surgi à propos de demandes présentées par le "homeland" du Bophuthatswana pour que les employés des chemins de fer du Botswana qui font traverser la frontière à des trains sollicitent des visas. La ligne en question est une liaison ferroviaire importante entre l'Afrique du Sud, le Botswana, le Zimbabwe, la Zambie et le Zaïre.

164. Vingt-sept professeurs d'une des universités les plus influentes d'Afrique du Sud auraient demandé instamment au président Pieter W. Botha d'éliminer l'apartheid et de s'engager en faveur d'un partage du pouvoir avec les Noirs. Le 7 mars 1987, les professeurs de l'Université de Stellenboch, berceau intellectuel du Parti national au pouvoir, ont publié une déclaration affirmant qu'ils ne pouvaient se retenir plus longtemps d'exprimer leur préoccupation au sujet de la stagnation de la réforme de l'apartheid.

165. Le 9 mars 1987 le Parti national, au pouvoir en Afrique du Sud, aurait reconnu dans le journal de langue afrikaans "Beeld" que son plan de 1981 destiné à donner des droits politiques aux Noirs était "en panne". Cependant, ce parti a fait comprendre que des planificateurs du gouvernement étaient en train de préparer un nouveau projet pour les Noirs. Des planificateurs du Ministère du développement constitutionnel élaboreraient des plans pour faire entrer des Noirs au gouvernement central sur la base du principe des "majorités concourantes" (d'après des articles de presse, cette expression signifie essentiellement que chacune des quatre races désignées du pays (Blancs, Coloured, Indiens et Noirs) aura voix au chapitre en matière de gouvernement et qu'ensuite tout changement important devra être approuvé

séparément par les représentants de chaque race). Tout en accordant à chaque race un droit de veto, dans la pratique, l'idée des majorités concourantes s'appuierait sur une condition fondamentale : la distinction controversée faite actuellement entre "affaires propres" ("own affairs") et "affaires communes" ("common affairs") serait maintenue, chaque race ayant le contrôle complet de ses propres affaires tout en exerçant un contrôle partagé sur les affaires communes. Les plans élaborés ne prévoyaient pas encore de représentation des Noirs dans le Parlement à trois chambres, mais plutôt l'élection séparée de représentants à un parlement ou conseil d'Etat suprême. Selon ces informations, les élections en question auraient lieu dans le cadre d'assemblées législatives des "homelands noirs" et de conseils municipaux semi-autonomes. En outre, les plans prévoyaient que les Noirs exerceraient leurs droits politiques au niveau de l'administration locale et dans leurs "homelands", mais pas au niveau du gouvernement central. Il a aussi été signalé que trois candidats indépendants à l'élection blanche du mois de mai - M. Denis Worrall, M. Wynand Malan et Mme Esther Lategan - ont publié un manifeste commun demandant la levée des restrictions sur les activités politiques des Noirs, et des négociations en vue de créer une "Afrique du Sud avec des droits égaux et la justice et la sécurité pour tous".

166. La constitution multiraciale proposée, sur laquelle l'accord s'est fait en novembre 1986 après huit mois de négociations, deviendrait selon certaines informations un enjeu électoral pour les élections réservées aux Blancs. Le Président Botha et plusieurs membres importants de son cabinet ont intensifié leurs critiques à l'égard du plan du partage du pouvoir au Natal ostensiblement pour s'assurer l'appui des éléments d'extrême droite de l'électorat blanc. Ils ont averti que ce plan offrait des garanties insuffisantes aux minorités en raison de la formule "un homme, une voix" qu'il comportait. Bien qu'ayant déclaré ne pas s'opposer à un débat entre Noirs et Blancs du Natal sur une réforme constitutionnelle provinciale, le président Botha a paru revenir à l'idée d'un conseil national statutaire, défendue en 1986 par le Parti national. Par ailleurs, il a été signalé que le résultat des élections de mai serait étudié comme indicateur de l'importance de l'appui des Blancs aux propositions de l'"Indaba national".

167. Le 19 mai 1987, le Président de la République sud-africaine, aurait indiqué que son gouvernement allait accorder l'"indépendance" au "homeland" appauvri du Kwandebele. En ouvrant la session du Parlement sud-africain, le président Botha a réitéré l'attachement de son gouvernement à la classification raciale et au maintien de la sécurité. En matière de réformes, il a encore fait état de plans de négociation d'une représentation politique noire par le biais d'un "conseil national", proposition qui aurait été considérée avec scepticisme par la plupart des commentateurs politiques. Interprétant le discours de M. Botha, M. Van der Merwe, Ministre adjoint de l'information, a expliqué que l'affirmation du Président selon laquelle "le mépris des lois du pays ne peut pas être toléré" avait trait aux violations du Group Areas Act, loi qui contrôle la ségrégation raciale.

168. Il a été signalé qu'un couple noir avait été emprisonné et frappé d'une amende de 100 rands pour avoir commis le délit de s'asseoir sur l'herbe dans un parc réservé aux Blancs. Le 24 mai 1987 M. Robert Mneulwana et sa femme Elka, domestiques, auraient été arrêtés dans un parc à Germiston, près de Johannesburg, et enfermés pendant la nuit dans une cellule de la police, on leur a donné le choix entre passer un mois en prison ou payer l'amende.



L'autorisation d'utiliser un téléphone au commissariat aurait été refusée à Mme Mneulwana. Le couple a comparu le lendemain devant le tribunal de simple police de Germiston, et il a été accusé d'avoir pénétré dans un lieu interdit en vertu du Trespass Act de 1969 relatif à la ségrégation raciale en matière d'aménagements à l'usage du public.

169. Le 11 juin 1987, environ 24 heures avant l'expiration du décret en vigueur depuis un an sur l'état d'urgence, le président Botha a annoncé au Parlement la prorogation de ce décret. Selon des articles de presse, le Président a reconnu que l'état d'urgence restreint les droits dont les Sud-Africains jouissent ordinairement, mais il l'a défendu en le déclarant nécessaire pour empêcher des actes de violence révolutionnaire comme l'attentat à la bombe qui récemment à Johannesburg avait causé la mort de quatre agents de police blancs. A cette occasion, le président Botha aurait formulé une de ses critiques les plus vives contre l'ANC, rejetant toute idée de négociation avec "une organisation de quérilla". Il a également affirmé que le renouvellement de l'état d'urgence aiderait le gouvernement à réformer l'apartheid. Le Bureau de l'information avait auparavant publié une déclaration de 14 pages affirmant que l'état d'urgence avait atténué la violence dans les "townships" noires; de son côté le Ministre de l'ordre public a déclaré à des journalistes étrangers que les incidents violents avaient diminué de 70 % depuis juin 1986, ajoutant que le "climat révolutionnaire" dans le pays était encore trop grand pour permettre de lever l'état d'urgence. A la suite de la déclaration du président Botha, les réactions suivantes ont été enregistrées :

a) le 10 juin 1987 Mme Helen Suzman, porte-parole du PFP, a déclaré : "j'ai l'impression que l'état d'urgence sera dorénavant un élément permanent de nos existences";

b) l'UDP a demandé deux semaines de protestation contre l'état d'urgence, à partir du 12 juin 1987;

c) le 11 juin 1987, Monseigneur Desmond Tutu a demandé aux paroisses de faire sonner les cloches pendant 10 minutes à midi en tant que manifestation d'inquiétude, et pour appeler à la prière afin que l'état d'urgence prenne fin;

d) d'autres groupes extraparlimentaires comme "Black Sash" ont demandé que l'on porte des brassards noirs.

170. Le 12 juin 1987, le Gouvernement sud-africain a publié une nouvelle réglementation de l'état d'urgence jugée identique à celle de 1986, mais à certains égards encore plus sévère ; elle élargissait et renforçait les restrictions aux libertés civiles imposées en vertu de l'état d'urgence de 1986. Les détenus en vertu de l'état d'urgence précédent, devaient être techniquement "libérés", puis immédiatement arrêtés à nouveau s'il fallait qu'ils restent en prison. Le nombre exact de ces détenus était inconnu, le gouvernement refusant de donner des chiffres, mais on le situait entre 3 000 et 3 500. La nouvelle réglementation portait aussi de 14 à 30 jours la période pendant laquelle n'importe quel agent de police ou militaire a le droit d'incarcérer n'importe qui avant que le Ministre de l'ordre public autorise la détention par écrit. En matière d'éducation, le texte de la réglementation publié dans la "Government Gazette" incorporait toutes les décisions de 1986, comme par exemple l'interdiction de l'accès

aux écoles et d'autres manifestations mineures d'opposition à l'apartheid (slogans, "T-Shirts", documents ou autocollants considérés comme subversifs), toute violation était passible d'une peine de prison pouvant aller jusqu'à deux ans. L'interdiction de publier toute annonce "définissant, approuvant ou tentant de justifier ... des campagnes, des projets, des programmes, des actions ou des politiques de violence ou de résistance" d'une organisation illégale quelconque a aussi été réaffirmée.

171. Il a été signalé que les parlementaires coloured et indiens ont pris une position résolument opposée à l'apartheid au niveau provincial et sont entrés en conflit ouvert avec le Parti national au sein des comités mixtes permanents pour les affaires provinciales créés en 1986. A cet égard, selon des informations reçues par le Groupe, les rapports des comités du Natal, du Cap et du Transvaal demandaient les mesures suivantes :

a) Interdiction de l'apartheid dans les services et les fonctions des trois administrations;

b) Progrès accéléré vers la réalisation de l'objectif annoncé par l'administration d'une parité des salaires et des services, sur une base non raciale;

c) Ouverture à toutes les races des bâtiments publics, notamment des bibliothèques et des musées, et dans le cas du comité du Natal, examen du droit de retenir les subventions destinées aux autorités locales qui appliquent l'apartheid dans les bibliothèques et les musées;

d) Développement par les administrations d'un nombre accru de centres de vacances non raciaux;

e) Ouverture des plages du Natal et du Cap à toutes les races.

## 2. Loi sur les zones résidentielles (Group Areas Act)

172. Comme indiqué dans le rapport précédent du Groupe, la loi sur les zones résidentielles (Group Areas Act) de 1950, qui répartit toutes les zones résidentielles urbaines en zones réservées aux Blancs, aux coloured, aux Indiens et aux Africains, reste entièrement en vigueur. La conception et l'application de cette loi sont au coeur de l'apartheid légal. Ainsi, depuis mars 1987 et avant l'élection réservée aux Blancs, le Gouvernement a annoncé une vague de répression contre les contrevenants au Group Areas Act pour attirer davantage de voix au Parti conservateur, qui est devenu opposition officielle au parlement blanc.

173. Au cours de la période mars-juin 1987, il y a eu une vague d'évictions et de menaces de transferts en vertu du Group Areas Act dans les centres urbains - zones qui sont réservées aux Blancs, mais où des milliers de personnes d'autres races vivaient illégalement en raison de la pénurie de logements.

174. De plus, en dépit de l'abolition de l'Immorality Amendment Act de 1957 et du Mixed Marriages Act de 1949, le Group Areas Act continue à empêcher les couples de vivre ensemble sans autorisation officielle.

175. Le 6 mai 1987, le Président P.W. Botha a adressé aux résidents des "townships" noires un avis mentionnant notamment l'abolition par le Parlement de 67 lois dans le cadre de ce qu'il a appelé une "réforme significative". Il semblerait cependant que les initiatives prises récemment pour écarter les manifestations les plus grossières de l'apartheid, par le biais de ce qui a été présenté comme l'abrogation ou la modification de certaines lois, ne changent en rien le principe même du pouvoir économique et politique exclusif de la minorité blanche. La structure fondamentale rigide de l'apartheid est demeurée intacte.

176. A cet égard, un témoin a exprimé le point de vue suivant (693ème séance):

"... la volonté qu'a la minorité au pouvoir de conserver ce pouvoir paraît inchangée ... le gouvernement est devant un dilemme : d'un côté il souhaite maintenir un pouvoir minoritaire et ne peut parvenir à cela que par une stratégie de répression sévère, n'accordant nécessairement qu'une faible priorité à la légalité et au respect des droits de l'homme, d'un autre côté ... il existe un désir marqué de maintenir les formes et l'apparence de la légalité, pour au moins deux raisons. La première est que l'Afrique du Sud a le souci de maintenir des relations commerciales avec les pays occidentaux ayant des activités sur son territoire et juge utile de maintenir un système juridique dont l'indépendance inspire confiance aux hommes d'affaires étrangers, pour résoudre les litiges commerciaux, les conflits du travail (...). La deuxième est que ce pays semble être conscient de la nécessité d'assurer un degré élevé de liberté et de protection des droits de l'homme à la population blanche - qui a l'habitude de considérer qu'elle vit dans une démocratie libérale."

177. Selon diverses informations, un rapport du Conseil présidentiel de 252 pages sur le Group Areas Act et les lois connexes a été présenté au Parlement, au Cap, le 17 septembre 1987. On pensait qu'il avait été enterré car la proposition le concernant avait été faite au Parlement en 1984. Pour la première fois, le Conseil présidentiel consultatif proposait, dans son rapport, d'ouvrir à des non-Blancs des quartiers "blancs" favorables à une telle mesure et de laisser aux résidents de nouveaux quartiers le choix d'en faire des quartiers "ouverts". Le Conseil se serait déclaré opposé à tout amendement législatif pouvant mener à une "intégration forcée"; les demandes en faveur de quartiers ouverts devraient émaner des résidents de ces quartiers et de dirigeants locaux et être approuvées par l'administrateur.

178. Le rapport contenait aussi d'autres recommandations importantes, notamment les suivantes : les enfants des quartiers ouverts fréquenteraient leur propre école dans le quartier, mais des établissements privés pourraient être ouverts à tous, afin de protéger les zones résidentielles, la planification urbaine devrait servir de mécanisme de contrôle, les autorités locales devraient "accorder une attention particulière à la création de zones résidentielles ouvertes à l'intérieur ou à proximité des quartiers d'affaires des centres-villes", les Services sud-africains de transport devraient s'inspirer de motifs commerciaux et de perspectives de profit dans leurs relations avec le public.

179. Le 5 octobre 1987, le Président P.W. Botha a annoncé au Parlement que le Gouvernement sud-africain avait accepté en principe l'idée d'"ouvrir" certaines zones résidentielles à tous les groupes de la population et

établirait un comité d'experts pour en examiner l'application. Le gouvernement avait cependant rejeté la recommandation du Conseil présidentiel tendant à abroger le Separate Amenities Act. Le gouvernement examinerait la question plus avant.

180. Il a été souligné que le Président Botha avait déclaré à la Chambre d'assemblée que toutes mesures législatives visant à "amender" tant le Group Areas Act que le Separate Amenities Act supposaient des modifications complexes de la législation existante, lesquelles ne pourraient pas être examinées durant la session parlementaire d'octobre. On commencerait des travaux préparatoires en la matière en vue de présenter des propositions au Parlement en 1988.

181. Par ailleurs, The Times a communiqué le 5 novembre 1987 que quelque 50 familles noires et coloured avaient été expulsées, durant la nuit, de leurs appartements dans une zone "mixte" du centre-ville de Johannesburg. Des sources gouvernementales auraient nié toute intervention de leur part. Selon ce même article de presse, il avait été procédé à ces expulsions à Hillbrow à la suite d'une ordonnance judiciaire rendue en faveur d'une société qui possédait un ensemble d'appartements contre une autre société chargée d'encaisser les loyers. D'après la source de ces informations, les autorités n'avaient pas l'intention de se mêler de différends entre propriétaires et locataires.

182. Un témoin qui a comparu devant le Groupe, à sa 694<sup>ème</sup> séance, a fait observer à propos de l'abolition du contrôle des mouvements de population (influx control) :

"L'abolition des lois sur les laissez-passer a été présentée par le gouvernement comme une importante mesure de libéralisation, et la preuve de son abandon de l'apartheid. Il est vrai que le spectacle de centaines de milliers de Noirs traduits devant les tribunaux pour des infractions à cette législation a pris fin. Il n'y a plus de "tribunaux des laissez-passer" (passcourts). Mais ce qui s'est produit, c'est que ... les gens n'ont toujours pas la liberté de circulation ... parce que s'ils n'ont pas un emploi ou un domicile on ne les laisse pas se déplacer, et que la possibilité d'avoir un domicile est régie non seulement par des facteurs économiques, mais aussi par le Group Areas Act. Il existe une législation qui empêche les Noirs d'aller dans certaines zones."

183. Le Gouvernement sud-africain aurait annoncé qu'il allait sévir contre les contrevenants au Group Areas Act, même dans les faubourgs de Hillbrow et Mayfair, près de Johannesburg, qui étaient réservés aux Blancs mais où des milliers de personnes d'autres races vivaient illégalement. Le Ministre adjoint du développement constitutionnel, M. Piet Badenhorst, a rejeté des spéculations reflétées dans la presse nationaliste selon lesquelles le gouvernement prévoyait d'assouplir l'application du Group Areas Act, dont certaines zones étaient devenues intégrées, en les déclarant zones "grises" ou "ouvertes". Il a déclaré que la loi ne prévoyait pas de zones "grises" ou "ouvertes". Un certain nombre d'universitaires et d'autres personnalités auraient rompu avec le Parti national parce que ce parti demeurerait favorable aux zones résidentielles ségréguées. A propos de Mayfair et Hillbrow,

M. Badenhorst a dit que le gouvernement avait l'intention de prendre contre les contrevenants, en particulier contre les propriétaires qui permettaient l'occupation illégale de leurs appartements, des mesures plus énergiques pouvant aller jusqu'à la confiscation des biens.

184. Le 10 mai 1987, il a été signalé que le Gouvernement sud-africain se préparait à sévir dans tout le pays contre les violations du Group Areas Act, qui réservait des zones résidentielles et des équipements tels que des hôpitaux et des écoles subventionnés par l'Etat à l'usage exclusif d'un groupe racial particulier. Ce gouvernement a confirmé que 100 avertissements avaient été adressés à des propriétaires pour qu'ils expulsent les locataires noirs des zones blanches, et que 50 autres avertissements étaient en préparation. Des avertissements ont aussi été adressés à des compagnies des Etats-Unis d'Amérique qui ne se conformaient pas à cette loi et enfreignaient ouvertement la législation sur la ségrégation résidentielle. Un conflit apparaîtrait entre les autorités et l'Eglise anglicane, qui a souligné qu'elle n'avait pas l'intention de demander une dérogation au Group Areas Act pour Monseigneur Desmond Tutu, dont la maison est située dans une zone blanche.

185. Le 15 mai 1987 il a été signalé que la Chambre de commerce américaine avait annoncé que les compagnies membres d'Afrique du Sud, bien qu'averties que le gouvernement allait prendre des sanctions, continueraient néanmoins à loger des non-Blancs dans des quartiers réservés aux Blancs. La Chambre de commerce, qui représente environ 200 compagnies des Etats-Unis actives en Afrique du Sud a publié cette déclaration après que des responsables sud-africains aient déclaré que le gouvernement n'accepterait plus que des compagnies défont le Group Areas Act de 1950. Dans cette déclaration, le groupe d'affaires des Etats-Unis d'Amérique a souligné qu'il continuerait à rechercher des logements pour les employés "correspondant à leur situation économique et à leur position sociale". Ce groupe a aussi renouvelé son appel en faveur de l'abolition de toute la législation raciale discriminatoire, mais maintenu son opposition à la campagne de désinvestissement qui a incité de nombreuses compagnies des Etats-Unis d'Amérique à se retirer d'Afrique du Sud au cours des deux années écoulées.

186. Il a été signalé que du fait de la répression actuellement pratiquée par le gouvernement pour faire appliquer le Group Areas Act, environ 200 familles (quelque 1 000 personnes) risquaient l'expulsion d'ici la fin du mois de juin ou de juillet 1987. Selon un responsable d'une association de résidents du centre de Durban, une visite porte-à-porte de cette association dans un pâté de maisons d'une zone réservée aux Blancs en vertu du Group Areas Act a révélé que sur 34 appartements loués 26 étaient occupés par des familles indiennes ou coloured. Les propriétaires ont adressé aux locataires des avis d'expulsion en leur disant que l'Etat les avait avertis que si des locataires non blancs "abusifs" n'étaient pas expulsés, eux seraient dépossédés par l'Etat.

### 3. Question de la citoyenneté

187. La politique de ségrégation raciale fondée sur le principe de la répartition géographique des Noirs dans leurs "homelands" d'origine ethnique a eu pour effet, non seulement de les priver d'un minimum de zones vitales où ils puissent habiter (13 % du pays en vertu du Land Act de 1973), mais aussi de les dénationaliser.

188. Dans un document présenté par "Black Sash" sous le titre "The Freedom to move, but no freedom to stop moving", publié en mars 1987, on lit : à mesure que les 'homelands' sont devenus 'indépendants', tous les Sud-Africains noirs qui en étaient originaires ont perdu leur citoyenneté sud-africaine et les droits afférents à cette citoyenneté". Les restrictions "légalés" concernant les documents d'identité et la privation forcée de la nationalité figurent parmi les violations les plus flagrantes des libertés fondamentales des Noirs en matière de circulation et de résidence dans leur propre pays. La présence de ceux qui sont confinés dans les prétendus "homelands indépendants" est illégale en dehors de ces zones si la "résidence permanente" ne leur est pas accordée, au terme d'une procédure administrative qui paraît assez difficile.

189. La loi sur le rétablissement de la citoyenneté sud-africaine (Restoration of South African Citizenship Act), promulguée le 1er juillet 1986, stipule que "sous réserve de certaines conditions strictes, la citoyenneté de l'Afrique du Sud est accordée sur demande à certains ressortissants des 'homelands' du Transkei, du Venda, du Bophuthatswana et du Ciskei".

190. A cet égard, les mesures de "rétablissement de la citoyenneté" ont été décrites par un témoin anonyme (694ème séance) comme "une tentative de faire de la nécessité une vertu", car, selon ce témoin :

"les besoins de l'industrie et du commerce étaient tels qu'il était tout simplement impossible de compartimenter le pays de telle manière que tous les Noirs vivaient dans certaines zones, et tous les Blancs dans d'autres." Par ailleurs ce témoin a fait observer que :

"... dans la réalité, il n'est pas du tout facile de recouvrer la citoyenneté sud-africaine lorsqu'on l'a perdue et lorsqu'on a reçu la citoyenneté d'un 'homeland', parce qu'en général on ne peut obtenir la citoyenneté sud-africaine que si on a le droit de résider en un lieu situé en Afrique du Sud, et non pas dans les 'homelands', et ce droit de résidence est extrêmement difficile à obtenir et à prouver. Un cercle vicieux semble se créer, car on ne peut pas aller à tel endroit si l'on n'y a pas un emploi, et on ne peut pas obtenir d'emploi si on n'est pas déjà à cet endroit. On constatera donc vraisemblablement que très peu de gens peuvent recouvrer leur citoyenneté sud-africaine en vertu de la législation récente."

191. Une analyse approfondie des déclarations officielles révèle que l'application de la loi en question offre en réalité de minces perspectives de restitution de la citoyenneté aux "ressortissants" des "homelands". Parmi ces gens, seuls ceux qui bénéficient d'une dérogation et peuvent résider dans une zone urbaine en vertu de l'ancien article 10.1 a), b) ou c) de l'Urban Areas Act de 1945 ont une chance de remplir les conditions exigées pour recouvrer leur citoyenneté sud-africaine, à la discrétion cependant de la bureaucratie. Selon le Ministre de l'intérieur, cela concernerait au maximum deux millions de personnes, sept autres millions seront exclus en permanence.

192. Dans une déclaration liée à cette question, un résident d'un "homeland indépendant" a estimé :

"Il semble impossible de recouvrer la nationalité à l'heure actuelle, bien que le Président de l'Etat, parmi ses 'réformes', ait déclaré que ceux qui voulaient que cette nationalité leur soit rendue, même s'ils

se trouvaient dans des 'homelands' qui avaient choisi l'indépendance, pourraient exercer librement leur choix. En dépit de cela nous avons constaté que beaucoup plus de gens sont chassés d'Afrique du Sud. Des gens sont expulsés des fermes et envoyés dans des camps de réinstallation à l'intérieur d'un homeland. On les force alors à devenir ressortissants d'un homeland. Ceux qui ne veulent pas y rester s'enfuient vers les villes, mais dans les villes on les arrête comme squatters illégaux. C'est pourquoi le Conseil oecuménique des Eglises, qui aide des gens victimes du régime d'apartheid, a lancé une organisation appelée 'Surplus People Project'. Ainsi, ceux qui sont expulsés par les fermiers blancs d'Afrique du Sud et rejetés dans les homelands, et qui ensuite s'enfuient vers la ville, peuvent recevoir une certaine assistance en tant que 'population excédentaire'. Vous voyez donc qu'il serait très difficile à des gens du Ciskei, étant Ciskéiens ou résidents d'un 'homeland', de recouvrer leur citoyenneté, légalement ou de quelque manière que ce soit. La langue que l'on parle détermine le 'homeland' où on est envoyé. Si vous parlez sesotho on ne peut pas vous envoyer au Ciskei ou au Transkei ; on vous envoie au Bophuthatswana."

Ce témoin a ensuite répété :

"Dans les circonstances actuelles, il serait très difficile de reprendre sa citoyenneté sud-africaine."

193. A propos de l'obtention de la résidence ou d'un emploi, conditions exigées pour acquérir la citoyenneté sud-africaine, ce témoin a souligné qu'"en vertu de l'article 10, si on reste dix années au même endroit, dans une zone urbaine, ensuite on peut demander la citoyenneté."

194. A cet égard, une déclaration faite par Black Sash a souligné que la loi sur le rétablissement de la citoyenneté (Restoration of Citizenship Act) de 1986, avec l'abrogation de la loi sur les zones urbaines (Urban Areas Act), rendait la vie encore plus pénible aux résidents des "homelands" :

"Alors qu'auparavant les gens pouvaient obtenir le droit de vivre dans une zone urbaine en travaillant pour la même personne ou en vivant au même endroit pendant dix ou quinze ans, conformément à l'article 10 1) b) de l'Urban Areas Act, aujourd'hui, à moins qu'ils aient une spécialité rare à offrir à l'Afrique du Sud, il est peu vraisemblable qu'ils puissent occuper des emplois qu'aucun 'Sud-Africain' ne pourrait occuper. Ils se trouvent ainsi placés dans la même catégorie d'immigrants que les Européens ou les Américains."

195. Cependant, d'après les renseignements reçus par le groupe, en février 1987 le Ministre de l'intérieur, M. Stoffel Botha, a déclaré dans une réponse à une question posée au Parlement qu'au total 2 099 Noirs des "homelands" avaient recouvré leur citoyenneté sud-africaine en 1986. Au cours d'une autre session du Parlement, le 23 juin 1987, M. Botha a déclaré que 1 751 400 "ressortissants des homelands", selon des estimations, résidaient d'une manière permanente en Afrique du Sud, et seraient affectés par la loi.

196. En réponse à une question concernant sa citoyenneté, une personne du "homeland" du Ciskei a déclaré dans un témoignage présenté au groupe à sa 695ème séance :

"Cette question m'a été posée par un agent de la police de sécurité qui faisait une enquête récemment ; si j'acceptais d'être un Ciskéien, ou un Sud-Africain. Dans ce cas j'ai répondu que non, j'étais un Ciskéien, parce que je savais qu'autrement je m'attirerais davantage de brutalités. Je serais chassé du Ciskei, je n'aurais pas accès à mon domicile ou à mon commerce. Ils auraient une excuse pour fermer mon commerce, comme ils ont fait à M. ... et à d'autres en expliquant que ces personnes géraient leurs commerces dans le but de soutenir les organisations hostiles au gouvernement. C'est pourquoi j'ai dit que non, j'étais un Ciskéien. Mais aujourd'hui je me sens dans une situation assez différente. Je peux dire la vérité ; je ne me considère pas comme un Ciskéien, mais plutôt comme un Sud-Africain."

#### B. Transferts forcés et incorporation aux "homelands"

197. A la lumière des informations reçues, le Groupe traitera dans cette section des transferts forcés de population, de la résistance à ces transferts de même que la poursuite de la politique d'incorporation de certaines régions aux "homelands".

##### 1. Transferts forcés

198. Selon Black Sash il y a deux grandes catégories de transferts. La plus importante concerne les ouvriers agricoles et leurs familles. Environ un million de personnes ont été déplacées de fermes appartenant à des Blancs. Ensuite vient la catégorie des déplacements forcés en vertu du Group Areas Act de 1950. Le Gouvernement a déplacé plus de 860 000 personnes en vertu de cette loi depuis 1960. En 1983 il avait réalisé 96 % des déplacements prévus. Entre 1960 et 1983 plus de 3,5 millions de personnes ont été déplacées de force en Afrique du Sud. Certaines ont été déplacées plus d'une fois. Le nombre de personnes encore menacées d'être déplacées peut atteindre 2 millions.

199. Un témoin anonyme a dit à propos de cette question (694ème séance) :

"Il y a aussi des déplacements forcés de Noirs des zones ... dans de nombreux cas des villes entières ont été démolies, et leurs habitants déplacés vers des campements temporaires. C'est une chose qui se produit depuis de nombreuses années et concerne des milliers et des milliers, ou même des centaines de milliers de gens, parce que le statut résidentiel varie d'une ville à l'autre. La stratégie générale semble être dans toute la mesure possible d'appliquer ces politiques de limitation et de contrôle de la circulation et de la résidence des Noirs, non pas par la législation mais à la discrétion de l'administration."

200. Dans une déclaration récente déjà citée, le président P.W. Botha a souligné que "les réinstallations forcées ont pris fin". Pourtant le Groupe a reçu régulièrement des renseignements de nombreuses organisations régionales comme le National Committee against Removals, le Transvaal Rural Action Committee et le Surplus People Project, à propos des communautés de diverses zones menacées de déplacement forcé.



201. Parmi ces zones on peut citer Lawaakamp, à George, au sud de la province du Cap, où une décision de la Cour Suprême est attendue après contestation des dispositions juridiques applicables aux "squatters illégaux", et Kleinskool, à Port Elizabeth, cette zone racialement mixte que les autorités souhaitent déclarer zone "coloured" exclusivement.

202. Dans une catégorie différente des transferts sont étendus en vue d'incorporer ultérieurement la population à des "homelands", tel semble être le cas à Botshabelo, agglomération noire la plus importante après Soweto. En 1979 cette zone a été utilisée d'abord comme zone de réinstallation pour les Sothos du sud qui s'enfuyaient du Bophuthatswana nouvellement indépendant. Le gouvernement a maintenant l'intention d'incorporer cette population à un "homeland" minuscule et surpeuplé appelé "Qwa Qwa", à 300 km de distance, sur la frontière nord du Lesotho. Par ailleurs, selon des informations parvenues à la connaissance du Groupe, 12 000 personnes du "township" d'Ekanqala, au nord de Prétoria, seront désormais sous l'autorité de l'administration du KwaNdebele.

203. Parmi les zones où des transferts sont en cours, ou imminents, on peut mentionner Oukasie, à Brits ("township" situé au nord-ouest de Johannesburg), et parmi les communautés menacées d'incorporation au "homeland" le plus proche on peut mentionner Onverwacht, Machakaneng, Geweerfontein, Bloedfontein, Braaklaagte et Leeuwfontein. A part Onverwacht, toutes ces zones vont être incorporées au Bophuthatswana.

204. Plusieurs rapports adressés au Groupe spécial d'experts ont aussi exprimé la préoccupation qu'inspire aux Sud-Africains l'indépendance prochaine du KwaNdebele.

205. Dans le cadre de la nouvelle stratégie d'"urbanisation ordonnée", le gouvernement poursuit sa politique de déplacements arbitraires de populations et de réinstallation pour des raisons liées au développement. Depuis l'abrogation du contrôle des mouvements de population ("influx control") plusieurs groupes qui à l'échelon national s'occupent de la question des déplacements forcés de populations ont noté la tendance nouvelle du gouvernement à "appliquer de vieux plans de transfert selon de nouvelles méthodes, par exemple sous prétexte 'd'assainissement'".

206. Un certain nombre de communautés qui ont résisté avec succès à des plans de déplacement matériel complet, comme Crossroads à proximité du Cap, Duncan Village près d'East London et Walmer à Port Elizabeth, doivent être "assainies", ce qui signifie que les responsables ont l'intention de déplacer jusqu'aux trois quarts de la population actuelle parce que les zones en question sont "surpeuplées, malsaines et incontrôlables".

207. Cela a été souligné par "Black Sash" dans la déclaration suivante :

"Une autre catégorie de déplacements forcés affecte des centaines de milliers de gens qui pensaient en avoir fini avec la réinstallation lorsqu'ils se sont retrouvés dans les bantoustans. Ces déplacements sont généralement présentés par les responsables comme nécessaires au 'développement', et la 'planification' est conçue comme 'une bonne chose'. Les responsables sud-africains justifient fréquemment la réinstallation en affirmant qu'elle est 'volontaire' et 'pour le bien de la population ou le développement'."

208. Les représentants de diverses communautés menacées de réinstallation à Oukasie (Brits) se sont réunis pour discuter des déplacements forcés. Les délégués de Driefontein, Kwamokqopa, Crossroads et d'autres zones devaient participer à cette réunion. Le Révérend O. Knokqopela, porte-parole des organisateurs, a déclaré que cette réunion était désignée comme "Covenant project", et avait pour but de rassembler des gens qui avaient des problèmes communs. Il a ajouté que les résidents d'Oukasie auraient une chance d'apprendre et de partager l'expérience d'autres communautés qui avaient également été victimes de transferts.

209. Dans une réponse écrite à une question posée au Parlement, M. Chris Heunis, Ministre du développement constitutionnel et de la planification, aurait déclaré qu'au total 64 180 Noirs ont été déplacés et réinstallés en Afrique du Sud en 1986. Il a ajouté que de nouveaux déplacements seraient entrepris après avoir étudié les situations cas par cas, et en conformité avec la politique officielle d'"urbanisation ordonnée". Selon lui au moins 21 973 autres Noirs, dans sept "townships" ou communautés, dont six étaient situées au Transvaal et une dans la province du Cap, étaient en voie de réinstallation. A propos de 10 000 Noirs de la "township" noire d'Oukasie, à proximité de Brits, au nord-ouest de Pretoria, que le gouvernement voulait déplacer vers une nouvelle agglomération située à la frontière du Bophuthatswana, M. Heunis a déclaré qu'à Oukasie les déplacements volontaires s'étaient accélérés ces dernières années, et continuaient quotidiennement. Les 10 000 résidents d'Oukasie devaient être relogés en raison de mauvaises conditions sanitaires, et parce qu'assainir cette zone coûterait plus cher que la réinstallation. Reconnaissant que "quelques-uns" ne voudraient pas partir volontairement, M. Heunis a ajouté : "si tel est le cas, il faudra dans leur intérêt les forcer à se réinstaller. Il ne sera pas matériellement possible d'assainir Oukasie pour quelques personnes."

210. Le 16 mars 1987 le Conseil municipal de Soweto aurait fait démolir 10 cabanes et ordonné à plus de 150 familles vivant dans un bidonville de Nancefield de partir dans les sept jours. Selon des témoins oculaires la démolition a été effectuée par des fonctionnaires. Le Conseil municipal de Soweto, par des avis adressés à des familles de squatters, a averti les résidents qui n'observeraient pas cet ultimatum qu'ils seraient poursuivis en vertu du Prevention of Illegal Squatting Act No 52 de 1951. Par ailleurs, il a été signalé que le 17 mars 1987 au moins 10 cabanes ont été démolies à la ferme Wielers, au nord d'Evaton, dans le triangle du Vaal, après une descente de police dans un camp où vivaient 800 familles de squatters.

211. Le 25 juin 1987, une délégation des communautés de deux bidonvilles du Cap menacées d'expulsion a rencontré le Ministre de l'agriculture, de l'administration locale et du logement pour être assurée que ces communautés ne seraient pas réinstallées. A cette réunion auraient participé des délégués de Lawaalkamp, près de George, et de Kleinskool, près de Port Elizabeth. Les autorités ont averti ces deux communautés qu'elles devaient se conformer aux démarcations du Group Areas Act. Les résidents de Lawaalkamp ont reçu l'ordre d'aller dans la nouvelle township de Sandkraal, tandis que des résidents de Kleinskool (communauté noire et coloured) risquent d'être relogés à Motherwell, près de Uitenhage; Kleinskool devait bientôt être déclarée zone "coloured".

212. Le 24 juin 1987 un tribunal sud-africain a ordonné à un conseil municipal blanc de la Province du Cap de reconstruire deux cabanes abritant des Noirs qu'il avait démolies; cette décision a été considérée par les défenseurs des droits civils comme un progrès spectaculaire pour les squatters du pays. La législation antisquatters donnerait aux autorités le pouvoir discrétionnaire d'abattre les bidonvilles qui ont proliféré à cause du manque de terrains et de zones résidentielles pour les Noirs dans le système d'apartheid.

## 2. Incorporation aux "homelands"

213. D'après les renseignements dont a pu disposer le Groupe, la politique d'incorporation aux "homelands" continue à avoir pour base le principe d'intégration de zones noires contiguës aux "homelands" et de déplacements forcés de population.

214. Les résidents de deux camps de Nooitgedacht, exploitation agricole du Bophuthatswana située de l'autre côté de Mabopane, où vivaient 1 400 familles de divers groupes ethniques, dont quelques Tswanas, auraient été systématiquement transférés après avoir passé plus de 20 ans à cet endroit.

215. Le 25 février 1987 il a été signalé que des prêtres de l'Eglise luthérienne qui sont affectés au Venda mais ne parlent pas la langue venda ont été astreints par le Département de l'intérieur du "homeland" à demander des permis de travail. Ces prêtres auraient été informés qu'ils devaient demander des permis de travail renouvelables chaque année, ou devenir résidents permanents sans acceptation de la "citoyenneté du Venda". L'initiative de les contraindre à demander des permis de travail a été interprétée par beaucoup comme une tentative de forcer l'Eglise à négocier et à reconnaître le "Gouvernement" du Venda. On a craint aussi que cette mesure ne donne au "Gouvernement" du Venda l'occasion de refuser des permis à certains prêtres, pour les forcer à quitter le territoire. Cela se serait produit après que Pretoria ait interdit à Dean Parisani - ancien président de la Black People's Convention (BPC) interdite - d'entrer en Afrique du Sud sans visa. La lettre adressée à Dean Parisani par le Ministère de l'intérieur de Pretoria pour lui annoncer cette interdiction portait une date antérieure de deux jours à sa libération un mois auparavant, après 70 jours de détention.

Le 23 février 1987 Mme Beth Ann Burris, missionnaire des Etats-Unis d'Amérique qui avait travaillé dans le district de Dean Parisani, a reçu l'ordre de quitter le Venda le jour même.

## 3. Résistance dans les "homelands" à la politique d'apartheid

216. Selon des renseignements transmis au Groupe, la résistance populaire à la politique d'apartheid s'est souvent heurtée à une vive répression des forces de police et de sécurité. De plus, plusieurs cas de mauvais traitements infligés aux opposants lors d'arrestations ont été portés à la connaissance du Groupe.

217. L'Assemblée législative du KwaNdebele se verrait présenter une autre motion visant à rendre le territoire "indépendant". Les sources citées ont souligné qu'il n'y avait guère de possibilité d'une opposition forte,

car beaucoup parmi ceux qui s'étaient opposés à l'indépendance à la session de (1986) étaient en détention, notamment le Prince Cornelius Mahlangu, frère du Prince James, ancien ministre de la santé, des pensions et de la protection sociale.

218. Le 6 mai 1987 il a été signalé que l'Assemblée législative du KwaNdebele, le cinquième des dix "homelands" tribaux autonomes de l'Afrique du Sud qui devaient accepter une indépendance de forme, a voté pour que le territoire devienne une république indépendante. Le KwaNdebele, qui a une population de 465 000 habitants, est le dernier des dix "homelands" tribaux créés par le Gouvernement sud-africain dans le cadre d'un plan de compartimentalisation par tribus des 23 millions de Noirs du pays, associée à leur déplacement des zones dominées par les Blancs. Ce "homeland" est devenu autonome en 1981. La décision en faveur de l'indépendance serait intervenue peu de temps après que les adversaires de l'indépendance aient été expulsés de l'Assemblée législative. Après avoir décrit le contexte de la demande d'indépendance du KwaNdebele et les difficultés internes qui avaient contraint à la retarder, M. Chris Heunis, Ministre du développement constitutionnel et de la planification, a déclaré que "le gouvernement est disposé à tenir compte des vœux de la population des territoires ...". Il a ajouté : "une indépendance rétroactive n'est cependant pas possible".

219. Il a été signalé que la violence couvait à nouveau au KwaNdebele, alors que le "gouvernement" du territoire se préparait à réaliser un projet d'indépendance pour la deuxième fois en moins d'une année. Des écoles du territoire auraient été fermées, et deux incendiées; le kraal royal du Chef David Mabhogo aurait été rasé après avoir été attaqué avec des bombes incendiaires, et un certain nombre de fonctionnaires se seraient mis en grève pour protester contre le nouveau projet d'indépendance. On pensait que le nouveau Premier ministre du "homeland", M. George Mahlangu, demandait une réunion avec le Président sud-africain pour obtenir de Pretoria l'approbation du nouveau projet d'indépendance. Selon des informations circulant au KwaNdebele, l'administration a choisi comme date de l'indépendance le 12 août 1987, anniversaire du jour où le plan d'indépendance initial a été abandonné.

220. Selon certaines informations le Premier Ministre et futur président possible du "homeland" tribal sud-africain du KwaNdebele, M. George Mahlangu, pourrait être inculpé par un tribunal d'enlèvement et de torture de jeunes gens. Le Procureur général sud-africain de Pretoria, M. Don Brunette, a confirmé qu'il était en possession d'un dossier contenant des allégations selon lesquelles M. Mahlangu aurait, avec l'ancien ministre de l'intérieur du KwaNdebele, M. Piet Ntuli, enlevé et brutalisé des jeunes gens au plus fort de la rébellion qui avait eu lieu en 1986 contre la décision des dirigeants du KwaNdebele de choisir l'indépendance. M. Brunette a confirmé qu'il avait reçu un autre dossier concernant une enquête de la police sur des allégations de meurtre visant MM. Mahlangu et Ntuli. Ce dossier aurait trait au rôle qu'ils auraient joué dans le décès d'un jeune homme. Ce jeune homme, qui faisait partie d'un trio qui aurait été agressé par MM. Mahlangu et Ntuli, serait décédé de blessures par balles. M. Brunette a qualifié les preuves contre MM. Mahlangu et Ntuli de "peu convaincantes". Selon un autre responsable de Pretoria les deux hommes seraient également impliqués dans une affaire de meurtre. Ils se seraient trouvés dans une automobile à partir

de laquelle des coups de feu auraient été tirés sur des jeunes gens, tuant huit d'entre eux. M. Brunette a indiqué qu'après le décès de M. Ntuli quatre dossiers contenant des accusations contre lui ont été classés - "le deuxième dossier concernant une affaire de meurtre peut avoir été un de ceux qui ont été classés après le décès de M. Ntuli".

221. Le 24 mai 1987 trois journalistes du quotidien sud-africain "The Star" auraient été témoins de brutalités commises par la police contre des détenus au commissariat de Kwaggafontein, dans le KwaNdebele. Il s'agissait de trois journalistes noirs qui ont été eux-mêmes emprisonnés dans ce commissariat du 13 au 16 mai 1987; ils ont déclaré avoir vu "au moins sept détenus recevoir des coups". Selon la déclaration sous serment qu'ils ont faite, les coups étaient portés par des policiers noirs, mais un adjudant blanc, commissaire par intérim, a assisté à au moins une de ces scènes de brutalité sans rien faire pour l'empêcher. Les policiers auraient voulu qu'un des détenus admette sa participation à l'organisation de boycottages scolaires. Les trois journalistes ont aussi donné des détails sur des tortures et des mauvais traitements. Le Colonel Andries Kühn, officier de police blanc détaché auprès de l'administration du KwaNdebele, a déclaré que ces allégations feraient l'objet d'une enquête approfondie, et que si elles contenaient une vérité quelconque des mesures appropriées seraient prises.

#### 4. Mesures de réinstallation dans les zones urbaines

222. Le Gouvernement sud-africain aurait, prétendument sous la pression populaire, écarté un plan de construction d'une vaste township ségréguée pour 250 000 Noirs à 20 miles environ au nord-ouest de Johannesburg. Le Ministre du développement constitutionnel et de la planification a dit que ce plan ne serait pas examiné plus avant "au stade actuel" et que des consultants avaient été nommés pour évaluer d'autres emplacements possibles "dans un contexte régional plus large". L'agglomération proposée, "Norweto" (abréviation de "north west township"), par analogie avec Soweto, serait combattue par pratiquement tous les groupements politiques et ethniques concevables. Pour le Parti conservateur, d'extrême droite, qui rassemble les partisans blancs endurcis de l'apartheid, Norweto représenterait une nouvelle intrusion de Noirs démunis des zones rurales dans des zones proches des grandes villes qui, à son avis, devraient être réservées aux Blancs. Des organisations noires militantes comme l'UDF considèrent Norweto comme un nouveau ghetto noir, et craignent qu'il serve comme Soweto à réinstaller des Noirs vivant actuellement dans des bidonvilles plus proches de Johannesburg. Des groupes comme le Parti fédéral progressiste, opposition de la Chambre blanche du Parlement, et l'organisation pour les droits civiques Black Sash, dirigée par des femmes blanches, s'opposent à Norweto en estimant que c'est un "prolongement de l'idéologie de l'apartheid". Le problème du logement des Noirs, selon ces organisations, ne peut être traité équitablement qu'en abolissant le Group Areas Act, qui impose la ségrégation raciale des zones résidentielles, et en dégageant les projets immobiliers des exigences idéologiques de l'apartheid.

223. Selon le "Sowetan", environ 800 familles résidant à la ferme Wielers, à près de 20 km au nord d'Evaton, dans le triangle du Vaal, risquent d'être déplacées. Elles seraient relogées dans une nouvelle "township". Ces 800 familles vivent dans des cabanes construites depuis le début

des années 70. Près de 2 000 résidents ont appris cette décision dans une déclaration faite au cours d'une réunion en plein air par M. V.C. Milne, Directeur général du nouveau Département des services communautaires. M. Milne a annoncé aux résidents que le logement des Noirs et le contrôle des squatters relevaient de l'administration provinciale du Transvaal à compter du 1er février 1987.

224. Le 21 mai 1987 des dizaines de gens auraient été expulsés de leurs maisons à Soweto alors que le Conseil noir de la ville redoublait d'efforts pour briser la campagne de boycottage des loyers lancée depuis 11 mois. La plupart des expulsions concernaient le district de Mofolo nord, un des plus pauvres de la "township". Aucune mesure ne semble avoir été prise contre Mme Winnie Mandela et trois autres personnalités de la communauté, malgré l'expiration d'un délai de sept jours que le Conseil leur avait accordé après les avoir avertis que s'ils ne payaient pas leurs arriérés de loyers et de factures d'électricité ils seraient expulsés de leurs maisons.

225. Le Gouvernement sud-africain a proposé des mesures énergiques pour recouvrer près de 300 millions de rands d'arriérés de loyers et de services dans les "townships" noires. Le projet de loi intitulé Promotion of Local Government Affairs Amendment Bill, présenté au Parlement à la mi-juin 1987, prévoyait une procédure dispensant effectivement de s'adresser aux tribunaux pour contraindre les employeurs à remettre aux autorités locales les montants des salaires correspondant à des arriérés de loyers et de charges.

Une initiative semblable pour briser le boycottage des loyers en 1986 - en forçant les employeurs à saisir les salaires des employés noirs - avait été abandonnée parce qu'elle avait provoqué un tollé des syndicats et des milieux d'affaires. Le nouveau projet de loi prévoit qu'une autorité locale doit adresser un préavis écrit de 14 jours, par lettre recommandée, à un débiteur en retard pour qu'il paie son loyer et ses charges. S'il ne le fait pas, une simple pétition adressée au secrétaire d'un tribunal d'instance a l'effet d'un jugement de droit civil en faveur de l'autorité locale. L'autorité locale peut ensuite présenter une deuxième demande en vue de la délivrance d'une ordonnance si le débiteur n'a toujours pas payé le montant demandé 14 jours après avoir été notifié par écrit du "jugement". L'aboutissement de cette procédure est une ordonnance de saisie-arrêt sur les salaires.

226. Il a en outre été signalé que le projet de loi en question astreignait le débiteur à faire savoir à une autorité locale s'il était employé, et dans l'affirmative à donner le nom et l'adresse de son employeur. Un manquement à cet égard pouvait entraîner une amende de 1 000 rands ou une peine de prison de six mois. De leur côté, les employeurs qui ne se conformaient pas à une ordonnance de saisie-arrêt sur les salaires risquaient une amende de 2 000 rands ou une peine de prison d'un an. Le montant intégral de l'amende devait être versé à l'autorité locale en faveur de laquelle le "jugement" était censé avoir été rendu. Le Directeur du Centre d'études juridiques a souligné que ce projet de loi habilitait systématiquement les autorités locales à pratiquer une saisie-arrêt sur les salaires et à confisquer les biens sans aller devant les tribunaux. Elle permettait à ces autorités d'être juges dans leurs propres affaires. "Elle ôtait ainsi aux contrevenants la possibilité de contester ce qui pouvait être une erreur de la part de l'autorité locale".

227. Le Gouvernement sud-africain envisagerait des mesures pour briser les protestations politiques des Noirs résultant du refus d'un grand nombre de résidents des "townships" noirs ségrégués de payer les loyers ou les charges dues à l'Etat. Après une tentative avortée de mettre fin à ces protestations en expulsant les retardataires ou en ouvrant des bureaux de recouvrement dans des zones blanches pour faire face à une intimidation présumée des militants noirs, les responsables officiels espéreraient à présent contraindre les employeurs à déduire des salaires les montants dus pour les loyers et les charges. Des mesures législatives pour appliquer ce plan ont été annoncées au Parlement; si elles sont mises aux voix elles seront adoptées, étant donné la majorité que le gouvernement détient dans la Chambre blanche. On craint qu'une telle mesure n'aboutisse à un conflit sans précédent et à des débrayages des syndicats noirs; Mme Albertine Sisulu, de l'UDF, a déclaré que cette issue est inévitable. Pour l'instant les autorités des "townships" redoublent d'efforts pour briser le boycottage. A Soweto le conseil local noir a averti les dirigeants antigouvernementaux qu'ils risquaient l'éviction si leurs loyers restaient impayés. Parmi les dirigeants visés figuraient Monseigneur Desmond Tutu et Mme Winnie Mandela. Selon un article de presse, certains Noirs des villes qui gagnent généralement l'équivalent de 175 à 250 dollars par mois doivent à l'Etat jusqu'à 1 500 dollars chacun.

228. Le 18 novembre 1987 des membres des forces armées et de la police de sécurité sud-africaines ont été envoyés dans la cité noire de Soweto en vue d'appuyer les mesures prises par le conseil municipal pour venir à bout de la grève des loyers qui durait depuis 17 mois.

229. On estimait que la moitié des 110 000 ménages de cette cité avaient refusé de payer leurs loyers et leurs charges à diverses reprises, mais le Conseil n'avait expulsé qu'un petit nombre de ces locataires récalcitrants. La grève des loyers initialement lancée pour protester contre la proclamation, le 12 juin 1986, de l'état d'urgence à l'échelon national, aurait entraîné pour le gouvernement une perte estimée à 200 millions de dollars. La Soweto Civic Association a déclaré que la grève continuerait tant que le conseil municipal appuyé par le gouvernement n'aurait pas démissionné et que les loyers ne seraient pas diminués.

230. Des véhicules blindés ont circulé dans les rues d'Orlando West, vaste banlieue noire de Johannesburg, sans qu'aucun affrontement ait été signalé. Des fonctionnaires se sont rendus dans tous les logements pour prévenir leurs occupants que s'ils ne payaient pas leurs loyers arriérés, ils pouvaient en être expulsés dès le 20 novembre 1987.

231. Outre des violences et des assassinats, un grand nombre de personnes seraient déplacées, avec parmi elles un nombre croissant de jeunes qui fuiraient leur domicile et leur communauté à la suite d'attaques ou de menaces d'attaques contre des individus ou des biens.

232. Des groupes de "vigilants" sont devenus particulièrement actifs dans les zones où des organisations communautaires sont parvenues à mobiliser les communautés. De cette manière une répression brutale a contraint les groupes progressistes anti-apartheid à la clandestinité, et beaucoup de leurs dirigeants ont dû s'exiler.

233. Un témoin a donné une explication claire de la manière dont les "vigilants" s'y prennent pour pénétrer les communautés organisées qui sont soupçonnées :

"... il y a ce système qu'ils appliquent pour recruter des "vigilants", qui sont des gens ordinaires. Ils vont à un endroit et demandent aux gens s'ils veulent du travail. Alors ils les prennent, ils leur offrent de l'argent... les "vigilants" partent à la recherche des militants. S'ils savent que vous êtes membre d'une organisation progressiste, alors ils vont probablement vous tuer. Au Ciskei cela se produit à Zwelitsha. Il s'agit de "vigilants". Au Cap occidental on les appelle Witdoekes. Vous ne pouvez pas leur faire de procès, vous ne pouvez pas les traduire devant le tribunal. Vous ne les connaissez pas. On change sans cesse les gens qui font ce genre de travail. Au moment où vous commencez à les connaître, vous voyez d'autres têtes, et ainsi vous ne pouvez pas leur échapper complètement."



III. DROIT A L'EDUCATION, A LA LIBERTE D'EXPRESSION  
ET A LA LIBERTE DE MOUVEMENT \*/

A. Droit à l'éducation

234. Dans son précédent rapport le Groupe avait fait état de l'agitation généralisée dans plusieurs établissements causée par la dégradation du système d'éducation en Afrique du Sud. Il a, par ailleurs, noté que les causes profondes de l'agitation dans les écoles noires provenaient du système d'apartheid, selon lequel l'enseignement et la formation des Noirs devaient être effectués à part, politique qui a abouti, pendant des générations, à un système d'éducation inférieur pour les Noirs (E/CN.4/AC.22/1987/1, par. 149 à 151).

235. En ce qui concerne la disparité entre la qualité d'enseignement dispensé aux Blancs et aux Noirs, le Groupe signalait que près des trois quarts des enseignants noirs étaient peu qualifiés contrairement aux enseignants blancs, et que moins de 50 % des élèves noirs obtenaient le diplôme de fin d'études secondaires. Le Groupe considère qu'une telle situation est due aux inégalités inhérentes au système d'apartheid.

236. "Le DPSC estime que pendant l'état d'urgence de 1986-1987, près de 10 000 enfants (âgés de 18 ans et moins) ont été placés en détention, soit 40 % du nombre total de détenus. Si l'on y ajoute les jeunes âgés de 25 ans et moins, les enfants et les jeunes représentaient 79 % du nombre total de détenus, soit 18 750 personnes."

237. D'après les classifications établies par le DPSC (voir tableau 2 ci-dessus), le groupe des universitaires, des étudiants et des enseignants occupe la deuxième place au palmarès des catégories les plus visées par la détention sous l'actuel état d'urgence. Ce groupe représente 33 % du nombre total de détenus, contre 25 % sous le précédent état d'urgence, ce qui s'explique apparemment, vu le régime répressif de l'apartheid, par un militantisme croissant dans les écoles.

238. Se référant aux vexations dont les étudiants font l'objet, un témoin que le Groupe a entendu à sa 695ème séance a noté que "la police de sécurité arrêtait habituellement les étudiants chez eux, mais que ce n'est plus le cas maintenant; on les arrête à l'école".

---

\*/ Ce chapitre est rédigé en partie sur la base d'informations tirées des documents et journaux suivants : Comité de soutien des parents de détenus, "Report on human rights in South Africa", août 1987; Commission internationale de juristes, "Rapport de la mission d'enquête", mars 1987; Comité de juristes pour les droits de l'homme, "Alert : The press under the state of emergency", mai 1987; The Star, 31 janvier, 14 février et 14 mars 1987; The Times, 13, 14 et 25 février, 11 et 12 mars, 13 avril, 4, 16 et 22 mai et 12 juin 1987; International Herald Tribune, 14 et 15 février, 11 mars, 13, 24, 28 et 29 avril, 2-3 mai et 26 juin 1987; Le Monde, 15 et 16 février, 14 et 29 avril, 4, 16 et 23 mai et 13 et 19 juin 1987; The Guardian, 16 février, 11 mars, 13 et 28 avril, 5-6 et 19 mai et 12 juin 1987; Sowetan, 20, 24 et 26 février et 25 mars 1987; The Citizen, 13 et 19 mars, 1er, 2 et 7 mai 1987; The Weekly Mail, 16 mars, 30 avril-7 mai, 15, 21 et 22-28 mai, 26 juin, 2 juillet et 16-22 octobre 1987; The Christian Science Monitor, 4-10 mai 1987; Reader's Digest, 19 juin 1987.

239. A la 690ème séance le représentant de l'ANC a fait part des préoccupations que la structure discriminatoire du système éducatif suscitait en lui, les enfants noirs d'Afrique du Sud devant fréquenter des écoles distinctes, de niveau inférieur :

"La loi sur l'éducation bantoue prévoit un type spécial d'enseignement, une qualité d'enseignement que le peuple opprimé d'Afrique du Sud doit recevoir, ce qui irrite les écoliers. C'est pourquoi les enfants écrivent chez eux des slogans : 'libération maintenant, éducation demain', et se révoltent contre l'éducation bantoue. Ils consacrent leur énergie à détruire les institutions de l'Etat, les écoles et les autres structures gouvernementales qui contrôlent et administrent ces écoles bantoues. Ce qui se passe, c'est qu'apparemment nous aurons plus tard un pourcentage élevé d'analphabètes dans le pays, parce que les enfants ne vont pas à l'école. Outre la révolte générale contre l'éducation bantoue, le chômage a atteint en Afrique du Sud des proportions si alarmantes que de nombreux parents ne peuvent même pas se permettre d'envoyer leurs enfants à l'école, car ils n'ont pas les moyens de financer leurs études."

240. Dans sa déclaration concernant ce qu'il a appelé "la répression brutale qui frappe les enfants d'Afrique du Sud", le représentant de l'ANC a fait observer que :

"l'ANC a entre autres objectifs le développement d'un complexe dans un endroit comme Mazimbo où il espère accueillir tous les enfants qui ont quitté le pays, assurer une éducation à tous les enfants qui ont échappé au système vicieux de l'enseignement. Nous aidons actuellement plus de 4 000 enfants, dont certains sans parents, dans des centres comme le Solomon Mahlangu Freedom College de Mazimbo, en République-Unie de Tanzanie".

241. Selon plusieurs informations parues en février 1987, l'exclusion d'un élève noir du Natal d'une rencontre annuelle d'athlétisme interécoles dans un lycée de Pretoria le 14 février 1987 aurait suscité de graves remous politiques à Johannesburg. Une centaine au moins des 340 athlètes des écoles du Natal qui devaient participer aux jeux de la Menlo Park Hoerskool, école publique de Pretoria soumise à la ségrégation et n'accueillant que les Blancs de langue afrikaans, se seraient retirés la veille en signe de protestation. Le Ministre de l'intérieur et chef du Parti national au pouvoir au Natal, M. Stoffel Botha, aurait dit qu'il regrettait sincèrement les mesures prises par la Menlo Park School et que le Gouvernement n'était pas opposé à des rencontres sportives scolaires multiraciales entre écoles. Le département blanc de l'éducation et de la culture a soutenu toutefois qu'il n'y avait rien à faire, parce que les écoles étaient libres d'avoir leur propre politique en matière de rencontres sportives multiraciales. Il a été signalé en outre qu'une école de Boksburg, près de Johannesburg, qui n'accueille que des enfants blancs, interdisait à ses élèves de se mesurer à des Noirs dans les rencontres sportives.

242. Le Groupe a reçu des informations de différentes sources sur la liberté en matière d'éducation : DPSC, groupe Kairos, End Conspiration Campaign, Conseil sud-africain des Eglises, Black Sash, Comité de crise de l'éducation nationale et Union nationale des étudiants sud-africains. Le 5 août 1987

le Ministre de l'éducation, M. F.W. de Klerk, aurait fait des propositions tendant à imposer certaines conditions pour l'octroi de subventions aux universités sud-africaines. M. de Klerk a donné jusqu'au 31 août 1987 aux vice-chanceliers des universités sud-africaines pour répondre à ses propositions.

243. Par ailleurs, le 15 octobre 1987, le Gouvernement aurait imposé aux universités des conditions strictes à remplir pour le 19 octobre 1987 au plus tard si elles voulaient faire valoir leur droit à une aide financière de l'Etat. D'après un communiqué du Ministre de l'éducation nationale, M. F.W. de Klerk, les conseils des universités seraient tenus de faire le nécessaire pour empêcher notamment les rassemblements illégaux, l'incitation aux boycottages, le soutien ou la promotion d'organisations illégales, l'appel à la grève ou à l'absentéisme et l'appui à la désobéissance civile. M. de Klerk a déclaré que le Gouvernement avait décidé de prendre des mesures pour contraindre les universités à appliquer une discipline plus sévère, en raison de la "situation inacceptable" qui était apparue au cours des dernières années. Le Gouvernement jugeait inacceptable que l'on "intimide les étudiants ... perturbe la vie universitaire et porte atteinte aux droits d'organisations légales de tenir des réunions et d'inviter des conférenciers". En conséquence, les universités étaient tenues de rapporter au ministre par écrit dans un délai de 21 jours les incidents de ce type, en joignant des explications sur les mesures qui seraient prises. M. de Klerk aurait indiqué que la reprise en main des universités "ne limiterait pas sensiblement leur autonomie de gestion" ni la liberté des étudiants, du personnel et des universités elles-mêmes.

244. Le 23 avril 1987, des dizaines de milliers de Noirs ne se sont pas rendus à leur travail ni à l'école dans la région de Johannesburg à titre de manifestation, manifestation qualifiée par le Gouvernement sud-africain de tentative visant à créer "un climat révolutionnaire" avant les élections de mai.

245. Le 27 avril 1987, la police se serait servie de fouets, de gaz lacrymogènes ainsi que de chevrotines en donnant la chasse à des centaines d'étudiants, aussi bien noirs que blancs, lors d'une manifestation antigouvernementale à l'Université du Cap. Les troubles ont éclaté après que des étudiants eurent organisé à la mi-journée une manifestation de protestation contre le recours à la police et une descente de celle-ci sur le campus une semaine plus tôt pour disperser une autre manifestation qui avait eu lieu pour protester contre le meurtre de six cheminots grévistes dans le Witwatersrand. Les autorités n'ont pas fait tout de suite état du nombre de blessés, mais un journaliste qui se trouvait sur le campus a déclaré que quatre étudiants au moins avaient été atteints par des décharges de chevrotines et que d'autres avaient été blessés par les coups de fouets. Plusieurs étudiants ont été aussi arrêtés. D'après le Bureau de l'information du Gouvernement, la police a tiré des grenades lacrymogènes et s'est servie de fouets contre les étudiants après que ceux-ci eurent jeté des pierres sur les policiers et des véhicules civils. Par ailleurs il a été signalé que des forces de police avaient dispersé 400 étudiants avec des grenades lacrymogènes à l'université du Witwatersrand, à Johannesburg, le 29 avril 1987. Ces étudiants auraient lapidé des véhicules de police et des véhicules civils. Selon le Bureau de l'information du Gouvernement il n'y a eu ni blessés ni arrestations.

246. Le 4 mai 1987, la police sud-africaine aurait investi l'Université du Witwatersrand à Johannesburg pour disperser une réunion à laquelle Mme Winnie Mandela devait prendre la parole, et arrêté des dizaines d'étudiants et plusieurs journalistes. Elle a aussi lancé des grenades lacrymogènes contre des enseignants de l'université. La première descente de police aurait eu lieu quelques minutes seulement après que la réunion eut été interdite par le Chief magistrate de Johannesburg, qui a invoqué la loi sur la sécurité intérieure de 1982. Cette réunion était destinée à faire connaître l'opposition des étudiants à des élections réservées aux Blancs. On a appris ultérieurement que le campus de l'université serait fermé le 6 juin 1987, en protestation contre les attaques dont les étudiants avaient été victimes aux mains de la police antiémeutes.

247. Un rapport confidentiel intitulé "Confidentiel : Mesures de contrôle du campus - Rapport intérimaire" aurait recommandé d'accorder aux forces de sécurité le droit de pénétrer dans l'université sans aucune restriction. Ce rapport de neuf pages sur l'Université du Nord (Turfloop) recommandait l'accès des forces de sécurité sur le campus pour "surveiller les extrémistes et les agitateurs" et la création de voies de communication "pour permettre à la direction et aux experts de l'extérieur d'informer le personnel des activités révolutionnaires, les groupes cibles étant le Comité exécutif du Conseil de l'université, le Conseil de l'université et les conseils de faculté, le personnel des départements et le comité de gestion administrative". Il était déclaré entre autres dans le rapport que les commémorations de prétendues journées nationales sur le campus ne seraient pas autorisées et que des mesures disciplinaires seraient prises contre le personnel ou les étudiants "qui lançaient des actions ou des activités sur le campus dans un but politique ...". Au sujet du contrôle du campus, il était aussi déclaré qu'une "barrière élevée devrait être érigée entre le campus et les zones résidentielles du personnel du campus". On allait aussi introduire des registres de présence, et tant le personnel que les étudiants "devraient porter sur eux bien en évidence des cartes d'identité universitaires pour toute activité de caractère universitaire". Il était aussi recommandé de surveiller de près les photocopieuses et les machines à écrire afin de limiter la reproduction de documents politiques. En outre, ce rapport affirmait que : les protestations et manifestations violentes et propres à susciter des troubles ne seraient pas autorisées; une approbation préalable pour toute manifestation et rassemblement devrait être obtenue auprès du rectorat; les pétitions devraient porter les signatures d'une majorité d'étudiants, accompagnées de renseignements appropriés sur les pétitionnaires; et les slogans qui pourraient être insultants envers un groupe ou un autre sur le campus ne seraient pas autorisés.

248. D'après les renseignements dont le Groupe dispose, certaines des mesures indiquées ci-dessus ont déjà été prises pendant l'année et plus de 500 étudiants se seraient vu refuser leur réinscription cette année sur la base de la règle A19 (qui traite de la réinscription des étudiants les plus âgés : les nouvelles recommandations suggéraient apparemment que les étudiants que l'on refusait de réinscrire devraient attendre un délai de deux ans avant d'être réadmis à l'université). Par ailleurs, il a été signalé ultérieurement que le Conseil de l'Université du Nord avait tenu une réunion extraordinaire à huis clos pour débattre de la publication de ce rapport confidentiel et controversé.

249. Un étudiant de 20 ans, M. Peter Newman, aurait été condamné à un an de prison pour avoir calomnié M. Botha par des solgans peints sur les murs.

250. D'après une déclaration faite au Parlement par le Ministre de l'éducation et de l'aide au développement, M. Berrit Viljoen, 147 enseignants au total, placés en détention, se seraient trouvés dans l'incapacité de s'acquitter de leurs fonctions pendant la période de 12 mois comprise entre juin 1986 et juin 1987 parce qu'ils étaient détenus.

#### B. Droit à la liberté d'expression

251. Dans ses rapports précédents (E/CN.4/1985/8, E/CN.4/1986/9 et E/CN.4/1987/1) le Groupe a mentionné un certain nombre de dispositions législatives destinées à donner à la police des pouvoirs accrus de censure de la presse, et noté que la proclamation de l'état d'urgence avait entraîné une interdiction virtuelle de l'information sur les manifestations et les actions de la police et de l'armée dans les zones placées sous l'état d'urgence.

252. Dans le rapport d'une mission d'enquête publié par la Commission internationale de juristes en mars 1987, il a été signalé que "la loi sur la sécurité intérieure de 1982 permet à tout magistrat d'interdire toute réunion dans sa juridiction ou de soumettre la tenue de ces réunions à certaines conditions. Depuis la proclamation de l'état d'urgence, il est habituellement interdit aux groupes qui ont ne serait-ce qu'un lointain objectif politique de se réunir. United Democratic Front (UDF), en particulier, n'a pas pu tenir de réunions publiques".

253. Les clauses relatives à la censure imposées par le président P.W. Botha le 11 décembre 1986 ont été étendues à tous les médias. Ces dispositions frappent notamment les reportages, notamment photographiques, sur la répression de l'agitation politique par les forces de sécurité ainsi que sur les rassemblements d'organisations interdites.

254. La dernière de toute une série d'ordonnances gouvernementales limitant la liberté de parole - depuis la proclamation de l'actuel état d'urgence le 12 juin 1986 - a été signée le 10 avril 1987 par le général Johan Coetzee, chef de la police sud-africaine. Elle interdit la participation "à toute campagne, à tout projet ou à toute action visant à libérer des personnes" détenues en vertu de certains articles de la loi sur la sécurité intérieure de 1982.

255. Le 11 juin 1987, le Gouvernement a imposé de nouvelles restrictions aux médias, en particulier aux journaux, pour mettre fin à toute une série de décisions judiciaires contestant la validité des règlements d'exception ou des ordonnances prises au titre de ces règlements.

256. Parlant des souffrances de la population noire d'Afrique du Sud et du système d'information sous l'état d'urgence, un témoin anonyme a dressé le tableau suivant devant le Groupe, à sa 694ème séance :

"Il ne faut pas oublier que beaucoup de personnes ici sont peut-être moins au courant de ce qui se passe que des gens à l'étranger, car l'information est bien maigre en Afrique du Sud, exception faite de celle que diffusent les pouvoirs publics eux-mêmes, lesquels contrôlent

naturellement les seules stations de radio ou de télévision qui existent dans le pays, de sorte que toute nouvelle donnée à la télévision ou à la radio reflète le point de vue du Gouvernement. Il existe quelques journaux très bons qui doivent beaucoup lutter pour survivre, car ils subissent énormément de pressions, et très peu de gens pensent pouvoir les lire en sécurité."

257. Les restrictions imposées à la presse et le contrôle qui s'exerce sur le système de radiodiffusion, d'après ce témoin, ont essentiellement des effets "sur les informations qui parviennent aux gens qui vivent ici et sur l'attitude des Blancs d'Afrique du Sud".

258. Des restrictions frappent toujours les rassemblements de caractère politique et les manifestations artistiques, culturelles et sportives organisées par les Noirs, en particulier dans les prétendus "homelands indépendants".

259. Un témoin entendu par le Groupe à sa 695<sup>ème</sup> séance a présenté l'incident suivant comme un exemple significatif des restrictions culturelles imposées par les autorités sud-africaines :

"Nous voulions organiser un spectacle pour collecter des fonds. Il s'agissait d'un concert qui devait se tenir dans une salle du voisinage. Comme il nous est interdit d'utiliser cette salle sans autorisation, nous avons dû adresser une requête au magistrat pour pouvoir en disposer. Ce dernier nous y a autorisés. En fait, lorsque nous sommes allés chercher la réponse à notre requête, il nous a montré une lettre émanant de la police de sécurité, disant qu'elle n'avait aucune objection à ce que nous utilisions cette salle. Nous avons payé la location et on nous a donné un reçu pour la réservation. Alors que nous arrangions la salle avant le spectacle, des policiers sont arrivés à bord de plusieurs véhicules. Nous avons craint qu'ils ne viennent troubler le spectacle, mais nous avons confiance étant donné les documents que nous possédions - l'autorisation, la lettre et le reçu que nous avait remis le magistrat. Les policiers nous ont demandé si nous avions l'autorisation d'utiliser la salle. Nous leur avons montré ces reçus et la lettre d'autorisation, mais ils ont rétorqué que ces papiers n'étaient pas valables, que nous les avions peut-être falsifiés. Ils nous ont interdit d'utiliser la salle. Comme la nuit était déjà tombée, j'ai demandé à ceux qui n'avaient pas de moyen de transport de m'accompagner et d'attendre chez moi. Alors que nous étions à la maison, la police est arrivée. Sans poser de questions, les policiers ont lancé des grenades lacrymogènes. Les émanations étaient si fortes chez moi, dans la maison, que j'ai cru que les enfants allaient mourir. J'ai attrapé celui qui avait le plus de mal à respirer et nous sommes sortis. Alors que je passais la porte, des policiers m'ont emmené avec l'enfant. On m'a alors fait monter dans le véhicule de la police et emmené au poste, sans m'expliquer pourquoi j'étais arrêté."

260. Le chef de la police aurait reçu des pouvoirs encore plus larges en ce qui concerne la censure sud-africaine. Ces nouveaux pouvoirs énoncés au journal officiel lui auraient été reconnus par réaction à une décision judiciaire du 30 janvier 1987 aux termes de laquelle il aurait abusé des pouvoirs qui lui avaient été reconnus dans les règlements d'exception

en cherchant à "museler la presse". Les groupes de presse Argus et South African Associated Newspaper auraient obtenu une décision de la Cour suprême du Rand déclarant nul et non avenu un arrêté de très vaste portée pris par le chef de la police. Cet arrêté imposait des restrictions à tout ce qui pouvait être publié au sujet d'organisations interdites. Les vastes pouvoirs conférés par le Président de l'Etat au chef de la police l'autorisent à limiter de façon discrétionnaire la publication d'une nouvelle quelconque. Il se serait servi des pouvoirs qui venaient de lui être attribués trois heures après que la décision eut été prise, pour interdire la publication d'annonces concernant toute organisation interdite, défendant, vantant ou cherchant à justifier les campagnes, actions violentes ou actes de résistance à l'Etat de l'une quelconque de ces organisations.

261. Le 12 février 1987, le président Botha aurait dit que son gouvernement devait maintenir les restrictions imposées à la presse en vertu de l'état d'urgence, parce que les médias n'avaient pas établi de "procédures d'autodiscipline efficaces". Une réunion entre la Newspaper Press Union, à laquelle les quatre principaux groupes de presse anglais et afrikaans appartiennent, et un comité ministériel spécial aurait été annulée.

262. Le 19 février 1987, le Ministère de l'intérieur aurait rejeté une demande de passeport déposée par le rédacteur du Sowetan, M. Thami Mazawi. M. Mazawi, qui est aussi le représentant africain de la Fédération internationale des journalistes (IFJ), devait partir pour Hong Kong assister à une réunion exécutive de la Fédération. D'après une déclaration de la Media Workers Association (MWASA), "la décision du gouvernement de refuser une fois de plus un passeport au rédacteur du Sowetan, M. Thami Mazawi, membre de la MWASA, pour se rendre à l'étranger est une nouvelle preuve du harcèlement des médias par les autorités".

263. Le 10 mars 1987, la Cour suprême sud-africaine aurait ordonné à la police de ne pas procéder à la saisie des éditions du quotidien du soir de Johannesburg, The Star, dans lequel on faisait paraître une annonce appelant l'attention sur le sort des personnes détenues sans jugement. Le journal avait introduit un référé auprès de la Cour après que deux agents de la police de sécurité eurent visité ses locaux le 10 mars 1987, munis d'un mandat pour "saisir toute édition" du journal dans laquelle paraîtrait cette annonce. Le chef de la police, le général Johan Coetzee, a indiqué ensuite que la police s'opposerait à l'injonction de la Cour suprême l'empêchant de saisir les exemplaires contenant l'annonce du DPSC. Le général Coetzee a toutefois déclaré que d'après les conseillers juridiques de la police, l'annonce revue et corrigée publiée dans The Star le 10 mars 1987 ne violait pas les règlements d'exception. Il a été signalé par ailleurs que cette "affaire de saisie" avait été finalement réglée à la Cour suprême du Rand lorsque The Star a accepté que l'injonction empêchant la saisie du journal le 10 mars 1987 soit retirée aux dépens, y compris les honoraires de deux avocats.

264. Il a été indiqué qu'un arrêté d'interdiction visant un rassemblement de l'UDF au Cap avait été annulé à la dernière minute le 15 mars 1987, presque une heure avant le début de la réunion, par la Cour suprême du Cap qui a accédé à la demande d'annulation aux dépens, mais sans se prononcer quant au fond.

265. Une représentante du DPSC, reporter au Star, Jo-Ann Richards, se serait vu intimé l'ordre de donner des informations à un magistrat sur certains articles concernant le traitement des détenus. D'après le chef de la police, le général Johan Coetzee, l'assignation à comparaître visant le Comité de soutien s'expliquait par des allégations faites lors d'une réunion récente du Conseil oecuménique des Eglises à Harare. La police aurait recherché en particulier des informations sur les allégations faites au sujet du traitement de deux enfants. Le général Coetzee a dit que la représentante du Comité de soutien, Mme Richards, avait été assignée à comparaître le 23 mars 1987 conformément à l'article 205 de la loi sur la procédure pénale, pour révéler ses sources d'information pour un article paru dans The Star près de six mois auparavant, qui donnait des détails sur les mauvais traitements infligés à des détenus avant leur libération.

266. Il a été signalé que des dirigeants politiques et des personnalités religieuses menaçaient de s'opposer ouvertement à la dernière restriction en date imposée en Afrique du Sud à la liberté de parole, qui interdisait les actions d'aide aux détenus en "allant peut-être même jusqu'à empêcher que l'on dise des prières pour eux". La nouvelle réglementation d'exception, promulguée le 11 avril 1987 par le chef de la police du pays, le général Johan Coetzee, sanctionnait d'une peine pouvant aller jusqu'à 10 ans de prison ou d'une amende de 20 000 rands (soit 6 150 livres sterling) le fait de s'associer à un appel en faveur de la libération des détenus ou d'accomplir "tout acte symbolique de solidarité avec un détenu ou en l'honneur d'un détenu". Cette mesure aurait été immédiatement contestée par Mgr Desmond Tutu, Primat de l'Eglise anglicane, qui a annoncé son intention d'organiser dans la cathédrale du Cap le 13 avril un service au cours duquel des prières seraient dites pour la libération des détenus - afin de voir si les restrictions portaient atteinte à la liberté du culte.

267. Une Cour suprême du Natal aurait abrogé certains pouvoirs d'exception essentiels restreignant sévèrement les reportages de première main sur l'agitation politique en Afrique du Sud. Le jugement rendu à Pietermaritzburg le 24 avril 1987 abrogeait plusieurs clauses des décrets imposant la censure, promulgués par le président Peter Botha le 11 décembre 1986, en vertu de l'état d'urgence national. Ces clauses imposaient des restrictions aux reportages, y compris photographiques, sur la répression des troubles raciaux par les forces de sécurité ainsi que sur les rassemblements d'organisations illégales. Des avocats représentant l'Etat ont fait savoir qu'ils se proposaient de faire appel du jugement auprès de l'Appellate Division de la Cour suprême de Bloemfontein, la plus haute juridiction sud-africaine, dans l'Etat libre d'Orange. Bien qu'en autorisant le Gouvernement à faire appel, la Cour suprême du Natal avait effectivement "gelé" sa propre décision, le seul fait d'avoir rendu pareille décision semblait remettre sérieusement en question l'interprétation donnée par le Gouvernement des très vastes pouvoirs d'exception qu'il s'était arrogés le 12 juin 1986. Une cour suprême provinciale du Cap aurait réservé son jugement sur un appel interjeté par le Parti fédéral progressiste (PFP) d'opposition qui demandait que soit abrogée l'interdiction frappant les demandes de libération de personnes détenues sans inculpation ou soupçonnées de subversion ou même l'opposition à ces détentions.

268. D'après des renseignements reçus par le Groupe, le 28 avril 1987, la Cour suprême du Natal aurait abrogé les règlements d'exception interdisant les protestations et appels lancés au nom de personnes détenues sans inculpation.



Ces règlements rejetés par le juge Leon avaient été imposés le 10 avril 1987 par le chef de la police, le général Johan Coetzee, et avaient provoqué des protestations et des menaces de contestation de la part d'hommes politiques de l'opposition et d'ecclésiastiques. Ils interdisaient tout appel public à la libération des détenus. La réaction des hommes politiques de l'opposition et du clergé avait incité le général Coetzee à publier une mise au point autorisant les prières pour les détenus. Trois groupes de lutte contre l'apartheid, la Release Mandela Campaign, le DPSC et Black Sash, ont contesté ces règlements auprès des tribunaux. Dans une ordonnance indiquant que les règlements n'étaient plus en vigueur, le juge Leon aurait autorisé le gouvernement à faire appel de la décision judiciaire. Des avocats ont indiqué que, dans l'intervalle, les mesures interdisant aux reporters et aux photographes d'être présents sur la scène de troubles étaient nulles et non avenues.

269. Le 29 avril 1987, deux journalistes, ainsi que huit étudiants, ont été arrêtés à l'Université du Cap occidental. Le 1er mai 1987, cinq journalistes, dont un de la chaîne de télévision américaine CBS et deux de la chaîne britannique ITN, auraient été arrêtés à Port Elizabeth après un vaste rassemblement du COSATU. D'après plusieurs rapports, le Gouvernement sud-africain était préoccupé par l'action de certaines équipes de télévision étrangère couvrant l'agitation dans le pays. Les correspondants tant de la BBC que de l'ITN auraient été convoqués à deux reprises à une réunion avec M. Stoffel Botha, Ministre de l'intérieur. En fait, les journalistes sont revenus sur le théâtre des affrontements de la police et des manifestants après que la Cour suprême du Natal eut frappé de nullité certains éléments clés des restrictions systématiques sur la presse. Par la suite, le Gouvernement a fait appel de la décision judiciaire; il était aussi d'avis que le jugement rendu par la Cour suprême du Natal ne liait que cette province. Tous les journalistes ont été libérés par la suite; ceux qui ont été arrêtés à l'Université du Cap occidental, ainsi que les huit étudiants, ont été libérés sous caution.

270. Le 6 mai 1987, le Ministre de l'intérieur aurait retiré leur permis de travail à deux journalistes de la télévision australienne qui auraient fait des reportages tendancieux sur l'Afrique du Sud. Le Directeur général de l'intérieur, M. Gerrie Van Zyl, a dit que ces mesures avaient été prises "compte tenu des informations contenant de grossières contre-vérités sur l'Afrique du Sud, qu'ils voulaient envoyer en Australie". Ces deux journalistes ont été priés de quitter l'Afrique du Sud le 6 mai 1987 avant minuit. Par ailleurs, il a été signalé ultérieurement que deux autres journalistes de la BBC et de l'ITN avaient reçu l'ordre de quitter le pays avant le 24 mai 1987 à l'expiration de leur permis. Le Directeur général de l'intérieur, M. Van Zyl, a dit qu'aucune raison n'avait été donnée pour justifier l'autre décision prise le 14 mai 1987. Une décision a également été prise par les pouvoirs publics contre le correspondant de l'hebdomadaire américain "Business Week", M. Mufson, qui a été prié de quitter l'Afrique du Sud dans les jours qui suivaient. Il a été indiqué par la suite que le Gouvernement sud-africain avait rejeté un appel lancé par des instances britanniques contre l'expulsion des deux reporters internationaux travaillant pour la BBC et l'ITN.

271. Le 21 mai 1987, lors d'une réunion d'information organisée à l'intention de correspondants étrangers en Afrique du Sud, M. Stoffel van der Merwe, Ministre adjoint de l'information, a déclaré que Pretoria adopterait

de nouvelles restrictions sur la presse, pour remplacer celles qui avaient été jugées nulles et non avenues le mois précédent par la Cour suprême du Natal, au cas où le gouvernement serait débouté de son appel. Le Ministre de l'ordre public, M. Adriaan Vlok, aurait annoncé que la publication de ce que le gouvernement qualifiait d'"informations sur les troubles" ferait l'objet de restrictions. Dans sa déclaration, M. Vlok a fait observer qu'il n'était plus nécessaire de publier chaque jour des communiqués sur les incidents dus à l'agitation politique dans le pays. La police aurait repris dernièrement sa tâche de publier des rapports sur les troubles, qui pendant un certain temps avaient été établis par le Bureau de l'information du Gouvernement.

272. Le rédacteur adjoint du Cape Times, M. Tony Weaver, a comparu devant le tribunal régional du Cap pour avoir rendu publics des renseignements erronés sur une fusillade en 1986. Au dire des autorités, M. Weaver aurait enfreint l'article 27 B) de la loi sur la police en déclarant à tort dans une interview à la BBC que certaines des victimes avaient été abattues de sang-froid et que la police avait ensuite placé les armes sur leur cadavre. La police avait procédé de la sorte, d'après M. Weaver, de façon à pouvoir prétendre qu'il s'agissait de guérilleros de l'ANC. M. Weaver, qui a plaidé non coupable, devait prouver qu'il avait "des motifs raisonnables" de croire les déclarations de trois hommes qui affirmaient avoir assisté à la fusillade et qui avaient été interviewés par M. Weaver pour la BBC.

273. Il a été indiqué que le gouvernement de M. Botha avait informé le monde anglophone qu'il tolérerait encore moins qu'auparavant que l'on critique sa façon de diriger le pays. Le mécontentement de Pretoria s'expliquait directement, disait-on, par la description faite par les correspondants étrangers de l'agitation étudiante dans les universités du Cap et du Witwatersrand. De nombreux Sud-Africains blancs soupçonneraient que la façon dont les télévisions étrangères avaient rendu compte des événements survenus en Afrique du Sud avait joué un rôle clé en exacerbant les troubles. De nombreux autres Sud-Africains qui ne partageaient pas les aspirations de l'ANC et ne voyaient pas non plus la nécessité de dire comme lui que le pays se trouvait à la veille d'une révolution sanglante auraient eux aussi critiqué sévèrement les correspondants étrangers.

274. Le 12 juin 1987, de nouveaux règlements d'exception figurant dans cinq proclamations distinctes sont entrés en vigueur, rétablissant ainsi les restrictions qui pesaient au départ sur les comptes rendus de l'agitation politique donnés dans la presse. Les clauses remaniées rendaient nul et non avenue le jugement rendu par la Cour suprême du Natal au mois d'avril 1987, qui avait déclaré illégales certaines parties des règlements initiaux ainsi que l'interdiction faite de rendre compte de l'agitation et de l'action des forces de sécurité dans la presse, à la télévision et à la radio, en raison de l'imprécision de la définition des termes "agitation" et "action des forces de sécurité". Les nouvelles définitions seraient plus concrètes et plus précises.

275. Un journaliste français indépendant aurait été prié par les autorités sud-africaines de quitter le pays avant le 29 juin 1987. Aucune raison n'a été avancée à l'appui de cette décision. Le 17 juin 1987, l'appel qu'il a lancé contre le refus par les autorités de lui accorder un permis de séjour et de travail a été rejeté. M. Olivier Baube était le neuvième correspondant étranger à se voir refuser un permis de travail depuis la proclamation de l'état d'urgence le 12 juin 1987.

276. Lors d'une conférence de presse donnée au Cap, le Ministre adjoint de l'information et de la planification constitutionnelle, M. C.J. van der Merwe, a déclaré que les règlements d'exception proclamés le 11 juin 1987 étaient, pour l'essentiel, les mêmes que ceux en vigueur l'année précédente, encore que des améliorations mineures aient été apportées lorsque cela était nécessaire pour tenir compte de l'expérience de l'année passée. Un mémorandum publié par le Bureau de l'information le soulignait en indiquant que consciemment ou inconsciemment les médias contribuaient à promouvoir les objectifs des fauteurs de troubles. Ainsi, dans le contexte de l'état d'urgence, les médias jouissaient d'une liberté limitée, puisqu'il existait toute une gamme de sujets, en particulier certains incidents dus à l'agitation et différentes questions touchant la sécurité de l'Etat, qu'ils ne pouvaient aborder.

### C. Liberté de mouvement

277. Le 17 mai 1987 le Révérend Leon Sullivan, auteur d'un code de droits égaux pour les sociétés commerciales en Afrique du Sud, se serait vu refuser la permission d'entrer dans ce pays pour examiner la situation de l'apartheid. La décision de lui refuser un visa aurait été prise deux semaines avant l'expiration d'un délai que M. Sullivan avait fixé pour une décision sur la possibilité de demander un embargo économique contre l'Afrique du Sud. Le Révérend Sullivan a déclaré qu'apparemment ce refus était dû au succès qu'il avait obtenu auprès de sociétés commerciales pour qu'elles tournent les lois de l'apartheid notamment en achetant des maisons pour les travailleurs noirs dans des zones entièrement blanches.

278. Selon une communication écrite adressée au Groupe par le Syndicat national des journalistes (section parisienne) et par le Congrès annuel de ce syndicat, tenu en octobre 1987, M. Subry Govender, correspondant sud-africain de Radio France Internationale, se verrait refuser le droit de voyager depuis huit ans. Les autorités sud-africaines auraient à nouveau refusé de lui délivrer un passeport le 8 septembre 1987, bien que M. Govender se soit engagé à ne rien faire ou dire qui puisse porter préjudice aux autorités sud-africaines pendant qu'il serait à l'étranger. M. Govender, qui est actuellement membre de l'Association des journalistes démocrates, aurait été membre d'autres associations au cours des 15 dernières années. Selon la même source, il aurait été arrêté plusieurs fois et assigné à résidence pour trois ans en 1980. Son bureau a été perquisitionné plusieurs fois depuis la proclamation du dernier état d'urgence.

IV. DROIT AU TRAVAIL, SITUATION DES TRAVAILLEURS NOIRS  
ET DROITS SYNDICAUX \*/

279. Conformément à la résolution 1987/63 du Conseil économique et social, le Groupe a poursuivi l'examen de la situation des droits syndicaux en Afrique du Sud.

280. Le Groupe a, dans ses rapports antérieurs, passé en revue l'évolution en Afrique du Sud en ce qui concerne le droit au travail et les droits syndicaux, y compris la situation des syndicats formés par des travailleurs noirs, et il a examiné les renseignements pertinents qu'il avait reçus. Dans le rapport final qu'il présentera à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-cinquième session, le Groupe exposera plus en détail d'autres aspects intéressant les travailleurs noirs, dans le cadre de son mandat.

281. Pendant la période considérée, des renseignements ont été obtenus par le Groupe, qui sont présentés dans ce chapitre en quatre parties :

- a) Droit au travail;
- b) Situation des travailleurs noirs;
- c) Activités syndicales;
- d) Action contre les mouvements syndicaux.

282. Le Groupe d'experts a reçu de nombreux renseignements et témoignages sur les syndicats, sur leur action concernant la liberté d'association et sur la condition des travailleurs noirs dans le cadre des lois relatives à la sécurité et de la réglementation d'urgence actuellement en vigueur.

283. Plusieurs témoins ont évoqué les questions considérées, notamment les représentants de deux organisations spécialisées : M. Neville Rubin (Bureau international du Travail) et M. Oscar de Vries Reilingh (Confédération internationale des syndicats libres), Directeur du bureau de la CISL à Genève.

284. En outre, le Groupe a examiné avec grand intérêt les informations contenues dans le rapport spécial du Directeur général du BIT sur l'application de la déclaration concernant la politique d'apartheid en Afrique du Sud et dans le rapport de la Commission de l'apartheid de la Conférence internationale du Travail tenue en juin 1987.

---

\*/ Ce chapitre a été rédigé en partie sur la base d'informations tirées des sources suivantes : Focus, No 71, juillet-août 1987; rapport du Comité de soutien des parents de détenus, août 1987; The Citizen, 5 février, 17 et 25 mars et 29 avril 1987; Sowetan, 5, 12, 20 et 26 février et 20-27 mars 1987; Financial Mail, 6 et 13 mars et 19 juin 1987; The Christian Science Monitor, 9-15 mars et 13-19 avril 1987; The Weekly Mail, 16-20 mars, 15-20 mai, 26 juin-2 juillet et 9-15 octobre 1987; The Times, 25 et 28 mars, 21, 22 et 29 avril et 9 et 13 juin 1987; International Herald Tribune, 28-29 mars, 4-5 avril et 4 et 26 mai 1987; The Guardian, 10, 21 et 29 avril, 9 et 16 juin et 20 août 1987; Le Monde, 23 juin 1987; South African Digest, 21 août 1987.

#### A. Droit au travail

285. En ce qui concerne la situation économique, M. Rubin (BIT, entendu par le Groupe à sa 691<sup>ème</sup> séance, a signalé les conclusions du rapport spécial du Directeur général du BIT pour 1987, où il est dit que, "depuis plusieurs années, les effets combinés de la récession économique et d'une lente croissance provoquaient un accroissement du chômage en Afrique du Sud".

286. A la même séance M. Rubin a souligné la difficulté d'obtenir des chiffres exacts, car l'Afrique du Sud excluait en général les prétendus "homelands indépendants" de ses statistiques nationales. Il y avait néanmoins contradiction entre les chiffres officiels, selon lesquels il y aurait actuellement 8,4 % environ de travailleurs au chômage, et les estimations du BIT, selon lesquelles ce taux serait en réalité de 25 % et irait croissant. Selon le rapport du BIT, en effet :

"... il y a en Afrique du Sud quelque 4,5 millions de chômeurs, le taux de chômage s'accroissant rapidement chez les travailleurs noirs, en raison notamment d'un taux de croissance démographique très élevé. Il y a lieu de noter à cet égard que le Gouvernement sud-africain préconise la limitation des naissances en tant que solution structurelle à un chômage structurel, au lieu de s'employer à éliminer l'apartheid et à veiller à une répartition plus équitable des possibilités d'emploi".

287. En outre, l'accès limité de la population noire à l'emploi demeure, d'après ledit rapport, directement lié à l'absence d'amélioration des moyens d'éducation et de formation en Afrique du Sud, compte tenu de la disproportion des dépenses consacrées aux Blancs et aux Noirs dans ce domaine, qui sont sept fois plus importantes pour les premiers.

#### B. Situation des travailleurs noirs

288. La situation des travailleurs noirs a été décrite comme suit par le représentant de l'ANC, que le Groupe a entendu à sa 690<sup>ème</sup> séance :

"... les travailleurs noirs d'Afrique du Sud subissent une double oppression, en tant que membres de groupements nationaux réprimés, d'une part, et comme membres de la classe ouvrière, d'autre part. Ils se voient refuser la liberté de mouvement en raison des diverses lois relatives aux laissez-passer, le droit au travail de par la politique des emplois réservés, et le droit au logement du fait de la législation sur les migrations. Leur droit au travail et leur liberté d'association sont entravés et perdent toute signification, à la suite des diverses mesures relatives à la sécurité, comme la Loi sur la sécurité intérieure, la Loi sur la sécurité publique, la réglementation d'exception et la Loi sur la répression des émeutes, pour n'en citer que quelques-unes".

289. Dans une résolution adoptée à son cinquième congrès annuel, en mars 1987, la National Union of Mine Workers (NUM) s'est déclarée catégoriquement opposée au système des travailleurs migrants et à la pratique consistant à héberger les mineurs noirs dans des compounds. La NUM exigeait que l'industrie minière fasse, avant le 30 mars 1987, une déclaration indiquant clairement son intention de mettre fin au système des travailleurs migrants et des compounds.

Cette revendication découlait d'une enquête commune NUM-Anglo-American sur les origines de la violence dans les mines. Ce sont le système des travailleurs migrants et les conditions d'hébergement des travailleurs dans les foyers non mixtes qui sont à l'origine de cette étude, réalisée selon des critères ethniques.

290. Les dirigeants syndicaux ont signalé que, pour tenter d'en finir avec le système des travailleurs migrants, quelque 250 épouses et enfants de mineurs noirs s'étaient installés dans les foyers réservés aux hommes travaillant dans les mines de charbon de l'Anglo-American Corporation. M. Cyril Ramaphosa, Secrétaire général de la NUM, a déclaré que cette protestation s'étendrait aux mines d'or et de diamants et à d'autres sociétés. Il a ajouté que les choses s'étaient déroulées dans le calme. D'après M. Peter Gush, Président de la division or/uranium de l'Anglo-American, cette société s'inquiéterait de plus en plus des effets du système des travailleurs migrants.

291. Des cheminots noirs en grève ayant mis le feu à des voitures de trains de banlieue dans la ville industrielle de Springs, au Transvaal (à l'est de Johannesburg), M. Piet Coetzer a notamment déclaré : "Si nous ne faisons pas quelque chose pour apaiser les Noirs, la politisation des syndicats noirs ne pourra que s'accroître ... On se servira d'eux pour continuer la révolution". D'après M. Coetzer, membre du Parlement du parti national local et considéré comme libéral, "les Noirs ne sont représentés au Parlement par aucun membre auquel ils pourraient exprimer leurs doléances". Il a ajouté : "Tant qu'ils n'auront pas la même chose que nous, les syndicats se politiseront".

292. De nombreux employeurs auraient évité de commémorer les émeutes de Soweto du 16 juin 1976, en déclarant tout simplement de façon unilatérale ce jour-là férié. D'après les estimations d'une enquête effectuée par le cabinet d'avocats Andrew Levy & Associates, spécialisé dans les questions du travail, 60 % environ des sociétés auraient déclaré le 16 juin jour de congé payé pour les travailleurs, et d'autres sociétés suivraient leur exemple. La Chambre des représentants des Coloured aurait décidé de ne pas siéger ce jour-là en "témoignage de sympathie".

### C. Activités syndicales

293. Le contexte économique mondial d'une part, et d'autre part la poursuite de la politique d'exploitation de la main-d'oeuvre dans des conditions d'emploi déplorables sont les principales raisons du développement accéléré du mouvement syndical, malgré la gravité de la situation due à l'état d'urgence et la répression constante exercée par les forces de sécurité.

294. Il importe de rappeler que les syndicats formés par les travailleurs noirs se sont développés de manière spectaculaire au cours des cinq dernières années. Deux grandes fédérations se sont imposées en 1987. La première est une confédération de syndicats noirs indépendants ouverts à toutes les races, créée fin 1985 sous le nom de Congrès des syndicats sud-africains (Congress of South African Trade Unions - COSATU), qui compte près de 800 000 membres appartenant à 34 syndicats. La deuxième fédération par ordre d'importance est le Conseil national des syndicats (National Council of Trade Unions - NACTU),

formé en octobre 1986 par la fusion du Conseil des syndicats d'Afrique du Sud (Council of Unions of South Africa - CUSA) et du Congrès azanien des syndicats (Azanian Association of Trade Unions - AZATU). Le NACTU regroupe actuellement entre 250 000 et 300 000 membres, appartenant à 23 syndicats. En outre, près de 800 000 travailleurs sont membres de quelque 200 syndicats qui ne sont affiliés à aucune fédération.

295. A la 689ème séance du Groupe de travail, M. De Vries, de la CISL, a fait observer qu'un autre fait nouveau caractérisait actuellement le mouvement syndical en Afrique du Sud, à savoir "la tendance des syndicats à fusionner par branche d'industrie. C'est ainsi qu'en avril 1987, environ 60 syndicats du secteur du textile, de l'habillement et du cuir ont fusionné pour former une nouvelle organisation comptant 165 000 membres, soit plus de 60 % des travailleurs syndiqués dans cette branche très importante".

296. Les exploitations agricoles sud-africaines seraient touchées à leur tour par les revendications des syndicats concernant les conditions de travail. Dans le pays entier, des propriétaires agricoles auraient admis à contre-cœur la nécessité de certaines réformes dans les conditions de travail. Il s'agissait essentiellement, pour les représentants de 800 coupeurs de canne à sucre du nord au sein de la South African Allied Workers Union (SAAWU) d'obtenir la reconnaissance officielle du syndicat des ouvriers agricoles, apparenté au SAAWU. En effet jusqu'ici les ouvriers agricoles ne relevaient pas du Labour Regulations Act (LRA) et ne pouvaient donc pas utiliser les mécanismes de négociation collective et de règlement des différends qui y sont prévus. Selon la presse, la main-d'oeuvre agricole ne bénéficiait pas non plus de la protection prévue dans le Basic Conditions of Employment Act; ses conditions d'emploi relevaient uniquement de la coutume. Les syndicalistes attribuent à cette absence de protection les écarts considérables de salaires entre travailleurs urbains et travailleurs ruraux. On signale que le syndicat agricole sud-africain (South African Agricultural Union - SAAU) aurait reconnu que la réforme des conditions d'emploi dans l'agriculture était inévitable, qu'il avait entamé des négociations tendant à ce que le gouvernement modifie le Basic Conditions of Employment Act, mais qu'il pensait que les agriculteurs n'étaient pas prêts à accepter le Labour Relations Act (LRA) sous quelque forme que ce soit.

297. Comme l'a déclaré M. Rubin (BIT), "l'expansion du mouvement syndical et sa consolidation mettent immédiatement en évidence la multiplication des conflits du travail qui s'est produite ces dernières années".

298. En 1987, les syndicats ont redoublé d'efforts pour obtenir une amélioration des conditions d'emploi grâce à une lutte acharnée et résolue contre l'apartheid. Violences, tensions et revendications ont caractérisé une grève de six semaines (décembre 1986 - février 1987) déclenchée par le syndicat des travailleurs de la restauration et assimilés d'Afrique du Sud (Commercial, Catering and Allied Workers Union of South Africa - CCAWUSA) contre la chaîne de distribution OK Bazaar, et à laquelle ont participé plus de 10 000 travailleurs.

299. D'une manière générale, les revendications des syndicats au cours des dix derniers mois avaient déjà été exprimées par le COSATU lors de la campagne lancée au début de l'année en faveur d'un "salaire permettant de vivre".

Les principales de ces revendications étaient les suivantes : la semaine de 40 heures sans perte de salaire et l'interdiction des heures supplémentaires; le paiement des 21 mars, 1er mai et 16 juin en tant que jours fériés officiels; l'abolition du système d'emploi et d'hébergement des travailleurs migrants; la fourniture de logements décentes pour tous; des postes de travail proches du domicile; et le droit à un enseignement convenable, y compris l'acceptation du concept d'éducation populaire.

300. Dans une déclaration faite au Parlement, le Ministre du travail, M. Pietie Du Plessis, a indiqué qu'on avait enregistré 322 grèves au cours des sept premiers mois de 1987. D'après les estimations de Andrew Levy and Associates, plus de 5,5 millions de journées de travail ont été perdues en raison des grèves durant les huit premiers mois de 1987, contre 1,3 million pour l'ensemble de l'année précédente.

301. D'après les informations reçues par le Groupe à cet égard, les 10 000 grévistes de la chaîne OK Bazaar avaient réclamé une augmentation générale des salaires de 160 rands par mois et un salaire minimum de 450 rands. Le COSATU a convoqué d'urgence, le 8 février 1987, une réunion au cours de laquelle des membres de la CCAWUSA ont fait observer ce qui suit : cinq travailleurs de OK Bazaar à Pietersburg avaient été incarcérés pendant la première semaine de février, ce qui portait à près de 1 000 le nombre total des grévistes détenus; depuis le début de la grève, dix bureaux de la CCAWUSA situés dans différentes parties du pays avaient fait l'objet de descentes de police; depuis décembre 1986, 551 travailleurs au total avaient été licenciés par la direction de OK Bazaar. Il a été également indiqué, lors de cette réunion que deux dirigeants de la CCAWUSA, MM. Ledwaba et Sidlay, allaient se rendre à l'étranger dans le courant du mois de février afin de recueillir des fonds destinés à aider les grévistes.

302. Selon des informations, la grève à OK Bazaar s'est terminée le 25 février 1987, après la signature d'un accord, dans un hôtel de Johannesburg, entre les dirigeants de la CCAWUSA et la direction de OK Bazaar.

303. Selon plusieurs sources, une grève des travailleurs des transports est entrée dans une phase cruciale à la mi-mars 1987. Le directeur régional des South African Transport Services (SATS), M. Braam le Roux, aurait, lors d'une conférence de presse, déclaré qu'à Johannesburg 2 549 travailleurs étaient en grève. De son côté, le syndicat sud-africain des cheminots et employés des ports (South African Railways and Harbour Workers Union - SARHWU) affirmait que 5 500 travailleurs avaient débrayé la semaine précédente pour protester contre le licenciement d'un conducteur, M. Andrew Nendzamba, licencié pour avoir prétendument effectué une livraison en retard, et qu'une semaine plus tard 5 000 autres travailleurs s'étaient mis en grève pour les soutenir. D'après la SARHWU, la direction aurait fait de la question de la reconnaissance de ce syndicat l'objet principal du conflit - la BLATU (Black Trade Union) étant le syndicat reconnu des travailleurs noirs des SATS - et le 24 mars 1987 la grève touchant les SATS avait pris des proportions considérables, plus de 8 400 travailleurs de tout le Witwatersand étant venus grossir les rangs des grévistes. La grève était la plus importante qui ait eu lieu dans le secteur public depuis sept ans. Par un arrêté publié le 23 mars 1987 dans un numéro spécial du Journal officiel, le directeur général des SATS, qui emploient environ 100 000 Noirs dans l'ensemble du pays, a été habilité à licencier les grévistes sans préavis. M. Tinie van den Berg,



porte-parole des SATS, a alors déclaré qu'il était "possible" que le Directeur général, M. E. Grohle, utilise les pouvoirs qui lui étaient ainsi donnés pour licencier sans préavis les grévistes (dont le nombre s'élevait à ce moment-là à 15 000), mais c'est en vain que le Secrétaire général de la BLATU des SATS, M. Martin Matloha, et le Président de la BLATU, M. Daniel Phiri, ont alors lancé un appel aux grévistes pour qu'ils reprennent le travail.

304. D'après M. Rubin (BIT) cette grève, qui a regroupé environ 15 000 travailleurs, a été particulièrement importante, car :

"elle s'est produite dans le secteur public, qui normalement ne relève pas de la législation du travail en Afrique du Sud, et a obligé l'Etat à recruter des travailleurs blancs temporaires. En outre, et cela est très important, elle a finalement abouti à la réintégration de tous les travailleurs qui avaient été menacés de licenciement."

305. D'après les renseignements reçus par le Groupe, les travailleurs ont exigé que tous les travailleurs soient réintégrés dans leurs emplois, aux mêmes conditions et avec les mêmes salaires qu'avant la grève, que l'on fasse revenir aux frais des SATS les travailleurs renvoyés dans leurs "homelands", la libération de tous les travailleurs détenus et la levée de toutes les inculpations de violation du droit de propriété et de délit de grève. D'après la presse, 400 membres et dirigeants du SARHWU étaient détenus.

306. Par ailleurs, M. de Vries (GISL) a affirmé devant le Groupe, à la 689ème séance, que :

"... les syndicats de travailleurs noirs continuent à se heurter également à des difficultés administratives avec leurs employeurs ou les autorités lorsqu'ils demandent à être reconnus et enregistrés ... Le principal motif de la grève dans les Services de transport sud-africains (SATS) tenait à un problème de reconnaissance. La raison en est que la loi sur les relations du travail (Labour Relations Act), adoptée à la suite du rapport de la Commission Wiehahn, ne s'applique pas au secteur public. Dans le secteur public, en fait, les syndicats indépendants de travailleurs noirs n'ont pas légalement la possibilité de se faire reconnaître comme tels et c'est pour obtenir cette reconnaissance qu'ils ont déclenché cette grève."

307. Le 16 mars 1987, la NUM a signalé que 7 000 travailleurs avaient débrayé le 16 mars 1987 dans deux mines du Transvaal. A la mine d'or de Grootvlei, dans le Rand oriental, 5 000 travailleurs seraient restés au fond de la mine pour protester contre le transfert de certains de leurs camarades à d'autres postes de travail.

308. M. Rubin, parlant devant le Groupe à sa 691ème séance, a évoqué une deuxième grève importante, lancée en juillet 1987 par le syndicat des travailleurs de la métallurgie :

"Il devait s'agir d'une grève de l'ensemble de l'industrie métallurgique au sujet des salaires, après l'échec des négociations sur des augmentations. Cependant, le jour de la grève, le gouvernement a fait

une déclaration obligeant les parties à poursuivre les négociations, rendant ainsi la grève illégale. En conséquence, le syndicat a décidé de ne pas maintenir la grève et de reprendre les négociations collectives."

309. Le 10 août 1987, une grève très importante a eu lieu dans le secteur des industries extractives; à la suite de l'échec des négociations salariales entre la NUM et les sociétés minières. Elle a été suivie par 230 000 à 340 000 mineurs (charbon et or), dont 220 000 membres de la NUM. Les revendications des syndicats étaient les suivantes : augmentation des salaires de 30 %; 30 jours de congés payés au lieu de 14; proclamation de la journée du 16 juin comme jour férié rémunéré; paiement d'une prime de risque; relèvement de l'indemnité en cas d'accident mortel, de deux à cinq ans de salaire.

310. Cette grève, qui a duré 21 jours, a finalement été réglée fin août 1987, les mineurs ayant obtenu en partie satisfaction. La Chambre des mines aurait accepté une augmentation de 10 % des congés payés, et l'indemnité en cas de décès aurait été portée à l'équivalent de trois ans de salaire au lieu de deux. Les augmentations de salaires accordées restaient cependant limitées, le secteur minier ayant offert une augmentation de 15 à 23,4 %, selon la catégorie de tâches, au lieu des 30 % demandés à l'origine par les mineurs.

311. Pendant que cette grève se poursuivait, le gouvernement aurait commencé, le 19 août 1987, à licencier plus de 14 000 employés des postes qui avaient participé à une grève nationale à la suite de l'échec des négociations avec le Ministre des affaires intérieures et des communications, M. Stoffel Botha, une semaine auparavant.

312. Dans les "homelands indépendants", les syndicats ne sont qu'occasionnellement autorisés à exercer leurs activités. Dans certains "homelands" ils sont totalement interdits, comme la South African Allied Workers Union au Transkei et au Bophutatswana, tandis que dans d'autres ils ne sont pas autorisés à s'organiser (Libowa). Il convient de signaler que la loi sur la fixation des salaires et les relations de travail (Wage Determination and Labour Relations Act) ne s'applique pas aux "homelands". Au Transkei le COSATU et la NUM sont interdits.

313. En avril 1987, il a été signalé que quatre des 75 membres de la NUM basés au Transvaal avaient comparu devant le tribunal d'instance d'Umtata, au Transkei, sous l'inculpation d'activités en faveur d'organisations interdites. Les intéressés avaient assisté aux funérailles d'un camarade de travail dans le "homeland".

314. Le 25 mai 1987, des dirigeants syndicaux ont signalé qu'un membre noir des mouvements anti-apartheid, M. Moses Mayekiso, en prison où il attendait d'être jugé pour haute trahison, avait été élu à la tête du deuxième syndicat d'Afrique du Sud - la National Union of Metal Workers (NUMW), qui compte 130 000 membres. M. Mayekiso, ancien secrétaire général de ce syndicat, avait été emprisonné et accusé de haute trahison à la suite d'une violente manifestation antigouvernementale dans la banlieue noire d'Alexandra, en 1986. Il était un ancien secrétaire général de la Metal and Allied Workers Union.

D. Action contre les mouvements syndicaux

315. A la 694<sup>ème</sup> séance, un témoin anonyme a déclaré qu'à son avis les syndicats représentaient :

"le foyer d'opposition au gouvernement le plus puissant en Afrique du Sud (...). Les travailleurs organisés disposent en effet d'une force réelle en Afrique du Sud, puisque le gouvernement et l'économie du pays sont tributaires de la main-d'oeuvre noire. L'essor du COSATU semble montrer que les Noirs d'Afrique du Sud ont repris confiance, et sont bien résolus à ne plus accepter la répression et l'inégalité qui existent actuellement".

316. Depuis le début de 1987, les syndicats continuent à être victimes de graves mesures de harcèlement, et des milliers de syndicalistes ont été arrêtés ou frappés d'interdiction au titre de la législation relative à la sécurité (voir le tableau 4 ci-dessous), beaucoup étant encore en détention. Dans certaines régions des syndicalistes ont même été tués.

Tableau 4 - Arrestations connues de syndicalistes en 1986

Syndicat	Nombre de personnes arrêtées	Pourcentage des arrestations connues de syndicalistes	Pourcentage par rapport à l'ensemble des personnes arrêtées
COSATU	373	78	1.3
AZACTU	13	3	0.05
CUSA	48	10	0.19
Syndicats non affiliés	45	9	0.18
Total	479	100	1.72

317. Il ressort des chiffres ci-dessus que la majorité (78 %) des personnes arrêtées appartiennent au COSATU, si l'on s'en tient au nombre de détenus dont le nom est connu du Labour Monitoring Group. Ce chiffre témoigne de la sévérité de l'action de la police contre cette centrale syndicale; l'association AZACTU/CUSA, dans le cadre de l'actuelle NACTU, a fait l'objet d'un nombre beaucoup plus limité d'arrestations. Cela pourrait s'expliquer, d'après les rapports du Comité de soutien des parents de détenus, par "le fait que les ouvriers membres de cette dernière association sont beaucoup moins nombreux, moins militants et moins organisés". A cet égard, il convient de noter que syndicalistes et ouvriers ne représentent que 9 % du nombre total des personnes arrêtées au titre de l'état d'urgence en 1986, d'après les chiffres du Comité de soutien pour cette période.

Tableau 5 - Sort des syndicalistes arrêtés en 1986 (cas connus)

	Nombre	%
	-----	----
Relâchés sans inculpation	241	46
Inculpés	4	1
Relâchés et frappés d'interdiction	4	1
Détenus au titre de l'article 29 de l' <u>Internal Security Act</u> (loi sur la sécurité intérieure)	1	-
Encore détenus	279	52
	---	---
Total	529	100

318. Au cours de son témoignage devant le Groupe, M. De Vries a cité plusieurs exemples de mesures de répression et d'intimidation appliquées par les forces de sécurité pour faire face à la situation durant les grèves.

319. D'après M. De Vries (689ème séance), "... plus de 600 personnes ont été arrêtées, et environ 700 grévistes ont été licenciés" :

"La grève dans les chemins de fer d'Afrique du Sud a entraîné le licenciement et l'expulsion d'un grand nombre de grévistes hors des lieux de travail. Les grévistes ont fait l'objet de menaces et de mesures d'intimidation, et des centaines d'entre eux ont été arrêtés. Le 22 avril 1987, au cours de la grève, six grévistes au moins - huit, d'après d'autres sources - ont été abattus par la police sud-africaine (...). La police a effectué une descente au siège du COSATU, principale centrale syndicale d'Afrique du Sud, (...), les lignes téléphoniques et les liaisons par télex ont été coupées, ce qui a rendu particulièrement difficiles les communications entre le COSATU et ses affiliés. L'armée a encerclé le siège de barrières métalliques".

320. A cet égard, il a été signalé que l'UDF et le COSATU, qui sont la principale organisation anti-apartheid et la principale organisation syndicale d'Afrique du Sud, ont lancé un appel à une grève générale de deux jours pour protester contre l'assassinat de six cheminots noirs par la police et contre les élections réservées aux Blancs dont la date approchait. Le débrayage était prévu pour les 5 et 6 mai 1987 - le 6 mai étant le jour du scrutin.

321. Le COSATU aurait obtenu le 28 avril 1987 une ordonnance enjoignant à la police de s'abstenir de se livrer illégalement à des voies de fait contre des syndicalistes, de les harceler ou de les intimider. L'ordonnance reposait sur des témoignages sous serment selon lesquels l'action de la police échappait à tout contrôle, ce qui risquait de perturber toute la structure des relations du travail. L'action entamée contre le Ministre de l'ordre public et le commissaire divisionnaire de la police du Witwatersrand aurait été suspendue jusqu'au 19 mai 1987, mais le commissaire a donné l'assurance que la police agirait légalement désormais.

322. Le Président de l'association civique de Diepkloof, M. Isaac Mogase, aurait été incarcéré le 19 février 1987 en vertu du règlement No 3 de la réglementation d'exception.

323. On a signalé que M. Moses Mayekiso, ancien secrétaire général de la Metal and Allied Workers Union, a été accusé de haute trahison avec quatre autres dirigeants communautaires d'Alexandra. Ils devaient comparaître devant la Cour suprême du Rand le 3 août 1987. Au tribunal d'instance de Randburg, le juge R. Mandelstam leur a signifié, le 15 mars 1987, un acte d'inculpation de 160 pages leur faisant grief d'avoir cherché à "renverser, usurper ou mettre en danger l'autorité de l'Etat". Il s'agirait des premières personnes accusées de trahison en Afrique du Sud pour avoir dirigé des tribunaux populaires, des comités de rue, de quartier ou de zone, et constitué un comité d'action.

324. Le Gouvernement sud-africain aurait interdit une manifestation que le COSATU avait l'intention d'organiser à Soweto, le 29 mars 1987, pour réclamer un "salaire permettant de vivre" et demander aux employeurs de ne pas déduire d'impôt sur les salaires. Les dirigeants du syndicat ont annoncé qu'ils demanderaient à la Cour suprême de surseoir à l'interdiction, prononcée par le Ministre de l'ordre public, M. Adriaan Vlok.

325. Le Bureau de l'information du Gouvernement sud-africain a signalé le 9 avril 1987 que plus de 300 grévistes, membres d'un syndicat de travailleurs noirs des transports, avaient été arrêtés par la police pour s'être rassemblés illégalement, mais le bureau n'a pas donné d'autres renseignements sur les 305 arrestations auxquelles il avait été procédé dans la ville de Springs, dans l'est du Transvaal. Les travailleurs auraient été arrêtés alors qu'ils se rendaient au siège du syndicat. M. Roussos, porte-parole de la SARHWU, a annoncé par la suite qu'ils avaient été relâchés après avoir payé l'équivalent de 14 livres sterling chacun.

326. Le 8 juin 1987, on a signalé que M. Sydney Mufamadi, Directeur général adjoint du COSATU, a été arrêté, chez lui à Soweto, quelques heures après que l'on ait demandé à l'UDF de participer au débat sur la réforme constitutionnelle. M. Mufamadi a été relâché après avoir été questionné sur les liens du COSATU avec l'UDF, l'attentat à la bombe au siège du COSATU un mois auparavant, et la grève de six semaines des cheminots noirs en avril 1987. On signale également que l'UDF a rejeté l'invitation du Parti nationaliste du président Botha de participer à des discussions sur la composition et la fonction du Conseil du Président, organe consultatif actuellement composé de Blancs, d'Indiens et de Coloured seulement.

327. Trois dirigeants du COSATU auraient été chassés le 20 juin 1987 de la ville de Queenstown par la police de sécurité. M. Mkalipi, Vice-Président régional du COSATU dans la partie orientale du Cap, M. Ketteldas, Secrétaire régional par intérim, et M. Mlonguzi, Trésorier régional, ont été interpellés par trois agents de la police de sécurité en arrivant dans les locaux de la SAAWU. Ils ont été conduits au poste de police, où l'on a pris des photographies de M. Mkalipi portant un T-shirt COSATU trouvé dans son sac - en vertu des nouveaux règlements d'urgence certains T-shirts peuvent être considérés comme subversifs et le délit est passible d'une peine de prison de deux ans. M. Mkalipi a déclaré qu'on lui avait également posé des questions sur un voyage qu'il avait fait à Londres en 1983. Après les avoir relâchés, les policiers auraient ordonné aux trois syndicalistes de quitter la ville immédiatement, "sans même s'arrêter dans un magasin".

328. D'après les chiffres dont dispose le Groupe, les incidents qui se sont produits pendant la grève des mineurs d'août 1987 ont fait neuf morts. Il y a eu 350 à 400 blessés, 200 à 300 personnes ont été arrêtées, et 37 000 à 44 000 licenciées.

329. Un autre type de mesure d'intimidation consiste à licencier les grévistes sans préavis, et à les remplacer bien souvent par des travailleurs migrants ou par des Blancs en surnombre.

330. Selon plusieurs informations parues en avril 1987 les services de transports sud-africains (SATS), entreprise publique, auraient menacé de remplacer par des Blancs les travailleurs noirs en grève depuis six semaines. Cet ultimatum fait partie des décisions très énergiques prises par les dirigeants blancs des SATS, prévoyant notamment le déploiement de forces de sécurité - soldats et policiers - dans les dépôts et installations clés du réseau de chemins de fer à Johannesburg et autour de cette ville.

331. En ce qui concerne les travailleurs migrants, selon le South African Digest du 21 août 1987, 378 125 travailleurs étrangers étaient officiellement enregistrés en Afrique du Sud, mais on évaluait à 1,3 million le nombre de ceux qui y étaient employés illégalement. D'après l'article, ce dernier chiffre serait exagéré, étant donné les mesures de contrôle officielles. On pense cependant qu'un grand nombre de travailleurs étrangers de tous les pays voisins se sont mêlés de manière plus ou moins permanente à la population autochtone sud-africaine.

332. A cet égard, le représentant de l'ANC a confirmé, à la 690ème séance :

"... les bantoustans, comme vous le savez tous, ne sont que des réservoirs de main-d'oeuvre migrante. Les employeurs blancs des villes s'adressent toujours aux bantoustans pour obtenir de la main-d'oeuvre migrante. Ceux qui ne peuvent être engagés par les centres de travail sont gardés en réserve pour remplacer les grévistes le cas échéant. S'il veut licencier tous ses employés à la suite d'une grève, un employeur blanc sait donc qu'il peut toujours se procurer de la main-d'oeuvre de remplacement dans les bantoustans".

## Deuxième partie

### NAMIBIE

#### Introduction

333. Dans son précédent rapport (E/CN.4/AC.22/1987/1) présenté à la quarante-troisième session de la Commission des droits de l'homme, le Groupe spécial d'experts, en examinant l'évolution politique de la Namibie, avait notamment fait état de la décision du Gouvernement sud-africain de mettre en place en Namibie un "gouvernement provisoire". Dans le même contexte, il avait noté que le Gouvernement sud-africain, tout en modifiant les structures administratives du territoire, avait également introduit des mesures telles que le contrôle de l'entrée dans six districts du nord de la Namibie, la création de "bureaux de la main-d'oeuvre" et enfin l'application de sanctions plus sévères à l'encontre des personnes qui se déplaceraient sans carte d'identité.

334. De plus, le Groupe a rappelé la position de la communauté internationale et plus particulièrement celle du Conseil de sécurité qui, dans sa résolution 566 (1985) condamnait l'Afrique du Sud pour avoir mis en place un prétendu gouvernement provisoire à Windhoek et déclarait que cette action constituait un affront direct au Conseil et un défi manifeste à ses résolutions, en particulier les résolutions 435 (1978) et 439 (1978).

335. Il convient de noter qu'à l'issue d'une réunion plénière extraordinaire organisée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie du 18 au 22 mai 1987 à Luanda (Angola), le Conseil a adopté un programme d'action qui contient des mesures visant à assurer l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, à renforcer le soutien de la communauté internationale au peuple namibien, à permettre au Conseil de s'acquitter de son mandat en Namibie et à renforcer la coopération et les consultations avec la South West Africa People's Organization (SWAPO). Le Conseil a, une fois de plus, dénoncé le gouvernement dit provisoire que l'Afrique du Sud a mis en place en Namibie le 17 juin 1985, et a condamné énergiquement toutes les manoeuvres frauduleuses d'ordre constitutionnel et politique par lesquelles le Gouvernement sud-africain essayait de perpétuer son occupation illégale du territoire, en violation des résolutions 385 (1976), 435 (1978), 439 (1978), 539 (1983) et 566 (1985).

336. Dans son message à la cérémonie d'ouverture de la réunion de Luanda, le Secrétaire général a déclaré qu'en dépit des efforts diplomatiques considérables qui ont été entrepris pour assurer l'application de la résolution 435 adoptée par le Conseil de sécurité en 1978 en tenant compte soigneusement des positions de chaque partie, il déplorait qu'après neuf années de négociations ardues il n'ait pas encore été possible de passer au stade de l'application. Une impasse s'est créée, a-t-il déclaré, parce que l'Afrique du Sud continuait de s'obstiner à lier le processus d'application à une affaire extérieure à la question namibienne.

337. Le Programme d'action qui contient des mesures visant à assurer l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité a mandaté également le Président du Conseil d'entreprendre des consultations en vue de convoquer une réunion du Conseil des Nations Unies pour la Namibie à New York

au niveau des ministres des affaires étrangères au début de la quarante-deuxième session de l'Assemblée générale. En conséquence, une réunion ministérielle extraordinaire du Conseil des Nations Unies pour la Namibie s'est tenue à New York le 2 octobre 1987 à l'issue de laquelle le Conseil a décidé de recommander à l'Assemblée générale de demander au Conseil de sécurité qu'il avance, au plus tard au 31 décembre 1987, la mise en oeuvre de la résolution 435 (1978). Le Conseil de sécurité devrait de plus s'engager à appliquer les dispositions pertinentes de la Charte, y compris l'application de sanctions conformément au Chapitre VII, dans le cas où le Gouvernement sud-africain continuerait à défier le Conseil de sécurité. Dans sa déclaration à la réunion ministérielle extraordinaire du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, le Secrétaire général a fait remarquer que l'existence d'un plan pour l'indépendance de la Namibie, accepté par tous, approuvé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 435 (1978), a longtemps fait espérer qu'un règlement pacifique était possible, conformément aux principes de la Charte. Or a-t-il ajouté, cet espoir a été déçu par l'obstination de l'Afrique du Sud à lier l'indépendance de la Namibie à une question totalement extrinsèque, la présence de troupes cubaines en Angola. Il est donc impératif, a-t-il conclu, que l'Afrique du Sud revoie sa position pour permettre l'application rapide du plan des Nations Unies.

338. Enfin, comme le Groupe l'avait déjà rappelé dans ses précédents rapports, le Gouvernement sud-africain a étendu l'application de la législation sud-africaine au territoire namibien. C'est ainsi que par la proclamation AG-9 de 1985, le Gouvernement sud-africain avait étendu au territoire namibien la Loi sur l'intimidation (Intimidation Act), la Loi sur les manifestations dans les tribunaux ou aux alentours (Demonstrations in or near Court Buildings Prohibition Act), et enfin la Loi sur la protection de l'information (Protection of Information Act). De plus il convient de noter que le territoire de la Namibie continue d'être administré sur la base de la Proclamation AG-8 de 1980 qui a permis de mettre en place un système d'administration dit "ethnique" ou du second niveau qui divise la Namibie en dix zones sur une base raciale.

339. Dans la présente partie on analysera d'abord les violations des droits de l'homme affectant les individus (chap. V); il s'agit d'une analyse de la situation qui prévaut en Namibie pendant la période considérée, concernant plus particulièrement les violations du droit à la vie et à l'intégrité physique, les atrocités commises par le Koevoet, les décès de détenus, les tortures et mauvais traitements infligés à la population de Namibie, les cas récents de détentions ainsi qu'un certain nombre de procès politiques récents. Le Chapitre VI intitulé "Conséquence de la militarisation dans le territoire" met l'accent sur l'ampleur des dépenses militaires ainsi que l'objectif visé par l'Afrique du Sud se manifestant plus particulièrement par la poursuite d'agressions contre le peuple namibien ainsi que les Etats de première ligne. Le Chapitre VII, qui traite du droit au travail, rend compte des caractéristiques discriminatoires dans le domaine de l'emploi et de l'exercice des droits syndicaux. Le Chapitre VIII analyse les renseignements relatifs aux droits à l'éducation et à la santé, et enfin dans le Chapitre IX sont signalés un certain nombre de cas de personnes qui se seraient rendues coupables du crime d'apartheid ou d'une violation grave des droits de l'homme en Namibie.



## V. VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME AFFECTANT LES INDIVIDUS

340. Au cours de la période considérée le Groupe a, de nouveau, recueilli des témoignages et reçu des informations faisant état d'atrocités commises par le "Koevoet", de cas de tortures et de mauvais traitements infligés à des combattants de la liberté capturés ainsi qu'à des civils, de plusieurs cas d'arrestations arbitraires ainsi que d'un certain nombre de procès politiques.

341. Comme le Groupe l'avait indiqué dans ses précédents rapports, les diverses lois sud-africaines prévoyant la peine de mort ont été rendues applicables à la Namibie. La Proclamation AG-9 de 1977 telle qu'amendée en 1985 portant création de "districts de sécurité" continue à être applicable. Cette loi interdit l'entrée, dans les six districts visés, à toutes personnes non résidentes dans ces districts sans autorisation préalable de la police, et elle contient des dispositions interdisant l'accès aux districts de sécurité sans autorisation de voyage préalable aussi bien aux Namibiens qu'à tout étranger. De plus, selon les informations communiquées au Groupe, trois lois sud-africaines ont été étendues à la Namibie par cette Proclamation AG-9, quelques jours avant les cérémonies officielles de la mise en place du "Gouvernement provisoire". Il s'agit de l'Intimidation Act, de la Protection of Information Act et de la Demonstrations in or near Court Buildings Prohibition Act, ces trois lois étant entrées en vigueur en Afrique du Sud en 1982. L'Intimidation Act avait pour objectif de contrer les boycottages lors d'élections; la Demonstrations in or near Court Buildings Prohibition Act a pour objectif d'interdire les manifestations au cours de procès politiques alors que la Protection of Information Act a mis en place toute une série de mesures visant à restreindre la transmission d'informations sur les activités de police, les activités militaires ou celles d'organes gouvernementaux.

342. Lors de la dernière session de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, le représentant de la SWAPO a déclaré que la Proclamation AG-9 et la loi de défense sud-africaine de 1957 constituaient les deux piliers principaux de la législation en matière de sécurité en Namibie. Dans ce contexte, il a également rappelé qu'une commission d'enquête chargée de présenter des recommandations sur la législation en matière de sécurité en Namibie (la Commission Van Dyk) a été mise en place en septembre 1983. Cette Commission avait pour mandat d'enquêter, de faire rapport et de formuler des recommandations sur la compétence, l'impartialité et l'efficacité de la législation relative à la sécurité interne du territoire. Les recommandations finales de la Commission semblent refléter beaucoup plus les arguments invoqués par la police ainsi que les branches de la sécurité et des forces de défense sud-africaine. Ces recommandations appelaient au renforcement de la législation en vigueur, en particulier au renforcement des pouvoirs permettant la prolongation des détentions de personnes sans le consentement ou l'approbation d'un juge ou d'un officiel ou d'une autorité exécutive. Tout en reconnaissant que la législation sur la sécurité en Namibie contenait des dispositions qui pourraient très sérieusement porter atteinte aux droits de l'homme, la Commission a considéré que de telles mesures étaient indispensables afin de juguler le mouvement révolutionnaire. A la lumière de cette conclusion, le représentant de la SWAPO a déclaré qu'il n'était pas surprenant que la Commission ait recommandé de poursuivre des civils qui refusaient de transmettre des informations concernant des combattants de la SWAPO

dans les zones de guerre. Certains experts juridiques et analystes politiques, a-t-il ajouté, ont vu là un parallèle entre les résultats de la Commission Van Dyk et ceux de la Commission Rabie, dont les recommandations avaient abouti à la promulgation de la Loi sur la sécurité interne de 1982, qui avait eu pour effet le renforcement de la législation répressive en Afrique du Sud.

343. A la lumière des informations reçues et des témoignages recueillis au cours de sa dernière réunion en août 1987, le Groupe a pu constater que les arrestations, les détentions sans jugement, les tortures et atrocités commises contre la population civile de même que contre plusieurs dignitaires ecclésiastiques de confessions diverses, aussi bien d'églises de Namibie que d'églises étrangères, continuaient à être des réalités quotidiennes en Namibie.

#### A. Peine capitale

344. Comme cela a été rappelé ci-dessus, les diverses lois sud-africaines prévoyant la peine de mort ont été rendues applicables à la Namibie. Aucune loi nouvelle limitant ou étendant le champ d'application de la peine de mort n'a été rendue applicable à la Namibie pendant la période considérée.

345. Comme le Groupe l'avait déjà indiqué dans ses précédents rapports le Gouvernement sud-africain ne publiant pas de chiffres séparés sur les exécutions de prisonniers namubiens condamnés à mort, aucune condamnation à mort n'a été portée à sa connaissance au cours de la période considérée.

#### B. Violation du droit à la vie et à l'intégrité physique

346. Au cours de la période considérée, parmi les cas les plus fréquemment cités, le Groupe a relevé plus particulièrement les atrocités commises par le "Koevoet", les décès de détenus, les tortures et mauvais traitements infligés aux combattants et aux civils, des cas de plus en plus nombreux d'arrestation et de détention ainsi qu'un certain nombre de procès politiques récents.

##### 1. Atrocités commises par le "Koevoet"

347. Au cours de la période considérée le Groupe a recueilli à nouveau des témoignages et des informations sur des atrocités commises contre la population civile imputées à des éléments de l'Unité contre-insurrectionnelle de la police du Sud-Ouest africain (COIN) anciennement dénommée le "Koevoet".

348. Dans son témoignage devant le Groupe (692ème séance) la représentante du Conseil oecuménique des Eglises a déclaré que le "Koevoet" était principalement composé d'anciens Rhodésiens, de recrues des "homelands" et de Namubiens, dont certains anciens combattants, qui, comme tout le personnel militaire sud-africain, sont placés sous l'autorité du Ministre sud-africain de la défense. De ce fait, a-t-elle ajouté, le "Koevoet" fait partie intégrante de l'armée. Les autorités sud-africaines prétendant que la Namibie est indépendante, il ne fait aucun doute, a-t-elle poursuivi, qu'elles affirmeraient que les bataillons namubiens font partie des forces de police. Lors de la création de la Conférence multipartite, l'Afrique du Sud avait déclaré que la police serait constituée de Namubiens, mais la plupart

des policiers blancs ont choisi de rester à leur poste. En conséquence, les Namibiens qui sont enrôlés dans l'armée sont affectés dans n'importe quel corps y compris dans les éléments d'unités insurrectionnelles.

349. Le même témoin a fait référence à un incident survenu dans la banlieue noire de Katutura à la périphérie de Windhoek au cours duquel un membre du "Koevoet" aurait lancé une grenade à main dans une maison où il prétendait indûment s'introduire pour participer à des festivités. Le témoin a ajouté que ce membre du "Koevoet" faisait l'objet de poursuites, et que son procès était en cours. Au moment de l'adoption de son rapport, le Groupe n'avait pas reçu de renseignements complémentaires.

350. Quoiqu'il soit particulièrement difficile d'obtenir des informations fiables en provenance de la Namibie, le Groupe a cependant reçu un certain nombre de renseignements concordants faisant état de la poursuite de massacres attribués aux actions des unités anti-insurrectionnelles du "Koevoet". Les incidents ci-dessous, qui reflètent l'ampleur des atrocités commises par ces unités, ont été soumis au Groupe, au cours de la période considérée, par différentes sources, en particulier l'International Defence and Aid Fund :

a) En janvier 1987, Paulus Ekandjo, 50 ans, a trouvé la mort à la suite d'une agression commise par une unité du "Koevoet". L'incident se serait déroulé dans le village Ouma, près de Ombalantu. L'unité, identifiée comme venant de la base de Omahenene, aurait attaqué cinq autres civils au cours du même incident;

b) En mars 1987, trois femmes auraient été assassinées dans la région de Onamtai par des soldats des Forces de défense sud-africaines qui les auraient soupçonnées d'avoir pris contact avec des éléments de la SWAPO. On a prétendu qu'elles avaient été tuées lors d'un combat qui opposait les forces armées sud-africaines à des éléments de la SWAPO. Cependant, selon des témoignages de résidents du village, des membres du "Koevoet" auraient délibérément tiré en déclarant que leurs actes étaient en représailles de l'aide d'une partie de la population du village à des éléments de la SWAPO;

c) Dans un incident particulièrement horrible qui aurait eu lieu en mars 1987, des soldats de la base de Winela dans la région de Caprivi auraient versé de l'essence dans le Zambèze, où se baignaient plusieurs enfants, et mis le feu. Lors de cet incident deux enfants auraient été très sérieusement brûlés.

## 2. Décès de détenus

351. Au cours de la période considérée, il a été signalé à l'attention du Groupe spécial d'experts un cas de décès en détention : il s'agissait d'Immanuel Schifidi, membre de la SWAPO, qui aurait trouvé la mort après avoir été arrêté par un groupe de soldats armés alors qu'il participait à une manifestation marquant l'Année internationale pour la paix. L'enquête aurait conclu à l'assassinat de M. Shifidi par une personne ou plusieurs personnes inconnues.

352. A cet égard, le Groupe continue de constater la difficulté de recueillir des renseignements relatifs à des cas de décès en détention. Selon des renseignements transmis par International Defence and Aid Fund, le capitaine Pat King, l'officier reconnu coupable d'avoir participé aux tortures

infligées à M. Kakuva ayant entraîné sa mort, avait été condamné par la Cour suprême de Windhoek en juin 1987 à verser 1 000 rands, et devait comparaître à nouveau devant la Cour suprême de Windhoek le 19 août 1987. Il convient de rappeler que cette condamnation a été prononcée à la suite de vives réactions internationales. Le Groupe a déjà mentionné le cas de M. Kakuva dans un rapport antérieur (E/CN.4/1985/8, par. 458 à 460).

### 3. Cas de tortures et mauvais traitements

353. Le Groupe a noté dans ses précédents rapports, que les lois sud-africaines prévoyant de longues périodes de détention et d'emprisonnement pour les auteurs de "délits politiques", de même que la législation révisant la situation des détenus, avaient été rendues applicables à la Namibie où elles demeuraient toujours en vigueur (voir E/CN.4/1020/Add.1, par. 9; E/CN.4/1311, par. 371 à 376). En outre, de nombreuses lois et proclamations d'urgence, principalement la Proclamation AG-9, ont été rédigées spécialement pour la Namibie et mises en application principalement par l'Administrateur général au nom des autorités sud-africaines, et sont toujours en vigueur.

354. Au cours de la période considérée, le Groupe a reçu des informations faisant toujours état de cas de tortures et de mauvais traitements infligés à des Namibiens.

355. Selon un rapport d'Amnesty International du 10 avril 1987, un procès politique qui s'est déroulé devant la Cour suprême de Windhoek a apporté de nouvelles et importantes preuves des tortures infligées, en Namibie, à des prisonniers politiques détenus sans chef d'inculpation. Des membres de la police de sécurité auraient admis, au cours d'un contre-interrogatoire mené par des avocats qui représentaient huit détenus, qu'ils s'étaient livrés à des violences sur quelques-uns des accusés pour leur extorquer des aveux. Plusieurs d'entre eux auraient été battus avec des tuyaux, jetés au sol et sérieusement malmenés. D'après certaines allégations, contestées par la police, un des accusés, M. Andreas Johny Heita, aurait été torturé à l'aide de décharges électriques alors qu'un autre aurait reçu des coups aux parties génitales.

356. Lors de leur déposition, des membres de l'unité anti-insurrectionnelle auraient reconnu avoir malmené quelques-uns des accusés, déclarant qu'il avait fallu utiliser un "maximum de violence" pour obtenir des "renseignements satisfaisants". En mars 1987 le Chef de la police namibienne, le général de division A.J.C. Gouws, aurait annoncé que la police enquêterait sur les faits de torture et de mauvais traitements rapportés au cours de ce procès. On ne savait pas, toutefois, si les résultats de l'enquête seraient rendus publics et si des sanctions seraient prises contre les responsables des tortures et des violences infligées aux prisonniers.

357. Des renseignements émanant du Centre de communications de la Namibie il ressort qu'une écolière âgée de 18 ans, Mlle Wilka Tobias Mule, a accusé le "Koevoet" de l'avoir sérieusement battue le 2 juillet 1987 à son domicile dans la région de l'Ombalantu, dans le nord de la Namibie. Après avoir été battue jusqu'à perdre connaissance, elle aurait reçu des chocs électriques pendant une heure et demie, après quoi les soldats auraient entièrement mis à sac sa demeure. Mlle Mule était membre de l'Eglise évangélique luthérienne de Namibie.

358. Dans un incident similaire, Mme Jacobina Amakuhu, 37 ans, originaire d'Okapanda, avait déclaré avoir été battue par des soldats du "Koevoet" qui, après avoir constaté la présence de bicyclettes qu'ils considéraient comme appartenant à des éléments de la SWAPO, l'auraient accusée d'avoir accueilli ces personnes chez elle.

359. Le Groupe a enfin été informé du décès de M. Philemon Lilomen Kalangula, âgé de 44 ans, intervenu le 7 juillet 1987 à la suite de coups attribués aux forces de police de sécurité qui ont entraîné une hémorragie cérébrale. L'incident aurait eu lieu dans un compound de travailleurs noirs situé à Eenana dans la région d'Okwanyama dans le nord de la Namibie. Selon le rapport d'autopsie, M. Kalangula serait mort des suites d'une hémorragie cérébrale. Selon des informations concordantes M. Kalangula aurait été battu par la police, ce qui a causé son décès.

360. Le cas de torture le plus flagrant infligé à un Namibien est celui de Andréas Heita, âgé de 22 ans, (voir par. 355 ci-dessus) arrêté en application de la loi sur le terrorisme de 1967, laquelle, quoique abrogée en Afrique du Sud, continue d'être en vigueur en Namibie. La preuve de tortures et mauvais traitements infligés est apparue au cours du procès pour déterminer l'admissibilité des déclarations faites par l'accusé pendant sa détention. Les avocats de la partie civile ont réfuté ces déclarations sur deux points; parce que d'une part elles avaient été obtenues par la violence, et d'autre part elles n'avaient pas été enregistrées conformément à la procédure légale. M. Heita, qui avait été arrêté avec d'autres membres de la SWAPO, aurait subi des interrogatoires immédiatement après avoir été brutalement maltraité par le capitaine Ballach, membre du "Koevoet". Au cours du procès, selon les déclarations de trois policiers, le capitaine Ballach aurait enlevé le compte-gouttes du bras de M. Heita et l'aurait battu avec un tuyau pendant les trois heures d'interrogatoire. Au cours du procès, M. Heita a montré des cicatrices sur tout le corps jusqu'à la ceinture. La police aurait admis que les blessures au dos, à la tête et sur les oreilles étaient toutes dues aux tortures et mauvais traitements subis après son arrestation. Au cours du procès le capitaine Ballach aurait déclaré que ces voies de fait étaient justifiées et avaient pour objectif d'obliger M. Heita à donner des informations.

361. Le 11 mars 1987, Oliva Kashipua, de la région d'Ondangua, aurait eu la tête enlevée dans le sable par les forces de police qui l'auraient menacée de tuer son enfant âgé de 6 mois.

362. Le 17 mars 1987, trois femmes auraient été tuées et trois civils gravement blessés par des troupes sud-africaines qui ont ouvert le feu de leur véhicule sur les habitants de fermes dans la région d'Onamtai, détruisant tout sur leur passage.

363. Le 10 avril 1987 deux femmes de la région d'Oluno auraient été violées par trois soldats du Bataillon 101 qui auraient fait irruption dans leur maison. Ces mêmes soldats auraient volé plusieurs objets dans autres maisons dans la région.

364. Le 11 mai 1987 une clinique située à Ewaneno et gérée par l'Eglise luthérienne évangélique aurait été détruite à la suite d'un sabotage.

365. Le 10 juin 1987 un homme et son enfant âgé de deux ans auraient été tués dans la région d'Ombalantu par un camion conduit par des éléments du "Koevoet" qui a détruit leur ferme.

366. Le 19 juin 1987, des soldats du "Koevoet" aurait grièvement brûlé la main de Johannes Elia en le forçant à la mettre sur un tuyau d'échappement brûlant d'un camion militaire. L'incident aurait eu lieu au village d'Oshikweyo, au nord de la Namibie, où les éléments du "Koevoet" interrogeaient les résidents du village sur les agissements de la SWAPO.

367. Le 9 juillet 1987, une jeune écolière, Laina Taapopi, originaire de Valombola, aurait été tuée et son jeune ami Israel Mwandingi sérieusement blessé par des coups de feu tirés d'un véhicule des forces de sécurité. Selon les autorités officielles, l'incident aurait eu lieu pendant le couvre-feu; cependant des habitants de la ville de Valombola dans la région d'Oncwediva auraient déclaré que le couvre-feu n'était plus en vigueur dans cette région depuis fort longtemps.

368. Le 20 septembre 1987, les troupes sud-africaines en Namibie auraient détruit à la bombe une église catholique romaine située à Omvulukila, dans le district de Ombalantu, dans le nord de la Namibie.

#### 4. Cas récents de détentions et procès politiques

369. A la lumière des renseignements jusque-là reçus au cours de la période considérée, le Groupe constate, une fois de plus, que les détentions sans jugement de personnes soupçonnées d'opposition continuent à avoir lieu, en particulier en application des dispositions de la Proclamation AG-9 de 1977, mais également en application de la loi de 1950 sur la sécurité interne et de la loi de 1967 sur le terrorisme.

370. Selon plusieurs témoignages concordants communiqués au Groupe, le nombre de détentions s'est accru au cours de la période considérée, plusieurs personnes étant encore en détention comme le montrent les cas décrits ci-dessous. Il convient cependant de noter que, dans le même temps, un certain nombre de Namibiens ont été libérés.

371. Selon des informations concordantes communiquées au Groupe, la Cour suprême de Windhoek a autorisé six des huit membres de la SWAPO condamnés à des peines allant de 3 à 18 ans, de faire appel contre le jugement prononcé le 22 mai 1987. Il s'agit d'Andreas Johnny Heita, condamné à 18 ans d'emprisonnement (voir par. 360). Salomon Paulus, condamné à 7 ans, et Martin Akweenda condamné à 10 ans de prison (tous les trois jugés en application de l'article 2 de la loi sur le terrorisme), Gabriel Mathews, condamné à 8 ans d'emprisonnement, Johannes Nanqolo, condamné à 12 ans, et Saqarias Balakius Shipanqa Namwandi, condamné à 18 mois (qui ont été jugés coupables d'avoir commis certains actes avec intention de mettre en danger la loi et l'ordre et d'être en possession d'explosifs). En revanche, deux des accusés, Petrus Kakede Nanqombe et Andreas Gideon Tonqeni, ont été acquittés.

372. Outre les cas précédemment cités, un élément nouveau a attiré l'attention du Groupe : M. Joseph Katofa qui avait été libéré comme l'indiquait le Groupe dans son rapport soumis à la Commission des droits de l'homme en 1986 (E/CN.4/1986/9, par. 375), aurait de nouveau été arrêté. En effet, selon

des informations transmises par le Centre des communications de la Namibie, Katofa aurait été arrêté en juillet et aurait été gravement blessé au visage à la suite de coups reçus pendant sa détention.

373. Selon des renseignements fournis au Groupe par Amnesty International, M. Jason Anqula aurait été arrêté le 7 octobre 1987 et serait actuellement détenu en application de la Proclamation AG-9 de 1977. Selon les mêmes sources d'information le lieu de détention de M. Anqula reste inconnu.

374. Le Groupe a également reçu des informations faisant état de l'arrestation d'un certain nombre de syndicalistes ainsi que d'ecclésiastiques. Ainsi en juillet 1987 les personnes suivantes ont été détenues sans jugement : Martin Mulondo, directeur de projet dans la région de Caprivi pour le Conseil des églises de la Namibie et Sara Lukas et Sara Teofilus toutes deux membres de la Congrégation luthérienne Eloo dans la région d'Ontangwa. Les sept syndicalistes suivants, arrêtés en juillet en application de la Loi sur le terrorisme, auraient été libérés au mois de septembre sur ordre de la Cour suprême de Windhoek. Il s'agit de Daniel Tjonqarero, Pasteur Henrick Witbooi, Nico Bessinger, Anton Lubowski, John Pandeni, Asser Kapere et Ben Ulenqa. Ces sept personnes, qui auraient été placées au secret, auraient, selon les dernières informations communiquées au Groupe, été libérées au mois de septembre 1987.

375. Enfin, la liste ci-dessous, qui n'est pas exhaustive, contient le nom des personnes qui seraient encore en détention. La deuxième liste comprend le nom des personnes qui auraient probablement été libérées pendant la période considérée.

LISTE DES PERSONNES DETENUES EN NAMIBIE

<u>Nom du détenu</u>	<u>Profession</u>	<u>Lieu d'origine ou de résidence principale</u>	<u>Date de détention</u>
Samuel Andreas	Chauffeur d'autobus dans la région d'Oshakati		28 février 1987
Amutenya Ashipala	Oranjemund, ouvrier à <u>Consolidated Diamond Mines (CDM)</u>	Okatana	1985
Ananias Katofa		Ombalantu	7-8 juillet 1987
Joseph Katofa	Commerçant	Ombalantu	Arrêté à nouveau 7-8 juillet 1987
Fillemon Katsimine	Travailleur migrant à Windhøek	Oshamuhenyè	Première semaine de mars 1987
Leonard Katsimine	Travailleur migrant à Windhøek	Oshamuhenyè	Première semaine de mars 1987
Abner Khikesho	Directeur de la <u>Okamule Combined School</u>		3 juillet 1987
Sara Lukas	Membre de la Congrégation luthérienne d'Eloolo	Eloolo	mars 1987
Martin Mulondo	Employé au Conseil des églises de Namibie	Okatimamulilo	3 avril 1987
Sara Teofilus	Membre de la Congrégation luthérienne d'Eloolo	Eloolo près d'Ondangwa	mars 1987



LISTE DES PERSONNES QUI AURAIENT ETE LIBEREES

<u>Nom du détenu</u>	<u>Profession</u>	<u>Lieu d'origine ou de résidence principale</u>
Martin Abakus	Professeur adjoint	Onghiila
Elizabeth Amukwaya		Okapanda
Miriam Amunqwa		Ombalantu
Taimi Endjala	Professeur	Etilyasa
Junias Kaapanda	Pasteur (Luthérien)	Tsandi
Knongonua Katofa		Ombalantu
Abner Lukas (Iyambo)	Homme d'affaires	Onquiila
Frans Kangombe		
Absolom Nuugulu		Onquiila
Julia Nuulimba	Intendante d'école	Onquiila
Mirjam Philippus		Okapanda, Ombalantu
Titus Shalimba		Onakayale
Wilika Ainama Shalimba		Onakayale
Enfant Wilika (âgé de trois mois)		
Eva Shaningi	Professeur	Onquiila
Thomas Shetwaadha	Cuisinier dans une école	Onquiila
Abner Shivute		
Konis Shoombe		
Nestor Tobias		

## VI. CONSEQUENCES DE LA MILITARISATION DANS LE TERRITOIRE

376. Dans son précédent rapport (E/CN.4/AC.22/1987/1), le Groupe spécial d'experts faisait état de la présence massive de l'armée sud-africaine dans tout le territoire de la Namibie et plus particulièrement dans le nord. Il notait enfin l'accroissement des crédits alloués à la défense et à la sécurité qui reflétait l'objectif visé par l'Afrique du Sud se manifestant par la politique d'agression contre le peuple namibien ainsi que les Etats de première ligne, en particulier l'Angola. A cet égard, la situation n'a guère changé. En effet, selon des informations transmises au Groupe par International Defence and Aid Fund (Focus No 72, septembre-octobre 1987), en juin 1987 le Gouvernement sud-africain a annoncé une augmentation de 30 % des dépenses militaires pour le budget 1987-88. Par exemple, selon la même source, environ 6,7 billions de rands auraient été alloués aux Forces de sécurité sud-africaines; selon des estimations faites par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, 33 % du total des dépenses de l'armée, de la police et des forces de sécurité seraient consacrées à des opérations militaires de l'Afrique du Sud en Namibie, en Angola et dans d'autres Etats de première ligne. Le coût global de la mainmise du Gouvernement sud-africain sur le territoire namibien s'élèverait à 10 % des ressources inscrites au budget de l'Etat sud-africain, ce qui représenterait environ la moitié du montant annuel de ses emprunts extérieurs (A/AC.131/241).

377. Une des conséquences de la militarisation accrue de la Namibie serait l'intention du Gouvernement sud-africain de séparer la bande de Caprivi du reste de la Namibie. Comme le Groupe le rappelait dans son dernier rapport (E/CN.4/AC.22/1987/1, par. 301), tout semble indiquer qu'au cours de la période considérée le Gouvernement a continué à mettre en place un plan en vue de séparer la bande de Caprivi du reste de la Namibie.

378. Selon des informations concordantes, la bande de Caprivi aurait officiellement été classée "zone de sécurité", ainsi qu'une grande partie du nord de la Namibie. L'armée sud-africaine aurait créé une zone militaire de 8 000 kilomètres carrés, appelée Western Caprivi Game Park, entre Baqani et Kongola, dans la partie occidentale de Caprivi.

379. Outre l'importante base aérienne militaire de Mpacha, située à l'est de Caprivi (voir E/CN.4/AC.22/1987/1, par. 301), les principales garnisons dans le nord du territoire se trouveraient à Ruacana, Oshakati et à la base aérienne d'Ondangwa.

380. Au cours de la période considérée le Groupe a été informé d'un certain nombre d'actes d'agression de l'Afrique du Sud contre les Etats voisins. Ces renseignements, émanant de sources diverses et concordantes sont corroborés par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie (A/42/24, première partie).

381. En janvier 1987, des forces armées sud-africaines et des unités de l'UNITA ont attaqué des positions de l'armée angolaise près de la ville de Mongua. Au cours de la même période d'autres attaques visant des bases militaires angolaises ont été lancées dans la province de Cunene. Comme à l'accoutumée, les forces de défenses sud-africaines auraient déclaré que de telles opérations étaient dirigées contre les éléments de la SWAPO basés en Angola.

382. En février 1987 un commando a attaqué un village situé dans la province de Huila, entraînant la mort de plusieurs civils.

383. Le 25 avril 1987 des commandos sud-africains ont lancé des attaques contre la ville de Livingstone en Zambie et un mois plus tard contre la capitale du Mozambique, Maputo. Au cours du raid contre Livingstone quatre civils auraient été tués, le 29 mai 1987, au cours de l'attaque contre Maputo, trois personnes auraient trouvé la mort. Il s'agit de la première attaque directe importante depuis la signature de l'accord de Nkomati en 1984.

384. En mai 1987 plusieurs séries d'attentats ont été signalées à Harare (Zimbabwe), dont le but, semble-t-il, aurait été la destruction de bureaux de l'ANC implantés dans cette ville. Dans un autre incident, toujours au Zimbabwe, M. Tsitsi Chiliza, ressortissant zimbabwéen, aurait été tué par un colis piégé contenant un appareil de télévision destiné au représentant de l'ANC à Harare.

385. Dans une lettre datée du 10 juin 1987, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le Gouvernement du Botswana a confirmé que les résultats de l'enquête menée au sujet de l'explosion d'une bombe à Gaborone, le 8 avril 1987, avaient révélé que l'enqin avait été placé par un agent de la police sud-africaine. Cet incident avait entraîné la mort de quatre civils et la destruction de plusieurs habitations.

386. Selon des renseignements concordants, plusieurs actes d'agression ont été perpétrés par les troupes sud-africaines sur le territoire de l'Angola. Le Groupe a été plus particulièrement frappé par les récents bombardements aériens et terrestres effectués en octobre 1987 par l'armée sud-africaine en territoire angolais. Dans une lettre datée du 18 novembre 1987 adressée au Secrétaire général par le Président de l'Angola, il est fait état de bombardements dans les provinces de Kuando-Kubango, Cunene et Namibe.

387. Saisi de cette question le 25 novembre 1987, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 602 (1987), par laquelle il exigeait le retrait immédiat des troupes sud-africaines qui occupaient le territoire angolais. Le Conseil de sécurité condamnait énergiquement l'entrée illégale en territoire angolais du chef de l'Etat sud-africain ainsi que de certains ministres en violation flagrante de l'intégrité et de la souveraineté territoriale. Enfin le Conseil a mandaté le Secrétaire général de suivre le retrait des forces militaires de l'Angola, et de lui faire rapport sur la mise en oeuvre de la résolution au plus tard le 10 décembre 1987. Au moment de l'adoption de son rapport le Groupe n'a pas reçu de renseignements sur la suite donnée à cette demande.

388. Par ailleurs selon des informations reçues par le Groupe, les membres de la Communauté européenne ont publié une très sévère condamnation de l'incursion sud-africaine en Angola, qualifiant d'action provocatrice la visite aux troupes sud-africaines en Angola du Président P.W. Botha ainsi que de certains ministres. Cette déclaration stipulait que l'invasion de l'Angola constituait une sérieuse violation du droit international.

389. Le 2 novembre 1987, plus de 160 personnes auraient été tuées lors d'une opération menée par des forces sud-africaines au nord de l'Ovamboland, région située à la frontière angolaise. Selon les autorités officielles l'action était "préventive", en vue d'empêcher les infiltrations de membres de la SWAPO en ce début de saison des pluies.

## VII. DROIT AU TRAVAIL

390. Dans ses précédents rapports, le Groupe a analysé la politique de l'emploi en Namibie ainsi que les conditions de vie précaires en raison de la ségrégation et de l'inégalité des chances existant sur le plan des salaires, des conditions de travail et de vie. De plus, le Groupe a particulièrement noté les restrictions ayant pour but d'empêcher les syndicats indépendants d'Afrique du Sud d'étendre leurs activités en Namibie ou d'aider à la formation de nouveaux syndicats en Namibie.

391. A cet égard, selon des informations émanant du Bureau international du Travail, un certain nombre de faits nouveaux indiquent que le syndicalisme réapparaîtrait en Namibie, où le mouvement syndical aurait considérablement progressé.

392. Dans son rapport annuel de 1987, le Directeur général du BIT a noté qu'au cours de la période considérée, un comité directeur du Syndicat national des travailleurs namubiens (NUNW) avait décidé de s'associer avec certaines branches syndicales alimentaires pour former le Syndicat des travailleurs des industries alimentaires et assimilés de Namibie (NAFAWU), représentant environ 6 000 travailleurs. Dans ce contexte, le rapport relève que le fait le plus important avait été sans doute la formation du syndicat des mineurs de Namibie (Mineworkers' Union of Namibia - MUN) réunissant près de 10 000 travailleurs des diverses sociétés minières de Namibie. Il s'agit d'un événement, note le rapport, qui revêt de l'importance non seulement pour l'industrie minière, mais aussi par l'exemple que la MUN donne, avec la NAFAWU, pour les travailleurs d'autres secteurs.

393. En ce qui concerne le problème du respect des droits syndicaux en Namibie, la représentante du Conseil économique des Eglises (692ème séance) a rappelé au Groupe que les travailleurs namubiens étaient pour la plupart regroupés dans des compounds, ce qui permettait aux autorités de mieux les contrôler. Elle a ajouté qu'au cours des derniers mois le "Koevoet" y avait effectué au moins quatre actions de représailles, au cours desquelles plusieurs personnes avaient été tuées. A Luderitz, dans le sud de la Namibie, l'autopsie d'une victime aurait révélé qu'elle était morte de lésions internes à la suite de ces brutalités. Les réunions syndicales étaient interrompues et des chefs syndicalistes étaient arrêtés. Le témoin a déclaré que même le président de la mine Rössing aurait protesté auprès du Ministre de la justice du Gouvernement de la Conférence multipartite contre l'arrestation de syndicalistes.

394. A cet égard, l'attention du Groupe a été appelée sur un certain nombre d'incidents au cours desquels plusieurs syndicalistes auraient été arrêtés. De la même manière, un certain nombre de grèves ont été signalées à l'attention du Groupe.

395. C'est ainsi que le 1er mai 1987 des milliers d'ouvriers noirs se seraient rassemblés au Shifidi Square, à Katutura, pour manifester à l'appel de trois syndicats affiliés à la SWAPO. A Windhoek, il y aurait également eu des grèves dans un certain nombre de magasins et d'hôtels.

396. En mai 1987 une grève aux abattoirs et usines de conserves de viandes de Namibie a paralysé l'industrie de la viande dans le pays. Le conflit a eu lieu à l'usine Swavleis, à Windhoek, où environ 150 à 200 ouvriers ont décidé de ne plus faire d'heures supplémentaires. Deux types de revendications étaient à l'origine de cette grève : d'une part une demande de clarification à la direction sur les tarifs horaires des heures supplémentaires, et d'autre part une demande de fourniture de moyens de transport aux ouvriers obligés de quitter leur lieu de travail la nuit après des heures supplémentaires lorsqu'il n'y avait pas d'autre possibilité de transport. Devant le refus persistant de faire des heures supplémentaires, la direction de l'usine aurait, le 15 mai, congédié 12 ouvriers pour "n'avoir pas rempli leur quota de travail". Exigeant la réintégration de leurs 12 collègues, les travailleurs aussi bien de l'usine de Windhoek que de Okahandja se seraient mis en grève. La direction aurait alors réagi en licenciant les 597 ouvriers en grève à Windhoek et Okahandja, et aurait recruté des travailleurs du Cap afin de continuer d'assurer la production de ses abattoirs. Cependant, selon des renseignements parvenus à la connaissance du Groupe, la situation de l'usine devenant de plus en plus préoccupante, la direction aurait accepté d'entamer des pourparlers et de renégocier la question des salaires, mais en refusant de réembaucher les 12 ouvriers préalablement congédiés.

397. Au début du mois de juillet 1987, les 1 500 ouvriers de la mine de cuivre Tsumeb Corporation Ltd. située près de Tsumeb, auraient lancé un boycottage des magasins blancs dans la ville. Ce boycottage, lancé par le comité local de la MUN, était dirigé contre des augmentations de taxes d'un certain nombre de produits de consommation, et ses organisateurs demandaient une augmentation des salaires et qu'il soit mis un terme aux activités de l'armée sud-africaine dans le nord de la Namibie où vivent la plupart des familles des mineurs. Le 4 juin 1987 l'armée et la police auraient fait irruption dans un quartier de baraquements situé à Katutura qui abritait environ 10 000 travailleurs migrants. Selon des informations concordantes parvenues à la connaissance du Groupe, 74 personnes auraient été blessées à coups de matraques et de bâtons et par des balles de caoutchouc utilisées par l'armée et la police. En outre 46 personnes auraient été arrêtées.

398. Au début du mois de juin 1987, 1 600 ouvriers vivant dans le compound de Luderitz, port maritime du sud de la Namibie, auraient été brutalement attaqués et fouillés par la police et l'armée. Environ 200 personnes auraient été arrêtées, parmi lesquelles un certain nombre aurait été grièvement blessées lors du raid sur le compound. Selon des informations transmises par l'International Defense and Aid Fund (Focus No 72, septembre-octobre 1987) cette action comme bien d'autres faisait partie d'une campagne visant à empêcher les travailleurs de s'organiser efficacement et à contraindre et d'obliger également des travailleurs en grève à retourner à leur travail.

399. Dans la déposition qu'il a faite à la 691ème séance, le représentant du BIT a informé le Groupe que les travailleurs d'au moins trois mines de cuivre de Namibie s'étaient mis en grève, et qu'il y aurait eu des heurts entre les forces de police et les dirigeants syndicaux et les grévistes. Le BIT, qui se tenait régulièrement informé de la situation en Namibie, avait constaté que les tensions s'intensifiaient au cours des derniers mois de la période considérée.

400. Selon des renseignements transmis par le Commissariat des Nations Unies pour la Namibie, le 18 juin 1987, la police de sécurité sud-africaine aurait arrêté M. MacDonald Ntlabathi, Président du Syndicat de la Namibia Food and Allied Workers Union.

401. A la 689<sup>ème</sup> séance le représentant de la CISL a confirmé cette évolution du mouvement syndical en Namibie. Il a déclaré en effet qu'outre les syndicats ci-dessus mentionnés, un certain nombre d'autres petits syndicats ont été constitués au cours de l'année écoulée; le Syndicat des travailleurs du bâtiment, comptant 380 adhérents, le Syndicat des pêcheurs namibiens, qui ne regroupe que 220 membres mais qui, de l'avis de la CISL, exercerait une activité syndicale réelle, l'Association du personnel municipal du Sud-Ouest africain qui compte quelque 3 000 adhérents, mais fonctionnant au sein de l'administration, ne peut être considérée comme un syndicat libre, et enfin, la Fédération nationale des syndicats qui fait également partie du système. Il existe également un Conseil national du travail, organe tripartite principalement composé de Blancs, qui étant l'émanation de l'administration, ne peut être considéré comme un organe représentatif pour traiter des conflits du travail. Le témoin a conclu qu'il existait un grand nombre de syndicats en Namibie; cependant la situation était très fluide et le développement du mouvement syndical dépendait de l'évolution de la situation politique dans le pays. En Namibie, a-t-il ajouté, la législation syndicale relevait de l'Administrateur général désigné par le Gouvernement sud-africain ainsi que par le "Gouvernement de transition", qui n'était pas représentatif de l'ensemble de la population. Dans ce contexte le témoin a fait mention de la nomination d'un Ministre des affaires sociales par le "Gouvernement de transition", qui s'efforçait de prouver que le bien-être des travailleurs était l'une de ses grandes préoccupations.

402. En ce qui concerne les grèves en Namibie, le témoin a déclaré qu'il n'avait pas connaissance de mouvement généralisé de grèves dans le territoire, sauf dans les mines, ce qui était sans doute dû au fait que les syndicats étaient encore à l'état embryonnaire. En tout état de cause, a-t-il conclu, il était certain qu'il n'y avait eu aucun mouvement de grève organisé.

403. Selon une communication transmise au Groupe par la CISL, le Secrétaire général du Syndicat des mineurs de Namibie, M. Ben Ulenqa, aurait été arrêté en application de la loi sur le terrorisme, à la suite de la vague de répression qui s'était abattue sur les travailleurs en grève dans les mines de cuivre de la Tsumeb Corporation Ltd. (TCL), firme britannique. Les travailleurs réclamaient une augmentation de salaire de 230 rands (leur salaire serait actuellement de 195 rands) ainsi que l'abolition du système des travailleurs migrants, afin de permettre aux familles de vivre ensemble. A cet égard le Groupe avait rappelé dans un rapport antérieur (E/CN.4/1986/9, par. 400) qu'une telle pratique, combinée à d'autres facteurs économiques et sociaux, avait pour but de freiner la constitution d'une main-d'oeuvre permanente et stable. Le système des travailleurs migrants obligeait les travailleurs à quitter leurs familles pour des périodes pouvant aller jusqu'à 30 mois; les conditions de vie étaient catastrophiques et on avait des raisons de penser que le régime utilisait ce système comme moyen afin d'entraver toute activité syndicale.

404. Outre la répression qui s'abat sur les représentants de syndicats en Namibie, le Groupe a reçu des informations concordantes faisant état également d'incidents au cours desquels des membres de milieux ecclésiastiques

en Namibie auraient été victimes d'actes de violences. En effet, selon des informations émanant du Centre des communications de la Namibie, le 4 août 1987 près de 300 policiers, sous le prétexte de rechercher des armes, auraient fait irruption dans une église luthérienne (The Georg-Kroenlein Sentrum), située au sud de la ville de Berseba. Dans un incident précédent survenu le 19 juillet 1987 les troupes sud-africaines auraient utilisé des gaz lacrymogènes et des balles en caoutchouc pour disperser une foule qui était réunie au Georg-Kroenlein Sentrum pour célébrer l'ouverture d'une nouvelle école secondaire gérée par les églises luthérienne, catholique romaine et méthodiste, destinée à prodiguer un enseignement propre à suppléer celui mis en place par le système d'éducation de l'apartheid.

405. A cet égard, le Groupe ne peut que constater, comme il l'a déjà fait dans un précédent rapport (E/CN.4/1986/9, par. 370), la tendance de plus en plus grande des autorités sud-africaines à s'attaquer aux biens et au personnel des églises en Namibie, et plus particulièrement des églises luthériennes et anglicanes.

406. Décrivant les conditions de travail, l'International Defence and Aid Fund a noté ce qui suit dans un rapport intitulé "Working under South African Occupation, Labour in Namibia" : "si l'on constate une relative amélioration des conditions de travail dans le secteur minier, en revanche les travailleurs du secteur public et du commerce font toujours face à un traitement discriminatoire." Par ailleurs on a très peu d'informations sur les conditions de travail de la majorité des ouvriers namubiens du secteur primaire, en particulier "des ouvriers agricoles travaillant dans les fermes du sud et du centre du pays."

VIII. AUTRES MANIFESTATIONS DES POLITIQUES ET PRATIQUES DE L'APARTHEID  
QUI CONSTITUENT DES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME

A. Droit à l'éducation

407. Comme le Groupe l'a déjà signalé dans ses nombreux rapports, la politique générale en matière d'éducation a toujours consisté à structurer ce secteur autour de l'idéologie de l'apartheid en consacrant des moyens distincts à l'éducation des élèves blancs, africains et métis. Comme cela est noté dans un rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie (A/AC.131/242), la discrimination en matière d'éducation est évidente puisque l'instruction est obligatoire pour les Blancs mais pas pour les enfants noirs ou métis qui, non seulement se voient dénier selon des critères raciaux les services réservés aux Blancs, mais sont canalisés vers des écoles différentes en fonction de leur origine ethnique. Cette discrimination est également évidente si l'on considère les crédits consacrés à l'éducation pour les différentes races. Enfin, l'insatisfaction grandissante à l'égard du système d'éducation namibien se manifeste par des conflits continuels dans les écoles et autres établissements d'enseignement.

408. Cette analyse de la situation est confirmée par le BIT qui, dans son rapport de 1987, constate que l'éducation en Namibie est essentiellement la même qu'en Afrique du Sud, mais qu'outre la ségrégation raciale le système est divisé ethniquement aux fins de l'administration du "second niveau". Le rapport confirme en effet que l'enseignement est gratuit et obligatoire pour les Blancs de 6 à 16 ans, alors que pour les Noirs la scolarité commence à 7 ans, mais n'est pas obligatoire et l'enseignement est payant. De plus les dépenses par habitant pour l'éducation des Blancs sont six fois plus élevées que pour les Noirs. Du reste, conclut le rapport, les caractéristiques discriminatoires du système d'enseignement en Namibie sont la cause directe de la disparité flagrante entre Noirs et Blancs en matière de main-d'oeuvre, que le Groupe a décrite précédemment.

409. Dans le rapport de l'International Defence and Aid Fund (Working under South African Occupation, Labour in Namibia), on mentionne qu'à l'exception des établissements scolaires sous la responsabilité des Eglises, les critères discriminatoires continuent à être appliqués dans les autres écoles. L'enseignement étant payant, peu de parents ont la possibilité financière d'envoyer leurs enfants à l'école. Pour ce qui est du taux de fréquentation scolaire, comme le Groupe l'a déjà signalé dans son rapport précédent, il y a 13 élèves par classe dans les écoles pour Blancs, 44 dans les écoles sous contrôle de l'administration Ovambo, et 31 dans les écoles sous contrôle de l'administration de l'Hereroland. Par ailleurs, alors qu'il y a 11 élèves par classe dans les écoles blanches, il y en a 59 dans le "homeland" de l'Ovambo et 38 dans celui de l'Hereroland. A l'échelle nationale moins de 1 % des Namibiens arrivent au terme des études secondaires. Il y aurait trois écoles d'agriculture en Namibie. De plus, traditionnellement, les emplois d'infirmiers et d'enseignants ont été virtuellement les seules professions où les Namibiens avaient la possibilité de progresser au-delà du niveau de l'ouvrier non qualifié ou semi-qualifié.

410. Dans sa déclaration au Groupe spécial d'experts (692ème séance), la représentante du Conseil oecuménique des Eglises a déclaré qu'en matière d'éducation, il semblait que l'on passait de l'éducation bantoue à



une éducation ethnique subdivisée en 12 groupes - les Blancs et 11 autres groupes ethniques - tant et si bien qu'il y avait maintenant 12 "ministres de l'éducation". L'analphabétisme gagnait régulièrement du terrain : 84 % des enfants scolarisés entraient à l'école secondaire mais 14 % seulement finissaient leurs études, soit 1 sur 100. Par ailleurs les directeurs d'école étaient tenus par la loi de communiquer aux autorités le nom des élèves ayant atteint l'âge de la conscription. Soixante-dix pour cent des enseignants noirs étaient sous-qualifiés ou sans qualification. Le témoin a également signalé un certain nombre de cas de boycottage des écoles. Dans ce contexte elle a signalé à l'attention du Groupe le refus du gouvernement de reconnaître le comité de parents d'un des plus anciens établissements scolaires du pays, l'Augustineum de Windhoek, arguant que ses membres appartenaient à la SWAPO ou à d'autres organisations favorables à l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité. A la suite d'une grève des écoliers, l'école avait été occupée par l'armée sud-africaine et certains écoliers avaient été expulsés ou envoyés dans une école communautaire. Evoquant un autre cas, le témoin a déclaré que des enfants avaient été expulsés en juin 1987 de l'école de Keetmanshoop, école communautaire pour laquelle l'Eglise luthérienne avait fourni des locaux.

411. Au cours de la période considérée il a été signalé au Groupe que certaines écoles, en particulier dans le nord du pays, étaient l'objet d'attaques de la part des troupes sud-africaines, en particulier des écoles sous la responsabilité de certaines églises namibiennes. Par ailleurs, à la suite de protestations contre l'inégalité et la ségrégation dans le système d'éducation namibien, la police serait intervenue à l'école secondaire d'Okakarara au cours du mois de mars 1987.

412. Enfin, selon des informations émanant de sources diverses et concordantes, l'enseignement serait sérieusement perturbé dans les zones de combat, où en raison des activités militaires intenses les étudiants fuiraient leurs écoles pour des raisons d'insécurité.

#### B. Droit à la santé

413. Comme par le passé, le Groupe a reçu peu de renseignements sur l'état de santé de la population en Namibie et l'infrastructure existante. Cependant, selon la représentante du Conseil oecuménique des Eglises (692<sup>ème</sup> séance) il n'existait pas de services de santé autres que les services gouvernementaux et on constatait par ailleurs que les autorités s'employaient à créer des organisations "homologues" pour faire concurrence à celles qui étaient créées par l'opposition. Considérant que les églises étaient des antennes religieuses de la SWAPO, le gouvernement aurait créé un institut théologique destiné à des stagiaires qui n'appartenaient pas à la SWAPO.

414. Dans une déclaration faite à l'Assemblée mondiale de la santé en mai 1987 (A/AC.131/255), le représentant du Conseil des Nations Unies pour la Namibie a mentionné le fait que les soins médicaux en Namibie ne tenaient compte que des besoins de la population blanche, reléquant la population noire à des soins tout à fait marginaux. A cet égard, il a cité l'exemple d'un hôpital, qu'il a décrit comme étant le plus cher du monde, construit dans le sud de la Namibie, et qui était réservé à la population blanche. Il a également mentionné le cas de l'hôpital Keetmanshoop, destiné aux Blancs, qui n'a jamais dépassé la capacité d'occupation de 23 patients, alors que l'hôpital Onandoke à Ovambo,

destiné à la population non blanche de couleur, disposait de 250 lits mais recevait plus de 400 malades. En outre, et à titre d'exemple, ce représentant a indiqué que le taux de mortalité de la population non blanche était de 163 pour 1 000, alors qu'il était de 21 pour 1 000 pour les Blancs. L'espérance de vie de la population noire ne dépassait pas 42 à 52 ans, alors que celle des Blancs était de 68 à 72 ans.

IX. ELEMENTS D'INFORMATION CONCERNANT LES PERSONNES QUI SE SERAIENT  
RENDUES COUPABLES DU CRIME D'APARTHEID OU D'UNE VIOLATION  
GRAVE DES DROITS DE L'HOMME

415. Dans ses précédents rapports, le Groupe avait signalé certains cas de personnes qui se seraient rendues coupables du crime d'apartheid ou d'une violation grave des droits de l'homme en Namibie (E/CN.4/1985/8, par. 511 à 513 et E/CN.4/1986/9, par. 416). Il convient de rappeler que cette liste est préparée conformément à une demande formulée en 1977 par la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 6 A (XXXIII), afin d'ouvrir une enquête au sujet de toute personne qui se serait rendue coupable en Namibie du crime d'apartheid ou d'une violation des droits de l'homme, en application de l'article II de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid.

416. Au cours de la période considérée, le Groupe a reçu les éléments d'information suivants lui permettant de déterminer les responsabilités de personnes qui se seraient rendues coupables du crime d'apartheid ou d'une violation grave des droits de l'homme conformément aux dispositions des articles II et III de la Convention :

Cas No 1 : Le capitaine Pat King, reconnu coupable d'avoir participé aux tortures ayant entraîné la mort de M. Kakuva (par. 352);

Cas No 2 : Le capitaine Ballach, membre du "Koevoet", reconnu coupable d'avoir torturé M. Heita au cours d'interrogatoires (par. 360).